

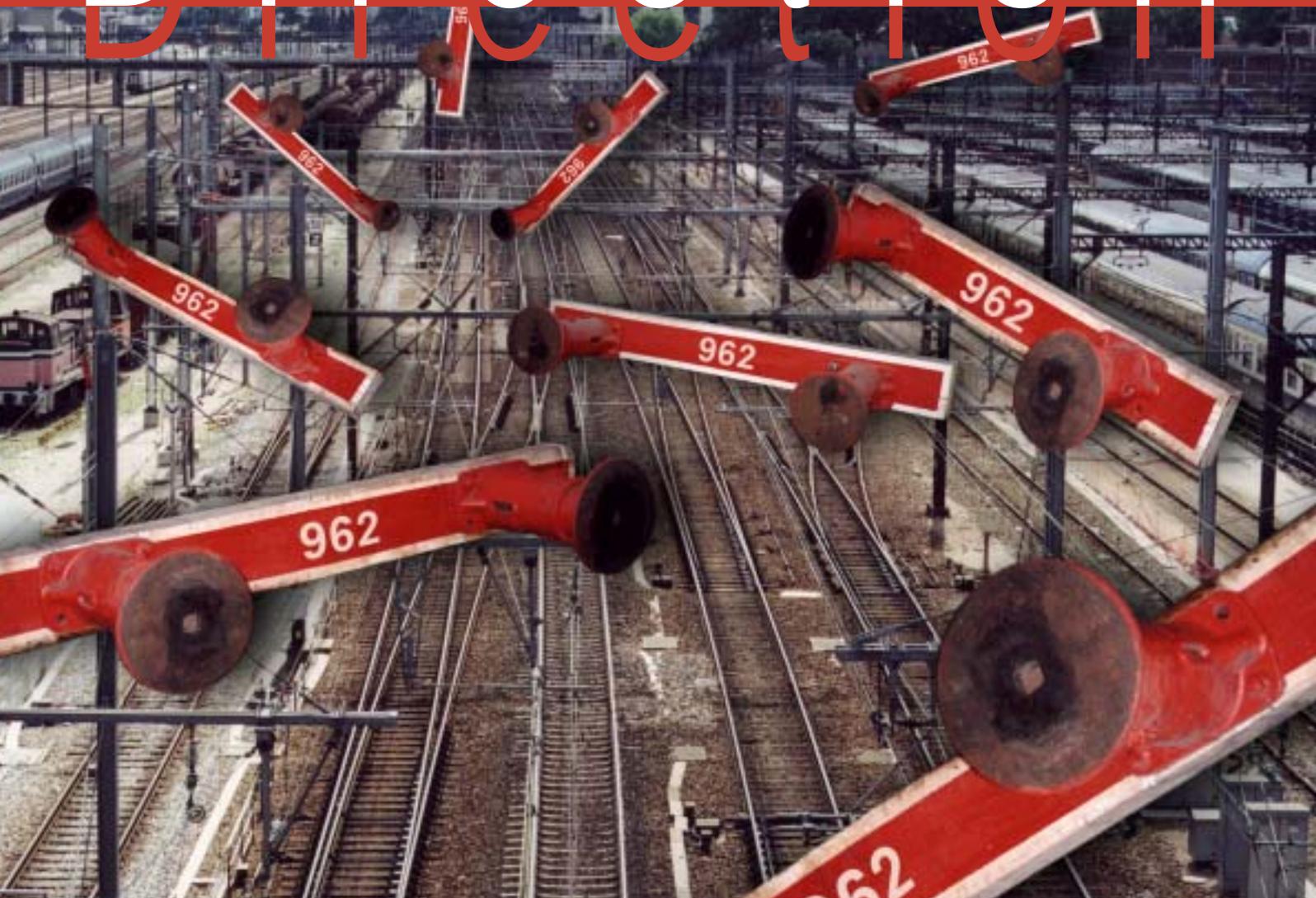
snp
den

Syndicat National des
Personnels de Direction
de l'Éducation Nationale

numéro **91**

- Nouvelle année scolaire, nouvelle année syndicale.
- Le "butoir du 962" a sauté (page 3 & 14)

Direction



page 2
ALISE

1/1 page de publicité

Du « 962 » et de l'année syndicale :
c'est bien de l'action du SNPDEN que tout dépend...
c'est bien de votre action que tout dépend.



Ainsi les décrets consécutifs au protocole d'accord du 18 novembre 2000 ont été présentés au Conseil Supérieur de la Fonction Publique le 12 juillet 2001. Je l'annonçais dans mon dernier éditorial en restant prudent sur la fin possible du butoir du 962.

Je suis particulièrement heureux, et le SNPDEN peut en être légitimement fier, d'annoncer la fin de l'inique butoir du 962 et la création d'un nouveau butoir, référencé, et c'est essentiel, non plus par rapport aux indices des

agregés (corps d'origine) mais par rapport à ceux des IA (corps hiérarchique immédiatement supérieur), à savoir aujourd'hui, le 1 057.

Chacun doit bien voir le caractère exceptionnellement important de la mesure par ce qu'elle représente pour les intéressés d'abord, pour l'ensemble des collègues ensuite (n'oublions pas la création du corps unique et le pourcentage devenu important des promotions à la nouvelle hors classe), pour l'ensemble du vivier, le corps devenant ainsi plus attractif, pour l'ensemble des fonctionnaires enfin parce que, pour la première fois, des mesures sont prises, touchant spécifiquement des pensions et l'on sait qu'il s'agit là de la mise en cause d'un dogme d'état.

Le SNPDEN peut être fier de ce succès qui, je le répète, concerne tous les collègues parce qu'elle est une aspiration vers le haut. Il a porté seul, avec la FEN devenue UNSA Éducation, ce dossier, depuis 13 ans. Nos adversaires, si souvent donneurs de leçons n'osaient même pas l'évoquer. J'ai le souvenir d'une réunion chez le directeur adjoint du cabinet, il y a tout juste un an. Ce dernier faisait connaître aux trois syndicats représentés dans les CAPN les résultats de l'arbitrage du premier ministre ayant servi de base, sur le plan de la carrière, au protocole d'accord. Nos deux concurrents n'ont même pas évoqué la question, alors que nous avions obtenu qu'une phrase concernant l'abandon de ce butoir figurât dans le texte du premier ministre. Cette phrase se retrouvera d'ailleurs à notre demande dans le protocole d'accord. Depuis, discrètement mais avec ténacité, en nous appuyant sur l'engagement personnel de Jean-Paul ROUX et la force de notre fédération, nous avons fait avancer le dossier : rencontres ou contacts à la Fonction Publique (le ministre M. SAPIN lui même, son directeur de cabinet, Ch. CHANTEPEY, les deux directeurs successifs de la Fonction Publique, Gilbert SANTEL puis Jacky RICHARD), à Matignon (M. BRAUNSTEIN, conseiller du premier ministre), au ministère de l'Éducation Nationale bien sûr (avec le directeur de cabinet, Christian FORESTIER, avec Michel DELACASAGRANDE), directeur des affaires financières. Un travail incessant, quasi quotidien dans la dernière période. Le résultat est là.

Une nouvelle année scolaire commence, une nouvelle année syndicale. Le SNPDEN va renouveler à cette rentrée l'ensemble de ses cadres départementaux et académiques. Puisse ce renouvellement permettre à de très nombreuses femmes et à de nombreux hommes, de prendre de plus en plus de responsabilités. C'est une nécessité absolue, vitale même.

Le SNPDEN doit non seulement continuer à agir pour permettre la mise en application complète, dans sa lettre comme dans son esprit, du protocole d'accord, mais aussi se doter d'une nouvelle doctrine syndicale autour des conditions d'exercice du métier, mettant en œuvre la nouvelle conception de notre métier qui est au cœur du protocole, avec toutes ses conséquences dans le fonctionnement des établissements. Ce sera le thème central du congrès de Nantes (mai 2002), congrès lors duquel un nouveau bureau national sera élu qui aura à sa tête un nouveau secrétaire général puisque j'ai décidé de ne pas solliciter un nouveau mandat, estimant qu'il faut assurer le renouvellement des générations.

Bon courage à tous.

Jean Jacques ROMERO

Éditorial 3
Agenda
Décisions du BN

6 **Actualités**
Écriture du décret

Bureau national **16**

18 Rencontre
Parole à...
Fin de 3^e
Chronique juridique

Les commissions **27**

35 La rémunération
Adhésions

Statut et RI **50**

35 Questions, réponses

Hommage **56**

Index des annonceurs

ALISE	2
OMT	5
DMI	7
CASDEN	11
CHRYSIS	19
DATA PUCE	21
CAMIF	23
OFUP	59
INCB	60
ENCART WEKA	

SNPDEN : 21 rue Béranger, 75003 Paris

Téléphone : 01 49 96 66 66 Fax : 01 49 96 66 69

Directeur de la Publication : Jean-Jacques Romero

Rédacteur en chef : Jean-Claude Guimard

Rédacteur en chef adjoint : Marcel Jacquemard

Secrétaire de rédaction : Joëlle Torres

Conception : CIE/Lawrence Bitterly, Paris, Johannes Müller

Réalisation : Johannes Müller

Publicité : Espace M • 04 92 38 15 55

Chef de Publicité : Fabrice Mauro

Impression : Imprimerie SIC, 5/7 rue Claude Chappe 77 400

Lagny – Tel : 01 64 12 17 17

Direction – ISSN 6-5 294

Commission paritaire de publications

et agence de presse

1 798 D 73 S du 11 mars 1993

Direction n° 91

Mis sous presse le 10 août 2001

Abonnements : 240,00 F/35 € (10 numéros)

Prix du numéro : 25,00 F / 8 €

Bureau national du 7 juillet 2001

Point politique par le Secrétaire général

Le CTPM du 29 juin a étudié le projet de décret fondateur du nouveau statut des personnels de direction (lire p. 10)

Le secrétaire général note que l'ensemble du dossier a été porté par le seul SNPDEN avec le soutien constant de sa fédération. Il rappelle les points prévus dans le protocole et non encore aboutis : conseil pédagogique, bureau du conseil d'administration.

Harcèlement

de personnels de direction
Sur ce sujet, le SNPDEN a rencontré le SNES (direction 90 p. 11) et M. Hussenet, directeur adjoint de Cabinet du Ministre (lire p. 18).

Suite à la réunion avec le SNES des contacts au niveau académique devraient permettre de tenter de régler les tensions qui apparaîtraient dans les établissements. Le SNPDEN, lors de la rencontre au Cabinet, a souhaité que le ministre intervienne en direction de l'ensemble des personnels des établissements.

CSE du 5 juillet

Philippe Guittet fait un compte rendu de ce conseil qui concernait essentiellement les programmes.

Vie syndicale

Syndicalisation

Au 5 juillet, 9 532 adhérents, même nombre qu'au 8 juillet 2000 (7 625 actifs soit plus de 60 % du corps et 1 907 retraités).

Modification du calendrier syndical

Suite au congrès de l'UNSA (Lille du 15 au 18 janvier 2002) et au BFN (30 et 31 janvier 2002), le BN décide d'avancer d'une semaine les réunions prévues en janvier (voir p. 15).

Salon de l'Éducation (du 21 au 25 novembre 2001)

Le BN décide la participation du SNP-DEN. La commission "vie syndicale" est chargée de faire des propositions d'organisation et de thèmes pour le BN de rentrée.

Congrès de l'UNSA (janvier 2002)

Le BN désigne Ph. Guittet comme correspondant. La délégation de 4 membres du SNPDEN sera formée lors du BN de septembre 2001.

Renouvellement des instances syndicales à la rentrée 2001 : la commission a rédigé un document à destina-

tion des SA/SD. Il pourra être publié dans Direction.

Évolution des statuts : préparation du congrès de Nantes : une réflexion devra être menée dès le CSN de novembre pour que des projets soient rédigés dès février 2002 et soumis aux AGA.

Charte des "responsables communication" : elle devra être votée lors du CSN de novembre. En tout état de cause, le responsable académique doit être élu par le CSA.

Affectation des lauréats concours

La DPATE a décidé de la reporter du 6 au 12 juillet 2001. Le BN est exaspéré par ce retard qui pénalise :

- les nouveaux collègues entrant dans la fonction (déménagement, prise de contact avec leur nouvel établissement) ;
- les établissements qui attendent avec impatience leur nouvel adjoint.

Le BN adressera une lettre vigoureuse au ministre sur cette question. Par ailleurs, J.-M. Bordes informe le BN que la DPATE souhaite ouvrir une réflexion sur le problème des mutations accordées parfois cette année au bout de 2 ans de fonction. La commission métier se saisira de ce problème au plan syndical.

Agenda

Mercredi 18 juillet

Fermeture du siège

Jeudi 23 août

Ouverture du siège

Vendredi 24 août

Bureau national

Antoine RIVELLI quitte le siège pour retrouver un poste en établissement.



En septembre prochain, Antoine RIVELLI sera proviseur du lycée professionnel Europe à Reims. Une sympathique cérémonie lors de la mi-temps du bureau national a permis à Jean Jacques ROMERO de remercier Antoine pour ces trois années au service du SNPDEN et lui souhaiter bonne chance pour son nouveau poste.



page 5
OMT

1/1 page de publicité

Actualités

MISSION DE RÉFLEXION SUR LE MÉTIER D'ENSEIGNANT

Le Ministre de l'éducation nationale vient de confier à l'Inspecteur Général Jean-Pierre OBIN, qui se trouve être par ailleurs le président des jurys des concours de recrutement des personnels de direction, une « mission de réflexion sur le métier d'enseignant du second degré », afin de dégager « des pistes d'action susceptibles de renouveler l'intérêt et l'attrait du métier et de mieux l'adapter aux exigences d'une société plus juste, plus dynamique et plus fraternelle ». Un métier que Jack Lang qualifie « d'intellectuellement et humainement enrichissant, un métier de passion autant que de raison, de responsabilité comme de conception, d'exigences éthiques et de compétences techniques ».

La lettre de mission dont fait état l'AEF précise que les contours du métier devront être « mieux définis, ses missions éclaircies et ses évolutions rendues plus lisibles ».

Le Ministre souhaite pouvoir disposer des premiers éléments de cette réflexion en décembre, dans la perspective du colloque qui sera organisé en janvier 2002 sur le métier d'enseignant, et à l'issue duquel d'ailleurs seront remises les conclusions définitives.

(Sources : AEF du 21 juin 2001)

Au moment où nous bouclons notre bulletin, une autre dépêche de l'AEF, indépendamment de la dépêche évoquée précédemment, nous informe qu'un document préparatoire (« Réflexions sur le métier d'enseignant ») réalisé par Dominique Raulin, chargé lui aussi d'une mission de réflexion sur le métier d'enseignant depuis novembre 2000 auprès de la DPE, vient d'être remis au Ministre. Un des

extraits de ce document concernant la mobilité a par ailleurs attiré notre attention : « [La mobilité] doit s'inscrire dans la logique de parcours professionnels diversifiés, voire de reconversion pour certains enseignants. Pour [eux] peut-être plus que pour d'autres, l'usure du métier qui vient avec l'âge est une réalité ; contrairement à d'autres professions où la prise de responsabilité est progressive, on attend formellement des enseignants les mêmes performances du premier au dernier jour de leur vie professionnelle ».

(Sources : AEF du 11 juillet 2001)

L'existence de ces deux missions de réflexion sur le métier d'enseignant, apparemment indépendantes, peut surprendre. Ce travail sera-t-il l'occasion de rappeler quelles sont les missions des enseignants ? Cela nous semble être le préalable à toute réflexion sur le sujet.

RECONNAISSANCE INSUFFISANTE DU PRINCIPE D'AUTONOMIE DES COLLÈGES ET DES LYCÉES

Il s'agit là d'une des remarques formulées par l'IGEN et l'IGAEN dans un rapport récemment remis au Ministre de l'Éducation Nationale sur « la fonction conseil aux EPLE ». Nous ne manquerons pas d'en faire une analyse dans un prochain *DIRECTION*, lorsque le SNPDEN aura été destinataire du document ; pour l'heure, nous en repreneons ci-dessous les principaux éléments

qui nous ont paru intéressants à la lecture d'une dépêche de l'AEF en date du 27 juin 2001.

Outre le fait que le principe d'autonomie des établissements n'est pas suffisamment reconnu par l'administration, le rapport recommande que cette dernière mette à leur disposition « des textes commentés, lisibles, adaptés à [leur] réalité et de mise en œuvre possible », des textes « soulignant les points délicats et donnant les conseils nécessaires ».

Le conseil juridique est « jugé la plupart du temps plus curatif que préventif », même si l'expertise des services est reconnue.

Au niveau budgétaire et comptable, une certaine hétérogénéité et fragilité du réseau académique des divisions financières est soulignée ainsi qu'une insatisfaction des gestionnaires et agents comptables dans de « trop nombreuses académies ».

Le rapport aborde par ailleurs le domaine pédagogique et l'action éducative. Dans ce domaine, les deux inspections notent une certaine « solitude des équipes de direction » : « le conseil pédagogique se confondant trop souvent avec le conseil en accompagnement des réformes » et apparaissant « souvent en contradiction avec la logique d'autonomie des EPLE. Il est ajouté que « les chefs d'établissement estiment dans leur grande majorité que les réformes sont conçues sans tenir compte de la capacité des établissements à les mettre en œuvre, rendant ainsi souvent les textes inapplicables ».

Au niveau du conseil « prospectif », notamment celui relatif aux projets d'établissement, les auteurs du rapport notent que les politiques et pratiques sont diverses d'une académie à l'autre. Trop souvent encore, les réponses apportées ne répondent que partiellement aux attentes, et dans la plupart des cas, les projets mis en œuvre ne font

Valérie FAURE

pas l'objet d'un travail précis d'évaluation.

Les rapporteurs constatent de plus que « la notion d'établissement en tant qu'organisme possédant une existence, une dynamique et un projet propres » demeure rarement prise en compte dans les différents échelons hiérarchiques du ministère et estiment que l'échelon infradépartemental constitue « un des lieux privilégiés du conseil entre pairs ».

Des remarques intéressantes... Attendons de connaître l'intégralité de ce rapport !

RÉTRIBUTION DES STAGIAIRES DE LYCÉES PROFESSIONNELS : DU RÊVE À LA RÉALITÉ

« Beaucoup de sceptiques pensaient que l'on n'y arriverait pas » a souligné Jean-Luc Mélenchon victorieusement au moment de la signature de la convention avec la SNCF. Pourtant, aujourd'hui, c'est chose faite !

Cette idée d'une rétribution des stagiaires de lycées professionnels émise en 99 par l'ancien ministre de l'éducation nationale, Claude Allègre, déjà inquiet à l'époque de la concurrence exercée par l'apprentissage sur les lycées professionnels, vient enfin de se concrétiser avec la signature de cette convention.

Outre le développement de l'attractivité de la SNCF auprès des lycéens professionnels par des actions d'information sur les métiers et les besoins du secteur, outre le développement de la coopération entre les lycées professionnels et la

page 7
DMI

1/1 page de publicité

SNCF pour l'accueil des lycéens en stage dans les établissements SNCF et la mise en place à titre expérimental, dans la limite des possibilités d'accueil des établissements SNCF, des classes de baccalauréat professionnel « cibles », le protocole d'application prévoit, et ce pour la première fois, que les élèves de terminale Bac pro percevront à l'issue de leur période de formation en entreprises une rétribution équivalente à 30 % du SMIC, correspondant au maximum qu'une entreprise puisse verser sans que la somme ne soit soumise à charges sociales. Il s'agit là d'une première, qualifiée par la presse de « mini-révolution » et de « petite victoire pour Jean-Luc Mélenchon ».

Un grand pas en avant que seule la SNCF vient de réaliser alors que plus de 50 conventions ont tout de même été conclues jusqu'à présent avec des partenaires du monde économique et alors que certaines fédérations avaient pourtant fait savoir qu'elles n'étaient pas hostiles aux principes de rémunération (cf. Actualités n° 86).

En espérant que cette convention servira d'exemple aux autres branches professionnelles.

REDONNER DIGNITÉ ET IMPORTANCE AU BREVET DES COLLÈGES

Le Haut Conseil de l'Évaluation de l'École, instance indépendante créée par Jack Lang en janvier 2001, a rendu en juin dernier son 2^e avis qui porte sur l'appréciation et la certification des acquis des élèves en fin de collège.

Y est notamment porté un jugement critique sur le brevet des collèges, ce diplôme national organisé chaque année, et qui, même s'il est totalement déprécié sur le marché du travail et dévalo-

risé par le système éducatif, conserve cependant pour les élèves, leurs parents et pour beaucoup d'enseignants encore, une valeur symbolique forte ; un diplôme qui, compte tenu des conditions actuelles d'organisation et de pilotage de l'examen, a perdu tout sens et son caractère national.

Aussi, plutôt que de le condamner, le HCéé préconise une série de mesures pour le revaloriser et redorer ainsi son blason : « un brevet restauré tirerait la qualité vers le haut et contribuerait à remodeler le collège » affirme Claude Thélot, président du Haut conseil.

Le brevet doit rester ainsi un examen unique national, conserver à la fois contrôle continu et examen terminal, mais « à la condition expresse » que ses modalités de passage soient au maximum harmonisées et contrôlées, pour éviter « disparités et iniquités ». Il doit prendre en compte « tous les savoirs, savoir-faire et savoir être citoyen de base » et « marier diplôme et profil de compétences », c'est-à-dire reconnaître et certifier les réussites, même celles des élèves qui, au final, ne réussissent pas l'examen.

Par ailleurs, le rapport du Haut Conseil n'exclut pas la possibilité que le brevet puisse intervenir dans l'orientation, comme « élément informatif sur l'élève, sans pour autant qu'elle soit sélective pour la poursuite de ses études ».

Ainsi rebâtie, cette certification de fin de collège « serait également un élément de pilotage du système, utile à la réflexion et à l'action des équipes pédagogiques, comme à l'appréciation publique des performances des collèges ».

Il s'agit là de quelques éléments de réflexion du HCéé.

Jean-Philippe Decroux qui est le représentant des personnels de direction dans cette instance a fait un compte rendu que vous trouverez page 12, l'intégralité du rapport étant par ailleurs consultable sur le site du Haut Conseil à l'adresse suivante :

cisad.adc.education.fr/hcee

À noter que les trois nouveaux sujets sur lesquels le Haut conseil devrait rendre un avis dans les prochains mois sont : « les forces et les faiblesses de l'évaluation du système éducatif français », « les évaluations des lycées et les usages de ces évaluations » et « l'évaluation des enseignements universitaires ».

ADOPTION DE LA LOI CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

La navette parlementaire vient de terminer son voyage fin mai avec l'adoption définitive du texte de loi (n° 2001-504 du 12 juin 2001), la fameuse loi About-Picard dont il a été beaucoup question dans les journaux, visant à « renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires ».

Ce texte introduit des aspects essentiels dans le droit français. Il envisage d'une part la dissolution judiciaire par le tribunal de grande instance des mouvements à caractère sectaire ayant été condamnés au moins une fois au pénal et étend d'autre part la notion de responsabilité des personnes morales à toute une série d'infractions : infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger, d'atteinte aux libertés, à la dignité de la personne, à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes à certains biens, ou d'infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie et de publicité mensongère, fraudes ou falsification.

Cette nouvelle loi crée de plus le délit « d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse », qui remplace ainsi le projet initial de délit de

« manipulation mentale », et punit de 3 ans de prison et 2,50 MF d'amende le fait de conduire une personne vulnérable, (mineurs, personnes âgées, femmes enceintes ou toute « personne en état de sujétion physique ou psychologique »), « à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ».

Une seule disposition figurant dans le texte initial n'a pas été retenue, à savoir celle qui prévoyait de fixer, pour l'implantation d'un organisme sectaire ou affilié, un périmètre d'au moins 200 m autour des lieux d'accueil sensibles tels que les hôpitaux, les établissements scolaires...

Bien que l'action des mouvements sectaires ne soit pas patente à l'intérieur et aux abords des établissements scolaires (présence d'enseignants appartenant à une secte dans certains établissements, tentatives de distribution de tracts à la porte de quelques établissements...), le risque existe dans le champ éducatif, nous concerne tous et on ne peut donc que se réjouir de cette disposition législative. Seule la vigilance de l'ensemble des personnels, éclairée par une bonne connaissance du phénomène permettra de déceler, au-delà des apparences, parfois trompeuses on le sait, les dangers spécifiques présentés par telle organisation ou telle action.

C'est d'ailleurs l'objet de l'opuscule en cours de réalisation par la MILS (Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes) sur les risques sectaires qui devrait être diffusé à la rentrée de septembre, et pour lequel d'ailleurs a été étroitement associé le SNPDEN dans le cadre du groupe de travail créé à cet effet (cf. compte rendu du groupe Laïcité-Vigilance-Action- *DIRECTION 86*).

Hormis ce document de sensibilisation en direction des personnels de direction, enseignants et documentalistes, il serait bon également de mettre à disposition des élèves des documents simples et adaptés à leur âge de façon à les sensibiliser

eux aussi aux risques des phénomènes sectaires pour lesquels ils constituent une « proie » facile.

LA CROISADE MINISTÉRIELLE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉCOLE CONTINUE

« Mieux connaître les manifestations de la violence à l'école et leur évolution, mieux réagir quand survient un incident, mieux prévenir la violence, mieux impliquer les élèves et les parents et renforcer le travail engagé avec nos partenaires » : voilà les cinq directions essentielles dans lesquelles Jack Lang souhaite que l'action contre la violence progresse.

Et, profitant de la journée de travail du Comité national de lutte contre la violence à l'école le 20 juin dernier, il a alors annoncé une série de mesures dans ce sens.

Le Ministre a notamment confirmé le lancement à la rentrée d'un logiciel de recensement des faits de violence, en soulignant que la France serait « le 1er pays au monde à disposer d'un tel outil statistique », et a annoncé la généralisation des observatoires locaux des phénomènes de violence dans les départements les plus concernés.

Est également prévue la publication à la prochaine rentrée scolaire d'un vademecum à l'usage des chefs d'établissement et de leurs équipes, afin « de les aider dans le traitement local des situations de crise » ainsi que la diffusion dans les établissements d'une sorte de « code de bonne conduite », donnant des repères en matière de droits et devoirs de chacun, préparé actuellement par le Comité national de lutte contre la violence. Et, « pour rendre plus efficace encore la

réaction des services académiques en cas d'incident grave dans un établissement », Jack Lang a décidé de renforcer les effectifs des cellules « vie scolaire » des académies, par la création progressive de postes de proviseur vie scolaire dans les départements concernés par le plan de lutte contre la violence, action qui débutera dès septembre dans la région Ile de France.

Jack Lang a par ailleurs insisté sur la nécessité de renforcer la coopération avec les autres institutions et, dans cette optique, va être signée une convention avec le Ministère de la Défense sur la sécurité des établissements situés en zone gendarmerie.

Le catalogue des actions ne s'arrête pas là et d'autres mesures sont également prévues : la généralisation des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, l'organisation à la rentrée d'une campagne de mobilisation des lycéens contre la violence et la tenue, en novembre, des rencontres nationales de la prévention pilotées par le Comité national de lutte contre la violence à l'école, l'amélioration de la formation continue et initiale des personnels, la réalisation d'une brochure destinée aux enseignants pour les aider à mieux cerner les adolescents, le développement des relations parents-écoles... sans oublier le dispositif visant à stabiliser les équipes de direction et les équipes pédagogiques dans 101 établissements d'Ile-de-France.

Dans son discours, Jack Lang n'a pas manqué de rappeler l'importance des chefs d'établissement dans la lutte contre la violence à l'école, soulignant « leur rôle éminent, en fait, déterminant » et « l'importance du pilotage des établissements dans toutes ses dimensions ». Il a par ailleurs indiqué que s'il fallait, « pour faire reculer ce fléau », redonner confiance aux jeunes et mieux leur faire confiance, il fallait aussi faire confiance à l'école et à ses professionnels. « Comment pouvoir espérer faire respecter les règlements intérieurs de nos établissements, qui sont votés je le rap-

pelle par les conseils d'administration et qui doivent être conformes aux principes généraux du droit, si on cloue au pilori médiatique un chef d'établissement, comme s'il était agresseur d'un élève qu'il vient de sanctionner ? Mesure-t-on suffisamment l'effet désastreux de ce comportement qui consiste, ni plus ni moins, à transformer un élève qui enfreint le règlement intérieur en victime d'une violence de la part de l'école ? [...] Nous ne rendons pas service aux jeunes en leur laissant l'illusion de croire que la loi républicaine et le règlement intérieur de leur établissement sont, en quelque sorte, en option »...

Des morceaux choisis qui font plaisir à entendre, mais que la réalité a vite fait d'oublier !

EN BREF

♦ **Gratuité** : ça continue tout azimut, sans harmonie et au bon vouloir de certaines régions : tous les lycéens de la région Centre, boursiers ou non, vont bénéficier de la gratuité totale des manuels scolaires à la prochaine rentrée scolaire. Première région de France à avoir lancée la gratuité des manuels aux lycéens, à l'initiative de Michel Sapin dès son arrivée à la présidence de la région, la région centre entamera ainsi la dernière phase de son programme lancé à la rentrée scolaire 98/99.

(Sources : Le Monde du 27 juin 2001)

♦ **La revalorisation de 4,05 % du SMIC au 1er juillet** pour les salariés encore aux 39 heures, portant ainsi son taux horaire à 43,72 F et son traitement mensuel brut à 7 388,68 F pour 169 heures de travail effectif (soit un salaire net d'environ 5 840 F), s'est accompagnée de la décision du gouvernement d'augmenter les rémunérations minimales dans la Fonction Publique et d'attribuer ainsi de 3 à 1 points d'indice majoré, répartis selon les seuils suivants : 3 points jusqu'à l'indice majoré 259 inclus, 2 points pour les indices 260

et 261 et 1 point pour les indices 262 et 263. Cette mesure qui intéresse près de 200 000 fonctionnaires porte ainsi le traitement brut minimum de la Fonction Publique de 87 085 F à 88 098 F au 1er juillet 2001, soit 7 341,50 F mensuels, mesure qui vient compléter le dispositif de revalorisation des bas salaires mis en place depuis le 1er mai 2001 (cf. Actualités 88).

Malgré cet ajout de points d'indice, le minimum fonction publique demeure sous la barre du SMIC, et ce jusqu'à la prochaine revalorisation générale de 0,7 % qui ne devrait intervenir qu'en novembre prochain.

Parallèlement, le minimum de pension passe lui de 5 991,33 F à 6 075,75 F.

Rappelons pour mémoire que depuis le 1er mai, la valeur annuelle brute du point indiciaire est de 337,54 F soit une valeur mensuelle de 28,12 F.

Et pendant ce temps, en Russie... le projet de budget du gouvernement pour 2002 prévoit une hausse moyenne des salaires des fonctionnaires de 90 % ! 90 %, vous avez bien lu, mais il faut ajouter que les fonctionnaires sont parmi les salariés les plus faiblement payés de Russie et nombre d'entre eux vivent avec moins que le minimum vital fixé à la fin de 2000 à 49 dollars pour une personne en âge de travailler, soit environ 374 F. Alors, relativisons !

(Sources : Les Echos du 28 juin 2001)

♦ **Suite à la signature le 28 mai dernier** du « protocole d'accord pour le passage sous statut public des établissements Diwan pratiquant l'enseignement en immersion linguistique en langue bretonne » (cf. Actualités *DIRECTION* n° 89), l'UNSA Éducation vient de déposer un recours gracieux auprès du Ministre de l'Éducation nationale, en lui demandant de surseoir à la signature de ce protocole dont les dispositions posent certains problèmes relatifs aux principes généraux du droit et remettent en question les principes fondamentaux de l'école publique laïque, et « afin que le Conseil supérieur de l'Éducation puisse donner un avis préalable à un éventuel projet de dispositif sur des bases légales ».

Écriture du décret : le feuilletton du printemps 2001

Nous l'écrivons le 10 avril : du protocole à l'écriture définitive du statut, l'activité du syndicat n'est pas un long fleuve tranquille.

Le moment n'est pas encore venu de publier le texte du décret statutaire qui remplacera à compter du 1^{er} septembre le décret 343 du 11 avril 88. En revanche après le passage en comité technique paritaire ministériel le 28 juin, il convient de montrer le rôle essentiel qu'a joué le SNPDEN dans l'évolution de ce texte entre sa première version, celle qui a été présentée en CTPM et les amendements que nous avons alors proposés par les représentants de l'UNSA Éducation.

Le protocole d'accord a été signé le 16 novembre. La DPATE nous assurait alors que la réécriture des décrets du 11 avril 88 était très avancée. Nous étions prudents et rappelions que les accords Bayrou signés en janvier 1995 avaient vu le décret modificatif finalisé en novembre 1995, et c'était un record de rapidité. A la fin de l'année 2000 et au début de 2001, le syndicat a été très largement mobilisé par le classement des établissements, autre chantier ouvert par le protocole. Début mars un courrier au ministre s'inquiétait de l'interminable attente.

« Vous nous avez dit à plusieurs reprises que les personnels de direction devaient se saisir de ce protocole, ce qui correspond très exactement à notre volonté. Il ne faudrait donc pas que des retards puissent être interprétés par nous comme une volonté de l'administration de remettre en cause des accords passés entre le Ministre et la principale organisation syndicale de personnels de direction »

Une première version du décret nous est communiquée à la mi-mars 2001, étudiée par le BN. Le secrétaire général faisait part de nos remarques à M. Forestier le 19 mars 2001, dans une analyse point par point du projet de décret, des oublis « par rapport au protocole », de la place beaucoup trop large faite au recrutement par détachement.

Une réunion à la DPATE le 28 mars permettait de reprendre le texte point par point. Une deuxième version était proposée début avril, à laquelle nous réagissions par courrier au directeur de cabinet le 11 avril

« Le projet de décret portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale qui nous est proposé présente un certain nombre d'évolutions positives par rapport au texte initial et que nous avons demandées.

Certaines de ces évolutions permettent de retrouver le contenu du protocole d'accord :

- abaissement à 45 ans de l'âge limite pour se présenter au concours de recrutement. Le passage progressif de 55 ans à 45 ans en 5 ans tel que prévu dans les dispositions transitoires nous paraît tout à fait acceptable.
- la limitation à 9 ans de la durée d'occupation d'un poste dans un même établissement. Il est maintenant indiqué que la dérogation permettant d'obtenir une mutation avec une ancienneté de moins de 3 ans, dans un poste peut être motivée par la situation personnelle ou familiale de l'intéressé. Nous avons souhaité cette évolution.

La version précédente du texte était sur un certain nombre de points en retrait par rapport au décret de 1988. Nous nous en étions émus.

Nos remarques ont été largement prises en compte, ainsi :

- lors de la promotion à la hors classe, l'intéressé, s'il est au dernier échelon de la 1^{re} classe peut conserver l'ancienneté qu'il avait acquise ;
- l'ancienneté dans l'emploi demandée aux directeurs d'EREA, SEGPA, ERPD... pour être candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude est ramenée de 10 ans à 5 ans ;
- la liste d'aptitude est limitée au 15^e des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente.

Enfin, les formes du maintien en fonction des représentants des personnels aux Commissions Administratives Paritaires jusqu'à l'installation de la Commission Paritaire compétente pour le corps unique nous conviennent.

page 11
CASDEN

1/1 page de publicité

Toutefois nous restons en désaccord avec plusieurs points du texte

Pour ce qui est de l'ouverture du vivier prévue au protocole d'accord, nous notons une légère avancée puisque les personnels appartenant à un corps d'administration peuvent être détachés dans le corps des personnels de direction au même titre que les autres personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Nous avons demandé que ces personnels, qui dans les EPLE, sont au contact de l'élève, suivent la politique pédagogique de l'établissement et s'investissent dans ses projets, puissent passer le concours de recrutement C2 pour les APASU et C1 pour les CASU. On peut d'ailleurs s'étonner que le "vivier" du concours soit plus réduit que celui des détachements. Enfin, on peut regretter qu'ainsi, tant par liste d'aptitude que par détachement, nombre de candidats soient retenus davantage sur des critères administratifs appréciés par les recteurs que sur l'aptitude à exercer les fonctions, en particulier sous l'angle pédagogique, évaluée par l'Inspection générale.

Pour poursuivre avec le recrutement par détachement, nous notons l'évolution qui limite à 5 % de chaque niveau de recrutement le nombre maximum de détachements. Il nous apparaît toutefois indispensable de protéger les promotions de la deuxième vers la première classe et donc de limiter, en première classe, le nombre de détachements à 50 % du nombre des postes mis au concours.

Pour ce qui est de la formation de ces personnels, l'expression "adaptation à l'emploi" est bien éloignée de la formation demandée pour les personnels de direction. Il faudrait envisager, à tout le moins, pour ces personnels, une formation spécifique.

Avancement

Pour être inscrit sur le tableau d'avancement de deuxième en première classe, un personnel de direction doit avoir effectué son service dans au moins deux établissements d'enseignement. C'est ainsi laisser de côté une part importante des emplois prévus. Cela revient à rendre ces emplois peu attractifs.

Réserver l'avancement à la hors classe à un personnel de direction qui aura occupé, en première classe, au moins un emploi de chef, c'est interdire a priori la promotion à un adjoint qui a fait le choix de le rester, quels que soient son service et sa manière de servir. C'est interdire toute promotion à un adjoint agrégé – certains en ont bénéficié dans le cadre du statut de 1988, ce serait donc une régression – c'est porter atteinte à l'unicité du corps. Nous ne pouvons l'accepter.

Suspension dans l'intérêt du service

L'article 23 du décret statutaire des personnels de direction est dérogatoire du statut général de la Fonction publique. Celui-ci ne prévoit en effet dans son article 30 que le cas de la faute grave qui entraîne obligatoirement la convocation d'une commission de discipline. Dans l'article 23 de notre décret statutaire, il ne s'agit que de l'intérêt du service sans que la faute grave soit avérée.

La protection du fonctionnaire doit donc être totale durant et surtout à la fin de cette période de quatre mois.

Il y a alors trois solutions :

- le ministère estime qu'aucune faute ne peut être retenue. Le personnel de direction est normalement réintégré dans sa fonction.

Si le personnel de direction estime qu'il est préférable de ne pas rester dans son établissement après cette mesure de suspension, il en informe son administration, en présence d'un représentant de son choix (notamment syndical). Le ministère doit procéder à la mutation de l'intéressé, après consultation de la CAPN.

- le ministère estime nécessaire une mutation dans l'intérêt du service en cours d'année. Il en informe le personnel de direction en présence d'un représentant de son choix (notamment syndical), le ministère procède à la mesure de mutation de l'intéressé après consultation de la CAPN.

- Le ministère estime qu'il y a faute qui doit nécessiter une commission disciplinaire. Dans ce cas on revient dans le cadre général du statut de la Fonction publique dans son article 30, et les délais courent après notification de la faute.

Il est évident que l'article 23 aboutit toujours à la même solution : le départ du personnel de direction, que la faute soit avérée ou non, car ce dernier ne peut en aucun cas réintégrer son établissement. Son application doit donc rester exceptionnelle car elle ajoute le traumatisme de la suspension à celui de la mutation.

Cela ne se justifie que si la situation est totalement bloquée et que l'on veut déterminer toutes les responsabilités y compris celles des autres personnels, en diligentant par exemple une expertise générale et en sanctionnant si nécessaire tous les personnels fautifs.

Dans tous les autres cas, il est préférable que le ministère de l'éducation nationale se donne les conditions de la mutation dans l'intérêt du service sans passer par une mesure de suspension finalisée (article 22). C'est l'expression d'une rupture de l'engagement réciproque que constitue la lettre de mission.

Bien entendu, les mêmes règles que dans l'article 23 doivent être respectées : information du personnel en présence d'un représentant de son choix, consultation de la CAPN a priori. Il faut donc réécrire les articles 22 et 23 en ce sens.

En tout état de cause, toute mutation dans l'intérêt du service qui n'est pas de nature disciplinaire doit se faire sur un poste comparable financièrement et en responsabilité.

Dans l'article 23, il faut également remplacer le terme "nuire gravement au fonctionnement de l'établissement" fort connoté, par "nuire gravement au service".

Résidence sur le lieu d'affectation

La rédaction du 3^e paragraphe de l'article 20 prend un peu mieux en compte les diverses situations : de l'absence d'appartement de fonction à l'établissement situé en milieu très hostile. Placé dans ce chapitre relatif à la nomination, l'évaluation, la mutation, il sera perçu très négativement. Il trouverait mieux sa place dans le décret n° 88-342 du 11 avril 1988. En tout état de cause, si cette clause devait figurer dans le décret statutaire des personnels de direction, le SNPDEN serait très attentif à ce qu'elle figure aussi dans tous les autres décrets statutaires des personnels logés par nécessité absolue de service.

Travail à temps partiel

La nouvelle formulation du paragraphe 4 de l'article 20 ne nous paraît pas plus acceptable que la précédente. Déterminer la durée du service d'un adjoint à temps partiel n'ira pas sans poser de problèmes, figer une formule sur le temps partiel à un moment où tout est en débat, ARTT, compte épargne temps (CET), fin de carrière, ne nous paraît pas acceptable. Là encore, un paragraphe abordant cette question aurait mieux sa place dans le décret n° 88-342. Et notons d'ailleurs, en incidente, que nous demandons l'extension aux adjoints de l'article 3 de ce décret appelé parfois clause de pénibilité.

Évaluation

Article 21 :

Le protocole d'accord est plus précis sur les objectifs de l'évaluation. Nous demandons avec la plus grande insistance

une référence à la lettre de mission (les personnels de direction font l'objet d'une évaluation sur la base d'une lettre de mission...)

Christian Forestier recevait une délégation (Jean Jacques Romero, Philippe Guittet, Rémy Pierrot) le 3 mai... et une nouvelle version du décret était proposée le 28 mai alors que nous étions réunis en BN à Valence. Version très décevante pour ne pas dire provocatrice.

« La version du décret fondateur portant statut particulier... (28 mai 2001) devait être, de notre point de vue, une réponse aux questions que nous avons posées au Directeur de Cabinet lors de notre rencontre du 3 mai. Les questions posées n'ont obtenu aucune réponse positive. Pour mémoire :

- les adjoints sont exclus des possibilités de promotion à la hors classe : réserver l'avancement à la hors classe aux personnels de direction qui auront occupé en 1^{re} classe au moins un emploi de chef, c'est interdire a priori la promotion d'un adjoint qui aura fait le choix de le rester, quels que soient son service et sa manière de servir. C'est une atteinte à l'unicité du corps. C'est interdire aussi toute promotion d'un adjoint agrégé, ce serait donc une régression par rapport au statut de 88.
- nous avons demandé, devant le risque de voir se mettre en place rapidement une 1^{re} classe comportant 5 % de détachés, une limitation annuelle en flux du nombre de détachés. Nous l'avions évaluée à 50 % du nombre de postes mis au concours dans la 1^{re} classe.
- la référence considérée comme vexatoire à l'occupation d'un appartement de fonction par les personnels de direction pose le problème suivant : à la parution du décret, les personnels de direction adjoints devront occuper les appartements actuellement occupés par les gestionnaires lesquels n'ont pas dans leur statut la même obligation. En effet, fréquemment, les collègues ne comptent que deux appartements de fonction.

En outre, libellé comme il l'est, cet article oblige les personnels de direction à obtenir une dérogation d'occuper l'appartement même si celui-ci n'existe pas. L'administration prévoit-elle de fournir les établissements en mobilhome.

- S'agissant du travail à temps partiel, limiter cette impossibilité aux seuls chefs et sous-entendre que les adjoints peuvent en bénéficier signifie qu'une durée de service est déterminée pour eux, 35 heures ? Figurer une formule sur le temps partiel à un moment où tout est en débat, ARTT,

compte épargne de notre temps, fin de carrière, ne paraît pas acceptable.

Si cette version ne répond pas aux questions que nous avons posées, en revanche elle évolue par rapport à la précédente et à chaque fois dans un sens négatif ou plus imprécis :

- l'ancienneté requise pour accéder à la 1^{re} classe d'une part, à la hors classe d'autre part est passée de 5 ans à 5 ans en qualité de titulaire, ce qui a pour conséquence de porter à 7 ans l'ancienneté requise pour la 1^{re} promotion. C'était déjà une proposition faite dans la version première du projet de décret contre laquelle nous nous étions insurgés, qui avait disparue (nous avions convaincu nos interlocuteurs) et qui réapparaît subrepticement. C'est un recul grave par rapport au décret de 88 : nos collègues vont, du jour au lendemain, devoir attendre 2 ans de plus. C'est un recul dans la négociation, c'est une agression à l'égard des personnels de direction et de leur syndicat. Le SNPDEN ne peut laisser passer cela.
- nous nous interrogeons sur la suppression de la dernière partie de phrase du dernier alinéa de l'article 19 : « lorsque l'augmentation de traitement consécutive... au dit échelon ». Libellé sans cet élément de phrase nous craignons de voir ressurgir là encore de façon subreptice la non prise en compte des anciennetés des personnels de direction ayant atteint le 11^e échelon de la 1^{re} classe. Là encore nous avons protesté et obtenu satisfaction dans un 1^{er} temps, lorsque la DPATE envisageait de nous faire renoncer à l'écriture du décret de 88.
- L'article 19 est soit redondant, soit complaisant à l'égard de syndicats minoritaires qui ont tout intérêt à obtenir l'organisation des élections des commissions paritaires sous l'ancien statut.

Il est redondant s'il veut rappeler l'existence de l'art. 32 qui règle de façon satisfaisante la transition d'une CAPN vers l'autre.

Il est inquiétant s'il peut permettre d'organiser, parce que le décret ne serait pas publié avant le mois de décembre, des élections en vertu du décret de 88, nous ne pouvons imaginer sérieusement que le ministère ait pu avoir une telle tentation. Il est en tout cas révélateur que, malgré les promesses de Madame la Directrice de la DPATE en octobre 2000 qui nous affirmait que le décret était prêt, le ministère se situe maintenant dans l'hypothèse d'une parution du décret largement postérieure à sa date d'effet. »

Il y aura une nouvelle version, le 6 juin, qui présente des évolutions.

Suppression des articles qui excluent

les personnels de direction du bénéfice du travail à temps partiel et qui font obligation de résidence. Les promotions en 1^{re} classe et en hors classe sont possibles après cinq années de service effectif. La conservation de l'ancienneté est rétablie lors de la promotion en hors classe.

Enfin le 22 juin, nous est proposée la version qui sera présentée au CTPM et qui tient compte des arbitrages fonction publique et Premier ministre :

- un reclassement particulier des bi admissibles est abandonné
- l'obligation d'être chef pour être promu à la hors classe disparaît enfin
- l'inscription de la lettre de mission dans le décret avait été obtenue dans la version du 6 juin, il est précisé maintenant que l'évaluation conduite par le recteur fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés
- à la notion de cité scolaire est substituée celle de direction de plusieurs établissements
- les conditions du détachement seront durcies (10 années de services effectifs au lieu de 5)
- l'installation de la nouvelle CAP compétente pour le corps unique devra intervenir au plus tard le 15 février 2003
- l'obligation de résidence est de retour.

Notre décret est présenté au CTPM du 29 juin 2001

Il est approuvé majoritairement par un vote positif de l'administration et de l'UNSA-Education ; le CSEN et FO votent contre, la CGT, la CFDT et la FSU s'abstiennent.

Les amendements du SNPDEN

Le SNPDEN a proposé trois amendements :

Sur l'amendement visant à limiter les possibilités de détachement dans le corps, « Le nombre d'agents placés en position de détachement, en application des articles 25 et 26 ci-dessus, ne peut excéder ni 5 % de l'effectif budgétaire total du grade concerné ni un nombre supérieur à 50 % du nombre de postes mis au concours la même année », l'administration a voté contre, les syndicats ont voté pour (dont bien sûr l'UNSA-Education, mais aussi la CFDT) ou se sont abstenus.

Sur le retrait de l'article 33 (obligation de résidence), l'UNSA-Education a voté pour, les autres syndicats se sont abstenus et l'administration a voté

contre ; à ce propos l'explication donnée par Christian Forestier est que le caractère obligatoire (qui n'interdira pas les dérogations) permettra éventuellement d'envisager des compensations financières en cas d'absence de logement. C'est noté et nous saurons le rappeler !

La proposition sur la disposition transitoire pour les ayants-droits de l'ex 2.1. « Par dérogation aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, les personnels de direction nés le ou avant le 1^{er} septembre 1946 et reclassés en 1^{re} classe en application de l'article 31 sont définitivement dispensés de condition de mobilité afin d'obtenir un avancement à la hors classe à condition qu'ils aient 15 ans d'ancienneté dans les fonctions de direction et qu'ils aient occupés au moins 3 postes de direction. », a recueilli l'assentiment de tous les syndicats... et l'absence de l'administration qui, disant être prise de court sur ce sujet, a annoncé qu'elle le prendrait en compte en proposant une nouvelle rédaction après étude.

Il est à noter que seuls les amendements du SNPDEN étaient argumentés dans le sens d'une cohérence globale du statut et dans le prolongement du protocole, ce que n'étaient visiblement pas en mesure de faire les autres syndicats.

Le décret statutaire a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique le 12 juillet ; ont voté pour l'UNSA et l'Administration, contre la CFDT, se sont abstenus la CGT, CGC, FO, FSU et CFTC.

Et le butoir du 962

Après plusieurs mois d'interventions au niveau de notre ministère et avec le soutien de l'UNSA à la Fonction publique et au Cabinet du Premier ministre, le SNPDEN a présenté au CTPM du 29 juin un vœu demandant le retrait du butoir du 962.

Le CTPM n'avait pas pour vocation d'examiner le décret 88-342 du 11 avril 1988 dans lequel l'article 8 introduit le fameux butoir du 962. Cependant à la demande du SNPDEN a été présenté par l'UNSA-Education le vœu suivant :

Le CTPM émet le vœu de voir supprimer l'écrêtement à l'indice 962 des retenues pour pension civile applicable aux seuls personnels de direction (article 8 du décret 88-342 du 11 avril 1988), de manière à ce que le décret soit modifié dès le Conseil Supérieur de la Fonction Publique du 12 juillet 2001.

Vœu adopté à l'unanimité !
(y compris l'administration)

Une étape essentielle, pour le décret comme pour le butoir, a été franchie au CTPM, encore et toujours sur l'unique et constante pression du SNPDEN.

Au Conseil Supérieur de la Fonction Publique le 12 juillet, le butoir a sauté.

Très clairement une victoire du SNPDEN, de l'UNSA et d'eux seuls.

Le Conseil supérieur de la Fonction publique a voté, à l'unanimité, lors de l'étude des modifications apportées au décret n° 342 du 11 avril 1988 un amendement présenté par l'administration : "Au premier alinéa de l'article 8 du même décret, les mots "du grade de professeur agrégé de l'enseignement du second degré" sont remplacés par les mots "du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux"."

L'article 8 du décret n° 342 du 11 avril 1988 devient :

"L'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article premier ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux".

"Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile."

Au total, peu de mots changés, mais quelle portée ! C'est tout simplement le butoir du 962 qui saute et son déplacement à 1057.

**Des négociations
patientes, obstinées.
Les négociateurs
ont été tenaces,
le SNPDEN
a gagné !**

Calendrier

Août 2001

Vendredi 24 et samedi 25 : Bureau national

Rentrée scolaire

Lundi 3 septembre 2001

Septembre 2001

Mardi 18 : Bureau national élargi aux SA

Mercredi 19 : Bureau national ordinaire

Octobre 2001

Mercredi 17 et jeudi 18 : Bureau national

Toussaint

Zone A, B, C : du samedi 27 octobre 2001 au lundi 5 novembre 2001

Novembre 2001

Mardi 13 : Bureau national

Mercredi 14 et jeudi 15 : CSN

Décembre 2001

Mardi 11 et mercredi 12 : Bureau national

Noël

Zone A, B, C : du samedi 22 décembre 2001 au lundi 7 janvier 2002

Janvier

Mardi 8 : Bureau national

Mercredi 9 : Bureau national élargi aux SD

Mercredi 23 : Bureau national élargi aux SA

Jeudi 24 : Bureau national

Hiver

Zone A : du samedi 9 février 2002 au lundi 25 février 2002

Zone B : du samedi 2 février 2002 au lundi 18 février 2002

Zone C : du samedi 16 février 2002 au lundi 4 mars 2002

Mars 2002

Mercredi 6 et jeudi 7 : Bureau national

Printemps

Zone A : du samedi 6 avril 2002 au mardi 22 avril 2002

Zone B : du samedi 30 mars 2002 au mercredi 15 avril 2002

Zone C : du samedi 13 avril 2002 au mardi 29 avril 2002

Mai 2002

Jeudi 2 et vendredi 3 : Bureau national

Lundi 13 : Bureau national

Du mardi 14 au vendredi 17 : CONGRÈS DE NANTES

Juin 2002

Vendredi 14 : Bureau national élargi aux SA

Samedi 15 : Bureau national

Juillet 2002

Samedi 6 : Bureau national

Début des vacances d'été

Samedi 29 juin 2002

2001 & 2002

Répartition des attributions des membres du Bureau National

Secrétaire général
Jean Jacques Romero

Trésorier
Alain Guichon

Trésorière adjointe
Anne Berger

Secrétaires administratifs
Suzanne Bellon, Bernard Deslis

Secrétaires généraux adjoints
Colette Guibert, Philippe Guittet

Les commissions

Pédagogie

Philippe Tournier

Collège : Catherine Guerrand

LP : Roland Guilley

Enseignement adapté : Patrick Hamard

Anne Marie Oliver, Marie Noëlle Sereno,

Alain Val

Vie syndicale

Bernard Lefèvre

Stages : Michel Richard, Albert Puchois

Laïcité-Vigilance-Action : Jean-Claude Guimard

Michel Gasperment, Colette Guibert

Métier

Philippe Marie

Violence, absentéisme : Suzanne Bellon

Emplois jeunes, CES, CEC : Françoise Charillon

Monique Belleguy, Alain Guichon, Annie Prévot

Carrière

Patrick Falconnier

Commission retraités : Jean-Claude Mauprivez

Coordonnateur des commissaires

paritaires nationaux : Jean-Michel Bordes

Anne Berger, Bernard Deslis, Rémy Pierrot,

Michel Rougerie



Pour le fonctionnement du BN

Liaison avec les associations de parents d'élèves :	C. Guibert
Relation avec les DOM :	Ph. Guittet
Préparation du Salon de l'Éducation :	H. Szymkiewicz, M. Jacquemard, R. Pierrot.
Dossiers "faisant fonction" et "lauréats concours" :	A. Puchois, B. Deslis
Dossier Europe :	C. Guibert, R. Pierrot
Cellule juridique :	Ph. Marie, J.-D. Roque, B. Vieilledent, D. Bedel, P. Bolloré, Ph. Guittet
Rédacteur en Chef du bulletin :	J.-Cl. Guimard

Pour des organismes extérieurs

À l'UNSA Éducation :		
CFN (Conseil Fédéral National) :	(T) JJ. Romero, B. Lefèvre, A. Berger, Ph. Guittet, F. Charillon, Ph. Tournier (S) M. Richard, Ph. Marie, P. Falconnier, C. Guibert, A. Prévot, C. Guerrant	
BFN (Bureau Fédéral National) :	(T) B. Lefèvre, Ph. Guittet (S) F. Charillon, R. Pierrot	
EFN (Exécutif Fédéral National) :	(T) Ph. Guittet (S) B. Lefèvre	
Commission de résolution congrès :		B. Lefèvre
Commission vie fédérale :		J.-Cl. Guimard
CSE (Conseil Supérieur de l'Éducation nationale) :	(T) JJ. Romero, Ph. Tournier (S) R. Guilley, C. Guerrand, Ph. Guittet, C. Guibert	
CSL (Commission spécialisée lycée) :	(T) Ph. Tournier (S) R. Guilley	
CSC (Commission spécialisée collège) :	(T) C. Guerrand (S) A.M. Oliver	
CTPM (comité technique paritaire ministériel)		P. Falconnier (expert)
CSFP (conseil supérieur de la fonction publique) :		P. Falconnier (expert)
FGR (Fédération Générale des Retraités) :		J.-Cl. Mauprivez
Observatoire de la sécurité :		Ph. Marie, A. Guichon, F. Charillon
Étranger : Suivi du secteur :		C. Guibert
CCPM N° 6 (Commission consultative paritaire ministériel) (MAE, Coop) :		C. Guibert
CCPCA 'F' (commission consultative paritaire centrale de l'administration) :	(T) C. Guibert (S) M. Thomas	
DEFFSA (Direction de l'enseignement des forces françaises situées en Allemagne) :	M. Gasperment, J.-M. Bordes, C. Guibert, M. Thomas	
CNAECEP (Conseil National des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public) :	(Autorisation pour les associations de pénétrer dans les EPLE)	A. Puchois :
CLEMI : (Presse à l'école) :		M. Belleguy
ONISEP : Conseil d'administration :		A. Val, MN. Sereno

Le SNPDEN

rencontre...

André Hussenet,
Directeur adjoint de Cabinet au MEN,
le 3 juillet 2001

Délégation SNPDEN :
Jean Jacques Romero,
Philippe Guittet,
Michel Richard,
Marcel Jacquemard

L'éditorial du n° 89 de Direction, sur la gratuité a été décortiqué au ministère. M. Hussenet s'inquiète de la grande fermeté de la position du SNPDEN et pense qu'ainsi on ne facilitera pas la gestion de cette délicate question. C'est l'occasion pour la délégation de reprendre l'historique de cette question et de montrer que l'on ne mesure pas toutes les conséquences à terme, pour la gestion des établissements, d'une mesure prise sans concertation pour satisfaire des positions sans nuance et démagogiques.

L'objet de la rencontre porte en fait sur la déstabilisation et le harcèlement dont sont l'objet des chefs d'établissement. Des exemples sont développés qui montrent que dans tous les cas, lorsqu'un conflit se développe dans un établissement, même s'il y a diffamation, manquement au droit de réserve par exemple lors d'intervention dans les médias, même si les rapports de l'inspection générale sont favorables au chef d'établissement, il y a pour une des parties impunité, et il faut que ce soit le chef d'établissement qui s'en aille.

Jean Jacques Romero demande au ministre une expression sur cette question expliquant à l'ensemble de la communauté scolaire le rôle du chef d'établissement et rappelant quelques

principes sur le fonctionnement hiérarchique de notre ministère et la protection des fonctionnaires. M. Hussenet remarque qu'effectivement, même si les rapports d'IA ne relèvent aucun grief contre le chef d'établissement, la sérénité nécessaire de l'établissement rend son départ obligatoire. Il note une réelle dégradation des relations interpersonnelles ce qui fait dire au SNPDEN que quand le ministre commande, recteurs, IA, personnels de direction obéissent, mais ce dernier doit négocier avec les enseignants. Il rappelle que le lieu de cette négociation est le conseil pédagogique que nous demandons et qui est prévu par le protocole d'accord.

Quelles évolutions pour cette situation que M. Hussenet considère comme très préoccupante ?

La recherche de médiation entre instances syndicales locales mais aussi des rencontres pour rapprocher les points de vue avec le concours de la hiérarchie.

Poursuivre la déconcentration au niveau du chef d'établissement et faire savoir qu'il n'y a pas de salut à rechercher au-delà du chef d'établissement.

Enfin, nous estimons nécessaire que l'IA, IPR, dont le point de vue sur les enseignants est en général proche de celui du chef d'établissement et dont l'autorité pédagogique est reconnue, prenne clairement position lors des difficultés dans un établissement.

Un corps d'encadrement... une idée à venir.

Marie Françoise PEROL-DUMONT
le 11 juillet à l'Ass

Pour le SNPDEN :
Philippe Guittet,
Philippe Marie,
Philippe Tournier,
Marcel Jacquemard

Madame PEROL-DUMONT est députée en Haute Vienne, elle a été chargée par le Premier Ministre d'une mission sur les objectifs et les modalités du développement de l'internat scolaire public. Elle remettra son rapport début novembre.

Philippe Guittet évoque l'abandon de l'État sur cette question justifié sans doute par le changement de la demande sociale. On est passé en 30 ans de 600 000 à 287 000 élèves internes dont 160 000 dans l'enseignement public et pour les trois quarts d'entre eux des 16-18 ans. Les textes régissant l'internat scolaire datent tous d'avant la décentralisation. Ni simple hébergement, ni maison de redressement, ce chantier décidé par J. Lang nous apparaît intéressant, constituant



Marcel JACQUEMARD

NT, sur l'internat scolaire public, emblée Nationale



une contribution à l'aménagement du territoire et une réponse aux difficultés dans le monde urbain, pour les élèves qui ne trouvent pas, auprès de leur famille, l'encadrement éducatif dont ils auraient besoin.

Jean Daniel Roque dans la chronique juridique de mars 2001 (direction n° 62) aborde ce chantier novateur en terme de responsabilité, de sécurité et de moyens. Ce texte est remis à M^{me} la députée.

Philippe Marie revient, pour ce qui concerne les moyens, sur la nécessaire redéfinition des missions des infirmières et des CPE et les logements de fonction. Il apparaît contradictoire d'envisager un développement de l'internat scolaire et, dans le cadre de l'ARTT, de supprimer le service d'internat des infirmières. Il cite la contribution d'un collègue de Grenoble sur les conditions de fonctionnement de son internat montrant ainsi le chemin qui reste à parcourir en terme de moyens.



Philippe Tournier situe son intervention au niveau de l'aspect éducatif, le rapport entre l'établissement d'enseignement, l'internat, les structures adaptées pour répondre aux problèmes sociaux, l'évolution de l'accueil et en particulier la prise en compte pour chaque interne d'un espace privé.

L'internat scolaire doit être exemplaire en terme d'encadrement, doit répondre à un projet spécifique. Il est à noter que cette structure est jusqu'à présent absente des projets d'établissement.

Parole à...

Alain COGNET, Caen - Lauréat 2000 — adjoint en collège



Quel a été ton cursus professionnel ?

J'ai suivi un cursus universitaire de psychologie sociale et expérimentale jusqu'en maîtrise à Clermont-Ferrand. En 1991, j'ai été affecté en tant que CPE dans un établissement de l'académie d'Amiens. La politique de responsabilisation de cet établissement m'a permis par délégation d'assurer rapidement des missions qui m'ont amené à me projeter dans un poste de direction et à me donner le goût du métier de chef d'établissement : présidence de conseils de classes, représentation en commission de délibération des BEP, travaux en commission d'affectation, participation à des réunions conduisant à la réalisation des grands chantiers (rénovation d'un internat de 200 élèves, transformation d'une cantine de 2000 demi-pensionnaires en cafétéria), suivi de cohortes sur le plan éducatif et pédagogique en collaboration très impliquée avec les proviseurs adjoints et les enseignants. Les prises de décisions collégiales des réunions hebdomadaires m'ont montré la diversité des problèmes rencontrés dans un établissement de cette ampleur.

De 1997 à 2000, CPE au collège Val de Vire (Vire), la confiance accordée successivement par mes deux collègues principaux dans des tâches telles que le

pilotage de l'axe citoyenneté-cadre de vie du projet d'établissement ou impulsion de projets éducatifs et culturels, m'a conforté dans mon projet.

Tu es donc lauréat concours en 2000, quelle a été ton affectation ?

Rentrée 2000, je suis affecté au collège Robert de Mortain (Mortain). Ce collège rural (279 élèves), intégré dans une cité scolaire (LGT, SEP) est sans caractéristiques manquantes, si ce n'est que le proviseur est aussi principal.

Le chef d'établissement d'affectation devient le primordial formateur : un chef d'établissement d'accompagnement et d'accomplissement.

Description du poste attribué : le principal adjoint est le premier interlocuteur des personnels. Il est au quotidien le véritable responsable de la marche de l'établissement. Il bénéficie d'une grande latitude dans le domaine de l'animation pédagogique et éducative. Il doit être identifié comme le représentant du chef d'établissement avec qui il doit entretenir un concertation constante.

Vaste programme, peux-tu préciser ?

Il en découle en effet une délégation très large :

- aménagement et suivi de l'emploi du temps ;
- organisation et animation des réunions pédagogiques ;
- relation avec les instances de l'éducation nationale et extérieures, autant que l'activité collège le justifie ;
- suivi et mise en œuvre du projet d'établissement ;
- travail avec le secrétariat collège pour l'ensemble de ces activités déléguées ;
- suivi des élèves (travail, comportement) ;
- contact premier avec les familles ;
- rapport quotidien avec le personnel (gestion des situations).

Cette fiche de délégation contractualisée entre le chef d'établissement et l'adjoint s'inscrit dans une dynamique de confiance et de perfectionnement au service de tous. Elle est cristallisée dans le Plan Individuel de Formation mis en place par l'EAAVS de l'académie de Caen.

Justement, cette formation, elle s'organise comment dans ton académie ?

Une dynamique d'un groupe de stagiaires, soucieux d'être acteurs de leur formation. Nous suivons une formation enrichissante grâce à l'apport et l'intervention des pairs dans différents domaines d'expertises (gestion administrative et financière, utilisation avec pertinence de l'outil informatique, communication...) et surtout le partage d'expériences (comme la gestion de situations de crises, ou mise en place de certaines réformes...) De plus, un enrichissement théorique permet une analyse réflexive de notre fonctionnement. On peut s'acheminer sereinement vers l'acquisition d'un solide bagage de compétences. Les difficultés que je rencontre, sont le retour sur le terrain après 2 ou 3 jours d'absence (cassure dans le suivi éducatif et pédagogique, d'où un besoin urgent de rattraper, entravé par la surabondance de courrier électronique à charge pour l'établissement).

La formation externe est complétée par le suivi d'un tuteur disponible et d'une formation à l'interne entre personnels de direction pour traiter entre autres des études de cas rencontrées dans l'établissement (ex : "humeur" dans Direction n° 83 de novembre 2000).

Et le SNPDEN ?

Le hasard des mutations m'a permis de travailler avec deux responsables du SNPDEN. De plus la lecture de Direction est un complément de formation articulant un engagement de valorisation de la profession et l'éclairage de l'expérience des collègues.

À propos de la fin de 3^e

« Le Haut Conseil de l'Évaluation de l'École » a consacré ses derniers travaux au thème des acquis en fin de 3^e. Un avis a été publié sur ce sujet en juin dernier.

Jean-Philippe DECROUX

Cet avis est fondé sur deux rapports commandés à des experts : Pierre Vrignaud qui s'est penché sur ce que nous savons des connaissances des élèves en fin de collège et Michel Salines qui a étudié le diplôme national du brevet. Selon la méthode habituelle, le « Haut Conseil » a consacré une journée en plénière à étudier ces deux productions déjà discutées au sein d'un groupe de travail préparatoire.

Un constat

L'avis produit insiste sur un double enjeu : « Vérifier si le système fait accéder tous les élèves à la maîtrise des savoirs, savoir-faire et savoir être citoyen de base ; évaluer en même temps si chacun des élèves a bien acquis les compétences de ce socle commun ».

L'examen a donc porté sur le brevet d'une part, et d'autre part sur les évaluations-bilans des acquis des élèves en fin de troisième, organisées par le ministère. ♦ « Le brevet remplit mal les fonctions qui devraient être les siennes. Ce n'est plus un diplôme national et il a perdu de son sens. De plus, il ne bénéficie plus d'une reconnaissance de la part des employeurs. »

Il est vrai que la forme des épreuves, les modalités d'élaboration des sujets, les disparités des appréciations entre établissements, l'absence d'harmonisation de la notation sont autant d'éléments qui concourent à cet état de fait. De plus, le brevet ne fait pas l'objet d'une analyse nationale des résultats. Il faut noter toutefois que les derniers textes tentent de pallier ces manques et que certaines inspections académiques utilisent les résultats du brevet comme l'un des outils de pilotage des collèges.

Enfin, malgré ces défauts, le brevet reste un examen considéré comme important

pour les élèves, les familles et les enseignants.

♦ Les évaluations-bilans en fin de collège existent mais ne permettent pas d'apprécier l'évolution dans le temps du niveau des élèves. On se place en effet de façon systématique dans une perspective essentiellement scolaire et les changements fréquents d'objectifs des programmes créent des difficultés pour les comparaisons temporelles. D'autre part, les évaluations-bilans assises sur les compétences de base nécessaires dans notre société ne sont pas disponibles. Il faudrait - il est vrai - faire la démarche de préciser les dites compétences.

Des propositions pour le brevet

Le « Haut conseil » préconise pour le brevet la certification de ce que sait chaque élève en fin de scolarité obligatoire et que cette certification prenne la forme d'un diplôme national. Les principes proposés sont les suivants :

- instaurer un examen unique.
- conserver contrôle terminal et contrôle continu en harmonisant au maximum ce dernier.
- évaluer toutes les dimensions

du socle de base en veillant à ce que le diplôme garantisse l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir être citoyen de base.

- envisager que l'examen puisse donner lieu à des certifications différenciées : valider les compétences acquises même sans le diplôme complet (possibilité de repasser certaines

épreuves après avoir quitté le collège).

- restaurer une organisation et un suivi effectifs aux plans national et académique.
- faire du brevet l'un des éléments de pilotage du système (indicateur de réussite des établissements, par exemple).

Des propositions sur les évaluations-bilans

Le « Haut conseil » préconise de suivre sérieusement l'évolution des acquis de l'ensemble des élèves en fin de scolarité obligatoire. Pour ce faire, il propose d'améliorer et de rendre comparables les évaluations-bilans en fin de 3^e en rappelant que celles-ci « visent à recueillir des informations d'ensemble sur les acquis des élèves à partir d'un échantillon représentatif ». Les principes suggérés sont une périodicité régulière, une alternance des champs évalués de façon à ne pas rendre ces dispositifs trop lourds, des méthodes scientifiques plus adaptées, une présentation des résultats lisible pour les acteurs et l'opinion.

Un avis sur l'avis

Le (seul) représentant des personnels de direction que je suis au « Haut conseil » est intervenu sur plusieurs points dans le débat et - ultérieurement - dans la rédaction de l'avis : pour que les savoirs disciplinaires ne soient pas les seuls évalués, pour qu'on n'instaure pas de mentions, pour qu'on ne recule pas sur le contrôle continu mais qu'on le fasse évoluer, qu'on n'instaure pas un examen trop lourd qui désorganise les fins d'année... Ces préoccupations rejoignent d'ailleurs celles de plusieurs intervenants et, à l'issue d'une discussion menée de façon ouverte, constructive, centrée sur l'intérêt pédagogique et l'efficacité du système, cet avis de synthèse était rendu public. Globalement, celui-ci - qui peut être consulté dans son intégralité sur le site du « Haut conseil » - correspond à ce que le SNPDEN dit et écrit depuis plusieurs années sur les objectifs du collège.

Et agir sur l'évaluation finale est bien opérer un pas décisif vers l'évolution des contenus d'enseignement.

page 21

Data Puce

1/4 page de publicité

Chronique juridique

Réunion de la cellule juridique : Philippe Marie, Jean-Daniel Roque, Bernard Vieilledent, Pascal Bolloré - 3 juillet 2001

Pascal BOLLORÉ

Les EPLE et le contrôle des chambres régionales des comptes

La revue Actualité Juridique – Droit Administratif a publié, dans son numéro 6 du mois de juin, un article intitulé « Les chambres régionales des comptes et l'école ».

Les lycées et collèges, devenus établissements publics locaux d'enseignement par la loi du 22 juillet 1983, sont en effet contrôlés depuis le 1^{er} janvier 1986 par les chambres régionales des comptes. Compétence de contrôle des actes d'ordonnateur des chefs d'établissements, mais d'abord d'apurement des comptes des agents comptables. Dans le cadre des autres missions des chambres et notamment en ce qui concerne les actes budgétaires, celles-ci n'interviennent que pour procéder à l'inscription des crédits relatifs à une dépense obligatoire. Lorsqu'un budget est adopté en déséquilibre, l'auteur de l'article note que la compétence de la chambre (après saisine du préfet) demeure, dans les faits, totalement théorique. Il souligne – s'appuyant sur un article de Pierre Varaine et Daniel Malingre, AJDA 1987 P. 643 et ss – la complexité d'une réglementation « hybride dont la première qualité n'est assurément pas la simplicité ».

En ce qui concerne les jugements prononcés, ils ne semblent se distinguer ni par leur fréquence ni par l'originalité de leur motivation. La gestion comptable des EPLE ne se singularise donc pas des autres établissements publics. Nous voilà rassurés. Selon une synthèse de la Cour des comptes il apparaît que sur les 7860 établissements sur lesquels les chambres des comptes ont compétence, seule une centaine de « lettres d'observations définitives » ont été produites en 5 ans. Celles-ci ont porté sur :

- la gratuité, les objets confectionnés, les FSE.
 - la gestion des GRETA
 - la gestion de fonds académiques par des établissements « mutualisateurs ».
- Qu'il s'agisse de la Mission générale

d'insertion, des CAFOC, des crédits « école ouverte », du FARPI (fonds de rémunération des personnels d'internat), des fonds pour rémunération des CES ou des aides éducateurs. Toutes opérations qui, parce que du ressort de l'État et du recteur qui en est l'ordonnateur, sont – rappelle l'auteur – une atteinte portée à l'autonomie des établissements.

Atteinte suffisamment importante pour que la Cour des comptes dans son rapport public de 1997, intègre un chapitre consacré à l'utilisation des lycées et collèges pour la gestion irrégulière de certains crédits d'État. Déjà en 1994 le Parquet, dans une note du 22 septembre, soulignait « qu'est irrégulière l'utilisation d'un lycée comme support de dépenses dont l'ordonnateur est le recteur d'académie. »

Et retenait comme fondement de cette irrégularité, trois critères :

- o Les sommes ainsi mises à disposition des établissements demeurent sous la maîtrise de l'État ;
- o Les crédits affectés (en compte de tiers) au budget de l'EPLE ne sont pas soumis au contrôle de son conseil d'administration ;
- o La passation d'une éventuelle convention entre l'EPLE et le rectorat ne fait pas disparaître l'irrégularité, puisque contrevenant aux règles de la comptabilité publique.

La responsabilité du comptable est alors susceptible d'être directement engagée. La question de la responsabilité devrait aussi se poser – comme le souligne l'auteur – à l'égard des fonctionnaires qui sont à l'origine de l'engagement d'une dépense « sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier » (art. L 313-1 du Code des juridictions financières).

L'auteur revient également sur l'existence d'associations au sein des EPLE et le risque de comptabilité de fait, généré notamment par des cotisations dont le caractère facultatif n'est pas manifeste, ou par l'encaissement de frais de reprographie... Le rapport de la Cour des comptes – appuyé sur les remarques des chambres régionales – avait en 1997 relevé ces faits, soulevant aussi le risque de dérives – toujours vers la gestion de fait – constitué par l'administration directe

de ces associations par les membres de la direction des établissements. Risque encore aggravé par la faiblesse des contrôles.

En conclusion l'auteur souligne combien apparaît, au travers des contrôles exercés par les chambres régionales des comptes, la complexité de l'organisation institutionnelle et administrative de l'enseignement public.

Nous, qui devons au quotidien inscrire notre action dans cette redoutable dimension, ne pouvons qu'être sensibles à cette dernière remarque !

Questions posées par les adhérents

Demande d'assistance juridique après une agression contre un chef d'établissement

Un collègue victime en cours d'année d'une agression demande le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires, au titre de la loi du 13 juillet 1983. Le Recteur de l'académie par courrier lui propose le bénéfice de cette protection et lui en confirme l'octroi par un second courrier (« Par votre lettre du... qui a retenu toute mon attention, vous avez sollicité la protection juridique des fonctionnaires victimes de préjudices à l'occasion de leurs fonctions. J'ai l'honneur à cet effet de vous accorder la protection juridique des fonctionnaires, et vous informe que j'interviens, dès à présent, directement auprès de monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de N., afin de m'associer à votre plainte au nom de l'État »). Le collègue s'étonne que cette démarche ne se traduise pas immédiatement par « la présence et l'assistance d'un avocat », mais qu'au contraire il doive faire une demande supplémentaire en ce sens.

Le fondement de la protection juridique accordée aux fonctionnaires est l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet

1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales.

[...]

La collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Une circulaire interministérielle 2B-84 et FP 3 N° 1665 du 16 juillet 1987 intitulée « Protection des fonctionnaires » en précise l'application. Tout d'abord en rappelant la jurisprudence du Conseil d'État, pour lequel il doit y avoir un lien entre les attaques et l'exercice des fonctions (CE, 10 juillet 1969, Grafmüller) ; et que le préjudice doit être direct (CE, 26 mars 1965, Villeneuve)

Au chapitre II – D, il est précisé :

Si, en cas de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages ayant fait grief au fonctionnaire, celui-ci entend déposer une plainte et se constituer partie civile pour obtenir des juridic-

tions répressives l'indemnisation de ses préjudices personnels, il peut bénéficier du remboursement des honoraires et des frais de procédure résultant de son action.

[...]

L'application de ce principe doit néanmoins obéir à un certain nombre de règles.

1. *L'Administration doit avoir donné son accord au fonctionnaire sur l'engagement des poursuites ou manifesté son appui par le dépôt d'une plainte destinée à corroborer la plainte de l'intéressé.*
2. *Si l'agent n'a pas fixé son choix sur un défenseur particulier il lui est proposé de le prendre sur la liste des avocats agréés de son administration ou s'il n'en existe pas sur la liste de ceux qui représentent les intérêts de l'agence judiciaire du Trésor. En concertation avec cet avocat, le fonctionnaire fixe le montant de la réparation des préjudices personnels qu'il entend réclamer.*

Les instructions données à l'avocat agréé ont pour objectif d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et de faire valoir le prix que l'administration attache à la protection de ses agents. A cet effet, l'avocat s'associe à l'intervention du ministère public pour que la culpabilité des préve-

nus soit établie et que les agissements ayant porté atteinte au bon fonctionnement des services publics soient sanctionnés comme il convient.

3. *Même si l'agent choisit personnellement son défenseur selon des critères qui lui sont propres sans avoir recours au truchement de l'Administration, il convient qu'il prenne contact avec le service du contentieux de son administration, notamment afin de connaître les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat sera effectuée.*

Dans le cas présenté par le collègue, le service juridique du rectorat n'a sans doute pas délivré toutes les informations nécessaires au traitement d'un dossier déjà difficile à vivre par la personne concernée qui est d'abord une victime.

Enregistrement d'une conversation dans le bureau du chef d'établissement par un parent d'élève

Un collègue reçoit – sans rendez-vous – à son bureau, un parent d'élève à propos d'un contentieux avec un professeur. A la fin de l'entretien ce père d'élève sort de sa poche un magnétophone et annonce avoir tout enre-

gistré. Le collègue nous interroge sur les suites possibles à donner à cette affaire.

Le Code Pénal traite à son chapitre II relatif aux atteintes à la personnalité, cette question d'enregistrement d'une conversation.

Article 226-1 du code pénal :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privé d'autrui :

1° *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

2° *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

Lorsque les actes mentionnés au précédent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

La jurisprudence de la Cour de Cassation, quant à l'application de l'article 368 de l'ancien Code Pénal (226-1 du nouveau Code Pénal), réprimait le fait d'enregistrer au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées (dans un lieu privé) par une personne, sans le consentement de celle-ci, quels que soient les résultats techniques de l'enregistrement, les propos tenus seraient-ils inaudibles. Le lieu privé devant être entendu comme un endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire.

Article 226-2

Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination de personnes responsables.

Question relative au service de permanence durant les vacances

Un collègue a été destinataire d'une circulaire, cosignée par le recteur et l'inspecteur d'académie de son département, relative aux « Permanences des EPLE »

On peut y lire :

La multiplicité des faits nécessitant de joindre à tout instant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement, voire de rendre indispensable leur présence ou celle d'un responsable disposant d'une délégation d'autorité pour prendre les décisions qu'impose une situation d'urgence, appelle la mise en place d'un dispositif en conséquence. Le rectorat et l'inspection académique doivent donc disposer d'un numéro d'appel permettant, à tout moment de vous joindre, soit de joindre un responsable qualifié que vous aurez eu le soin de désigner à cette effet. La permanence de ce dispositif doit s'entendre sur toute l'année, y compris pendant les périodes de fermeture des établissements.

Cette circulaire attire d'abord des remarques quant à sa forme.

D'une part elle ne comporte aucune référence à son fondement réglementaire. D'autre part il est surprenant de voir un inspecteur d'académie cosigner la circulaire d'un recteur. Le Recteur en apposant sa signature, lui donne autorité dans tout le ressort de l'académie, et pas seulement dans le département concerné, si telle en était, à l'origine, la volonté.

Quant au fond, d'autres éléments surprenants apparaissent. Au premier chef, cette évocation d'une « délégation d'autorité » qui nous semble être une notion jusqu'alors ignorée du droit administratif. Certes il existe des fonctionnaires d'autorité, ce qui n'est pas notre cas. Certes le Code Civil connaît au travers de l'autorité parentale cette notion de délégation d'autorité, mais nous situons ici dans le domaine du droit administratif, cadre dans lequel un « responsable disposant d'une délégation d'autorité » ne nous paraît guère disposer d'une assise juridique... Bien sûr la « délégation » existe, c'est le cas dans le domaine de la signature déléguée par le chef d'établissement à son adjoint. Ce qui serait ici trop restrictif puisque d'autres personnes sont appelées à participer à ce service.

Étonnante dans sa forme et sur le fond, cette note rectorale crée de fait des permanences durant les périodes de fermeture.

Pourtant la circulaire ministérielle n° 96-122 du 29 avril 1996 est sur ce point on ne peut plus claire : « Pour les périodes de fermetures, durant lesquelles il n'est pas assuré de permanence... » (paragraphe 4 : gardiennage en période de fermeture) :

Pour les périodes de fermeture de l'établissement, c'est à dire celles durant lesquelles il n'est pas assuré de permanence, il appartient au chef d'établissement de décider de l'éventuelle mise en place d'un service de gardiennage.

Pourquoi les rectorats ajoutent-ils des notes interprétatives des circulaires ministérielles, créant par là même un

régime dérogatoire sans aucune base réglementaire ?

Faut-il y lire - conséquences du transfert de propriété généré par la décentralisation - la pression des collectivités territoriales soucieuses de la maintenance des locaux et qui demanderaient à l'État de faire assurer par les fonctionnaires de l'État le gardiennage desdits locaux ? Demande qui ignorerait tout à la fois la compétence juridique et technique des fonctionnaires concernés !

S'il nous appartient d'assurer la continuité du service public d'éducation qui connaît une interruption de son fonctionnement durant la période de vacances, il ne nous appartient pas d'assurer une « maintenance permanente » des bâtiments. Certaines collectivités en sont conscientes qui font assurer un gardiennage lorsqu'il y a des travaux dans l'établissement. Si cela est possible dans ce cadre là, cela peut l'être de manière plus générale et notamment durant la période de fermeture estivale.

Une réflexion globale est à mener sur cette question des services de vacances et de « gardiennage » des locaux afin de sortir du maquis des productions plus ou moins réglementaires générées par nombre de rectorats voire d'inspections académiques.

Chef d'établissement accusé de « harcèlement professionnel » :

Un collègue reçoit un arrêt de travail de l'un de ses enseignants. Or, a été adressé à l'établissement le volet n° 1 qui, outre la prescription - et la durée - de l'arrêt de travail, comporte la mention des « éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail ». Daté du 7 juin et prescrivant un arrêt jusqu'au trente juin, Il est indiqué comme motif : « harcèlement professionnel ». La collègue demande quelles suites envisager à cette affaire. Comme nous le mentionnions dans le précédent numéro de Direction (N° 90), suite à l'annulation en référé d'une note de service d'un inspecteur d'académie qui en demandait transmission à ses services, le volet n° 1 de l'arrêt de travail n'est destiné qu'au médecin conseil de la sécurité sociale et en aucun cas à l'employeur. Par là même il nous semble difficile - au regard des seules informations dont nous disposons - d'envisager une action qui prendrait appui sur un document dont la détention ne peut être revendiquée.

D'autres affaires transmises à la cellule juridique n'ont malheureusement pu être traitées en raison d'une information insuffisante ou du manque de précision des questions ou problèmes posés.

À l'issue de cette année de travail, la cellule juridique souhaite à chacun de bonnes vacances (... et quand vous lirez ce texte, une bonne rentrée !)

Solidarité Laïque : pour un monde plus juste

Solidarité Laïque est une association reconnue d'utilité publique, composée de 58 organisations membres (associations, mutuelles, syndicats...). Solidarité Laïque mène des actions de solidarité en France et dans le monde notamment pour permettre l'accès à l'éducation.

Créée en 1956 pour venir en aide aux réfugiés hongrois victimes de la dictature, Solidarité Laïque est aujourd'hui une association reconnue d'utilité publique qui mène de nombreux programmes en France et dans le monde. Solidarité Laïque regroupe les principaux mouvements liés à l'école publique : les syndicats enseignants (Syndicat des Enseignants, UNSA-Education...), les mutuelles (MAIF, MGEN...), les associations (les Francas, la Ligue de l'Enseignement...).

Les champs d'interventions de Solidarité Laïque sont nombreux : aide d'urgence (catastrophes naturelles, guerres...), aide au développement, lutte contre l'exclusion en France mais aussi éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale.

Depuis le début de l'année 2001, Solidarité Laïque est venu en aide aux victimes des catastrophes naturelles en Inde, au Salvador et plus près de nous pour les sinistrés de la Somme.

A côté de cette aide d'urgence immédiate, la majorité des programmes favorise l'aide au développement à plus long terme dans des pays où la misère, le manque d'infrastructures rend impossible l'accès de tous à l'école, aux soins élémentaires...

Au Bénin, en Haïti, au Liban, en Roumanie... Solidarité Laïque aide à la structuration des systèmes éducatifs publics : alphabétisation, construction d'écoles, équipement des classes, formation des enseignants...

En France, l'accent est mis sur la lutte contre l'exclusion. Depuis 1984, un projet d'aide au départ en vacances touche des milliers de familles en très grande difficulté sociale avec l'appui de travailleurs sociaux. Il permet surtout, au-delà du temps de loisirs, à ces familles de se réinsérer : communiquer à nouveau avec les autres, gérer un budget, se projeter dans le temps... Autant de gestes à réapprendre et qui permettent de reprendre confiance en soi. Les résultats sont réels : les personnes retrouvent parfois un emploi, certaines reprennent une formation...

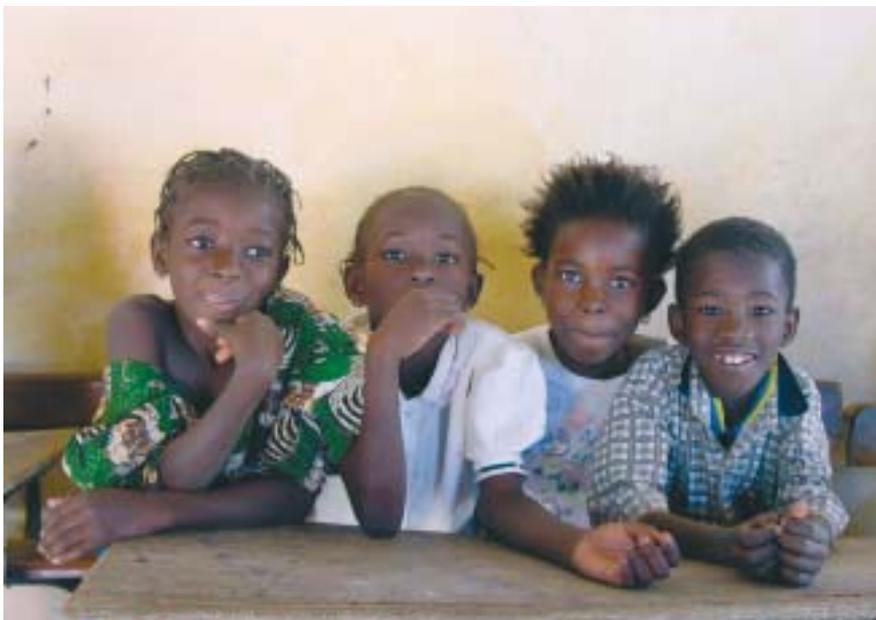
Autour des délégations départementales de Solidarité Laïque, au plus près des besoins des personnes en situation d'exclusion, d'autres actions sont mises en place : un vestiaire-service en Haute-Marne, un écrivain public en Seine-Saint-Denis, une entreprise d'insertion à Perpignan...

La défense concrète de valeurs fortes

Toutes ces nombreuses actions en France et dans le monde nécessitent des moyens financiers importants. A côté des subventions publiques de plus en plus aléatoires, seuls les dons et legs de particuliers permettent à Solidarité Laïque de mener à bien ces programmes.

Leur gestion est rigoureuse, les frais de fonctionnement sont réduits permettant d'affecter l'essentiel des sommes perçues sur le terrain.

Pour Solidarité Laïque, l'action est toujours sous-tendue par la défense de valeurs fortes : au Liban, soutenir un centre d'apprentissage ouvert à toutes les communautés, quelle que soit leur origine, c'est faire vivre concrètement la laïcité... En Haïti, soutenir l'enseignement public par la construction d'une école publique (voir encadré), c'est renforcer l'état de droit dans un pays gangrené par la misère, la corruption.



Toutes ces actions s'adressent à tous sans prosélytisme. Elles sont basées sur la responsabilité des personnes aidées. Elles s'appuient sur les initiatives d'associations, dans un réel partenariat sur un pied d'égalité.

Mais en France comme à l'étranger, cette solidarité doit s'adapter à des besoins nouveaux : l'inégalité d'accès aux nouvelles technologies, l'allongement de la durée de la vie... Solidarité Laïque doit donc élargir sa notoriété, mutualiser les initiatives de ses organisations membres afin d'être capable d'agir plus efficacement pour tous ceux qui souffrent ici et là-bas.

Pour faire un don à Solidarité Laïque, envoyez votre chèque bancaire ou postal (CCP 909 00 K Paris) à l'ordre de :

Solidarité Laïque
22, rue Corvisart
75013 Paris

Pour offrir de son temps pour du bénévolat, écrire à :

Solidarité Laïque
22, rue Corvisart
75013 Paris

Une école publique pour les enfants de Jérémie

En cette rentrée scolaire, de nombreux enfants dans le monde n'ont toujours pas accès à l'école. En Haïti, un des pays les plus pauvres de la planète, ceux qui ont la chance de fréquenter une salle de classe sont souvent entassés à près de 100 dans des locaux insalubres sans sanitaires ni mobiliers ni fournitures... À Jérémie, Solidarité Laïque a entamé la construction d'une vraie école publique, elle permettra la scolarisation de 1 500 enfants.

Pour soutenir cette action avec votre établissement scolaire contactez :

Solidarité Laïque
22, rue Corvisart
75013 Paris

Dernières modifications classement 2001

La publication syndicale du nouveau classement des établissements a provoqué de très nombreuses demandes de révision (à la hausse...). Le SNPDEN a relayé toutes les demandes, en insistant plus particulièrement sur les erreurs manifestes et sur les cas particuliers. La DESCO nous a fait parvenir les modifications acceptées par le Cabinet. Que constate-t-on ? Seuls 15 reclassements à la hausse ont été acceptés, et 1 déclassement (erreur d'imputation d'un internat) ; la situation d'un collège n'est pas claire^(*). Toutes les erreurs n'ont pas été corrigées (par exemple sur des cités scolaires) et les cas particuliers n'ont pas été pris en considération. On peut regretter, alors que le travail technique avec la DESCO avait été de qualité, que les décisions finales ne nous donnent pas entière satisfaction. Le SNPDEN suivra le dossier classement des établissements avec vigilance.

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro Ubelka - AURIOL - 0133510V		3	3 ^(*)
ACADÉMIE DE BORDEAUX	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro St-Exupéry - PARENTIS-EN BORN - 0400057V		1	2
ACADÉMIE DE CAEN	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro P. Cornu - LISIEUX - 0141275K		3	5
ACADÉMIE DE CRETEIL	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro Thibault de Champagne - PROVINS - 0770942F		2	3
ACADÉMIE DE DIJON	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro Stéphen Liégear - BROCHON - 0210012Z		2	3
ACADÉMIE DE GRENOBLE	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro A. Bouvet - ROMANS-SUR-ISERE - 0260044G		2	3
ACADÉMIE DE LIMOGES	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro BORT-LES-ORGUES - 0190008F		1	2
ACADÉMIE DE LYON	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro Louis Armand VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE - 0691644M		4	5
Saint-Exupéry - BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 0010006B		3	4
François Rabelais - DARDILLY - 0693504J		3	4
ACADÉMIE DE NICE	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro Marie Mauron - FAYENCE - 0830019V		3	4
ACADÉMIE DE PARIS	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro Belliard - PARIS - 0752608C		2	3
ACADÉMIE DE REIMS	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro Carignan" Margut" - CARIGNAN - 0081099B		2	3
Robert de Sorbon - RETHEL - 0080897G		3	2
Vouziers-Le-Chesne - VOUZIERES - 0080197Z		2	3
ACADÉMIE DE STRASBOURG	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro ALTKIRCH - 0680001G		3	4
ACADÉMIE DE VERSAILLES	Classement	prévu	révisé
Nom/Ville/Numéro SARCELLES - 0950650R		4	5

Commission Pédagogie

Philippe TOURNIER

Perspectives

La rentrée est l'occasion de faire le point sur le travail de la commission Éducation & Pédagogie.

Dans l'immédiat : la réflexion sur le thème de la « formation des élites dans un système démocratisé¹ ». Sans doute faudra-t-il polir cette expression imparfaite mais chacun voit fort bien de quoi on veut parler. C'est un thème essentiel, peu abordé par la réflexion syndicale (et pas seulement la nôtre) car longtemps tabou. Ce silence, pourtant, fit les beaux jours de l'iniquité car, n'abordant jamais comment l'école peut activement contribuer à la formation des cadres dirigeants de notre pays, on sous-entendait deux choses : que l'école n'y avait guère de rôle et que, si rôle elle avait, c'était d'apporter sa caution à un jeu qui avait lieu hors d'elle. Non seulement rien n'est plus éloigné des principes républicains dont notre pays se flatte, mais rien n'apparaît comme plus hypocrite aux yeux de sa jeunesse² et rien n'est plus stérilisant que ce mode de reproduction. Le « groupe CPGE » continue son travail mais ce débat concerne tous les personnels de direction car c'est bien du rôle de l'école dans la société dont il est question. Et dans ce débat, nous ne pouvons pas ne pas évoquer le rôle de l'université, des grandes écoles, nous interroger sur l'ENA : certes, nous serons là hors de « notre champ de syndicalisation » mais pourquoi se l'interdire ?

L'étape suivante est le chantier, ambitieux, du mandat confié à la commission par le CSN de Valence : « conduire une réflexion sur « l'éducation et la formation tout au long de la vie », en particulier sur ses effets sur la certification de la formation initiale, la définition de la culture commune, la forme de l'enseignement secondaire notamment technologique et professionnel, son articulation avec la formation continue et la validation de l'expérience. »

L'actualité nous fournit une entrée : le rapport de Bernard Decomps sur la voie technologique³. Il fait des propositions modestes et souvent de bon sens mais ne répond pas d'une façon pleinement convaincante aux questions qu'on se pose : pourquoi cette crise lancinante et persistante du recrutement dans les formations technologiques industrielles ? Pourquoi des jeunes qui se passionnent pour

les sciences et les techniques ne s'y reconnaissent pas ? Pourquoi l'instauration de la technologie au collège n'a eu aucun effet ? Est-il si sûr que ce ne soit qu'une question d'information ou de représentation ?

À propos d'actualité, la mise en place des réformes nous laisse toujours étonnés : où va-t-on ? Que veut-on faire ? Y tient-on vraiment ? Jack Lang a déclaré⁴ qu'il « ne saurait être question de ralentir la marche du changement » et qu'il souhaite « créer l'irréversible ». Voulait-il parler de la mise en place des mesures pour le collège qui continue joyeusement (sauf pour les collègues qui doivent préparer la rentrée)⁵ dans un irréalisme organisationnel qu'on semble confondre avec la volonté ? Jack Lang commençait son propos en disant qu'il croit « à la preuve par les actes ». Justement, nous aussi et c'est bien une source d'inquiétude. L'exemple le plus fâcheux est « l'affaire » du programme de philosophie. Deux fois, le Conseil supérieur a soutenu une réforme (d'ailleurs modeste) de ces programmes inchangés depuis 1973 et voilà le ministère qui cède⁶ sous la forme à la mode : la « facultivisation » de ce qui fâche. On invoque un réformisme pragmatique qui tient compte du réel : on envoie surtout un message de confusion.



¹ Qui fait suite au vote, par le CSN de valence, du texte sur « Égalité & diversité ». A ce sujet, des questions de typographie différentes entre le texte distribué au CSN, évoqué par le rapport, et le texte publié page 43 du numéro 89 de Direction pouvaient rendre difficile à comprendre une partie de la représentation qui évoquaient des passages en italiques qui faisaient débat : il s'agissait principalement des deux paragraphes mis à part et non, évidemment, du texte en entier.

² Les paroles de certaines chansons de rappeurs sont très révélatrices de cette impression de fausseté que l'institution scolaire donne à une partie de la jeunesse qui devrait en attendre le plus.

³ Un rapport de plus sur cette question...

⁴ Le Monde du 12 juillet 2001

⁵ Par exemple, à la mi-juillet où ces lignes sont écrites, on projette d'envisager de sortir prochainement l'arrêté d'organisation des enseignements en sixième... pour la rentrée 2001 ! Sans parler du tour de force du BO du 7 juin 2001 consacré à des grilles horaires de l'enseignement professionnel sans chiffre !

⁶ À la suite d'un assez incroyable psychodrame qui souligne qu'il y a un vrai problème, aujourd'hui, de la philosophie comme discipline.



Commission Métier

Philippe MARIE



En cette rentrée 2001 et dans la perspective du CSN de novembre puis du congrès de Nantes (mai 2002), la commission métier a de nombreux chantiers particulièrement importants devant elle. En effet, notre champ de réflexion, de proposition et d'action s'étend du quotidien de la vie professionnelle de chaque personnel de direction à l'élaboration du futur projet syndical autour des nouvelles conditions d'exercice du métier créées par le protocole (signé) et le décret (en cours de parution).

Sans prétendre à l'exhaustivité, il semble possible de dégager trois axes principaux :

- autour de la gestion du quotidien
- autour de la mise en place et du suivi du protocole et du décret
- autour de la "déconcentration" (déconcentration et décentralisation)

Gestion du quotidien

Étroitement liée au travail de la cellule juridique du SNPDEN, la commission constate – comme prévu – l'intrusion de plus en plus marquée du "juridique" dans l'exercice de nos fonctions. De très nombreux dossiers, souvent alimentés et parfois douloureusement par l'actualité, touchent souvent de près ou de loin nos responsabilités pénales et civiles et la sécurité des biens et des personnes. A tout moment, ils nécessitent de notre part vigilance, conseils et information. A cet effet, il convient d'obtenir la mise à jour (promise mais jamais effectuée depuis sa parution en 1999), du guide juridique ainsi qu'un mémento technique (lui aussi actualisé) des principaux jugements et/ou jurisprudences nous concernant.

Dans le domaine particulier de la sécurité des biens et des personnes, notre participation régulière à l'Observatoire National de la Sécurité doit être poursuivie. Comme le montre l'audition du SNPDEN, le 6 juin dernier auprès des responsables de

l'observatoire (cf. Direction n° 90), nos remarques, nos analyses et nos propositions sont entendues et souvent prises en compte.

Ainsi en est-il des dossiers concernant :

- les ateliers et la mise en conformité ainsi que la maintenance des machines outils
- les installations sportives et l'EPS en général
- la mise en place d'un plan solidité pour les lycées (suite à un accident mortel en région PACA et à la tempête de décembre 1999)
- les internats publics
- les laboratoires et les salles de sciences
- l'évolution de certaines réglementations (par exemple, les modifications des textes concernant les demandes de dérogation pour l'utilisation des machines et des produits dangereux par les élèves mineurs).

Tout en sachant que le risque zéro n'existe pas, la commission avec l'aide de chacun doit permettre par la réflexion et l'action de concourir à cette véritable "culture de la sécurité" qui est notre objectif prioritaire.

La violence en milieu scolaire

Au-delà de nos dernières analyses fondamentales (contribution au document "une école sans violence", participation au "comité national de la lutte contre la violence") nous devons œuvrer pour obtenir plusieurs mesures ponctuelles indispensables :

- la création d'un véritable corps d'éducateurs formés et voués aux tâches de la vie scolaire et stabilisés dans leur emploi
- une véritable gestion de la carte scolaire, seul outil politique d'une vraie mixité sociale.
- une vraie possibilité pour les personnels de direction de sanctionner fermement l'absentéisme (plaie grandissante de la vie scolaire et clignotant significatif des dérives) en exigeant la reconnaissance d'un temps scolaire minimum, nécessaire à la poursuite d'études.

Les gratuités

Seul – ou presque – dans le tourbillon démagogique ambiant, entre la circulaire ministérielle sur le principe de la gratuité abso-

lue (avril 2000) et l'irruption des collectivités territoriales (livres, ordinateurs, et/ou calculatrices, personnels...) nous allons devoir tout à la fois "gérer l'ingérable", affronter tous les lobbies et subir toutes les pressions. Du pointillisme juridico-administratif aux surcharges de travail, nous devons demeurer vigilants et pugnaces tant sur le plan syndical que sur celui du service public d'éducation nationale auquel nous sommes attachés.

La mise en place, le suivi du protocole et du décret

Le CSN de Valence (mai 2001) a clairement fixé la stratégie à suivre au plan national et au plan académique. Chacun (responsables et adhérents) se reportera donc utilement au n° 89 de Direction (juin 2001).

Rappelons simplement les axes majeurs et les principes autour desquels le processus doit se mettre en place :

- cohérence absolue dans le schéma fonctionnel et dans le temps des trois points que sont : le diagnostic, la lettre de mission, l'évaluation.
- responsabilité de notre seule hiérarchie (recteurs, IA-DSDEN, IAA)
- confidentialité de la lettre de mission
- diagnostic établi par le chef d'établissement en y associant son (ses) adjoint (s) conformément à l'expression de notre concept de direction.
- lettre de mission ne devant en aucun cas se confondre avec le projet d'établissement ni donner lieu à une quelconque contractualisation formelle.
- méthodologie nationale avec d'éventuelles spécificités académiques (dans tous les cas et aux différents niveaux dans le cadre des différentes commissions paritaires).
- suivi vigilant dans le fond où dans la forme du dispositif d'évaluation (si nécessaire critique en cas de non respect des règles fixées).

La crédibilité de l'ensemble du dispositif, fondamental pour l'exercice de notre métier et la gestion de nos carrières, dépend sans nul doute du respect des nos exigences... à chacun d'y veiller.

La "déconcentration" (place et rôle de l'EPL et des personnels de direction). Que l'on veuille bien pardonner au responsable de la commission cet affreux néologisme, mais la réalité quotidienne et la confusion des genres et des rôles entre l'État et les diverses collectivités territoriales y conduisent chaque jour davantage.

Autour de la déconcentration : la toute récente circulaire ministérielle concernant les "orientations relatives aux bassins

d'éducation et de formation" (BO du 28.06.2001) publiée sans la moindre concertation préalable et dont certaines lignes directrices (gestion des ressources humaines de proximité, identification, et couverture des besoins de remplacement) posent pour le moins question par rapport à nos positions actuelles : le CSN constatant avec inquiétude, à travers l'extrême diversité des situations académiques, les dangers d'une mise en place souvent discrète, parfois larvée mais toujours réelle des bassins (et autres structures infra départementales)

- réaffirme notre opposition résolue, totale et absolue à la création de tout échelon infra départemental décisionnel sous quelque forme ou vocable que ce soit et ce, même si la responsabilité venait à en être proposée à un personnel de direction.
- demande un moratoire à toute mise en place ou poursuite du développement de ces dispositifs (tout particulièrement dans le cadre des contrats signés actuellement par les académies avec le MEN) pour permettre ainsi l'examen approfondi de ce dossier tant au plan national qu'au plan académique.

En tout état de cause, le bassin doit demeurer un lieu d'ÉCHANGES, de RÉFLEXION et de PROPOSITIONS mais en aucun cas ne devenir un lieu de prise de DÉCISIONS ou de GESTION.

Au regard de l'exercice de notre métier, deux règles incontournables doivent être respectées :

- l'autonomie de l'établissement
 - le refus de tout transfert de charge incombant à notre tutelle hiérarchique (académique ou départementale)
- (Motion adoptée au CSN de Valence de mai 2001)

Il importe donc de poursuivre activement les axes de réflexion initiés par le groupe de travail national et le CSN dernier. Il convient tout particulièrement de maintenir une liaison et une cohérence fortes entre le niveau national et académique. Chaque académie doit absolument faire de ce dossier une priorité dès la rentrée de septembre.

Autour de la décentralisation : officielle dans le cadre des nouvelles impulsions politiques nationales ou rampantes par les prérogatives et interventions unilatérales (par exemple : gratuité des manuels scolaires...) des collectivités territoriales, la décentralisation de fait s'accélère et induit de nouvelles pratiques et de nouveaux comportements. Plus que jamais, si nous voulons agir et non subir les changements imposés, nous devons réfléchir sans a priori à la véritable place de l'EPL entre ses deux tutelles (État et collectivités territoriales) à son rôle dans l'aménagement du territoire et à sa fonction dans un service public rénové. C'est bien alors notre nouveau métier de personnels de direction (et d'encadrement) à l'interne et à l'externe de notre établissement que nous construirons ensemble.

Intrusion de plus en plus marquée du « juridique », sécurité des biens et des personnes, violences en milieu scolaire, gestion des gratuités, du pointillisme juridico-administratif aux surcharges de travail, nous devons demeurer vigilants et pugnaces, tant sur le plan syndical que sur celui du service public d'éducation

Commission Carrière

Patrick FALCONNIER



Du statut au Congrès de Nantes, les axes de réflexion de la commission carrière

Pour le dire autrement, les 2/3 des personnels de direction sont ou seront concernés par la mobilité

Ainsi donc le statut, pour lequel le SNPDEN a travaillé depuis plusieurs années, est-il enfin finalisé et, à la date où ces lignes sont écrites, début juillet, le décret est dans le circuit des signatures et contrôles réglementaires. Il a été soumis au CTPM du 29 juin (voir Direction n° 90) et passe le 12 juillet au Conseil Supérieur de la Fonction Publique. Le Conseil d'État l'examinera courant septembre. Pour autant nous n'en avons pas fini avec lui...

Et pour que chacun(e) s'en imprègne, vous trouverez ci-joint un schéma de présentation simplifiée du décret qui, s'il ne vous dispense pas de sa lecture (aride...), vous permettra de voir l'essentiel d'un coup d'œil. (voir tableau A)

Dans la perspective du CSN de novembre puis du Congrès de Nantes, il me semble que la commission carrière a plusieurs chantiers devant elle :

- l'étude exhaustive du décret, et ses conséquences en terme de gestion du corps (pour les promotions mais aussi pour la mobilité), et donc en corollaire l'amélioration de certains points du statut
- l'aménagement et la réduction du temps de travail, et, sujet épineux s'il en fut, la question des retraites, sujet d'actualité de 2002 ! Le SNPDEN a certes des mandats précis en ce domaine, mais il sera nécessaire de tout remettre à plat avant que des décisions ne soient imposées d'en haut...
- la réflexion prospective qu'il sera intéressant d'initier pour le Congrès de Nantes, même si l'urgence n'est pas là :

quelle évolution du corps ? quelle évolution du système de classement des établissements, ou quel système de substitution ?

Enfin les assemblées générales et les syndiqués, à n'en pas douter, auront également des préoccupations à prendre en compte...

Pour ce numéro de rentrée il n'est pas inutile de se pencher sur une première approche statistique de la nouvelle règle de mobilité, à partir d'un document (origine DPATE juin 2001) précisant la répartition des personnels de direction en fonction de leur

TABLEAU A - STATUT PERSONNELS

Corps unique : 2^e classe 47 % - 1^{re} classe 45 % - HC

Qui et avec quelles conditions d'accès en 2 ^e classe	
Qui et avec quelles conditions d'accès en 1 ^{re} classe	
Formation et titularisation	
Promotions	
Évaluation	
Mobilité	
Divers	

ancienneté sur le poste et leur année de naissance.

(voir tableau B)

Rappelons d'abord que les collègues nés le ou avant le 1^{er} septembre 1946 sont définitivement dispensés de mobilité. D'autre part le nouveau décret prévoit que « dans l'intérêt du service il peut être dérogé à cette règle, ainsi que pour les personnels ayant occupé cinq postes différents dans le corps des personnels de direction ».

Le tableau B ne distingue pas les mois de naissance (pour déterminer les collègues concernés de 1946) et ne nous renseigne pas non plus sur les collègues ayant occupé cinq postes. Tentons néanmoins une approche statistique : les collègues nés en 1945 ou avant, et donc définitivement dispensés de mobilité, sont au nombre de 3 626. Il convient d'y ajouter ceux qui sont nés avant le 1^{er} septembre 1946, dont on peut supposer qu'ils représentent les deux tiers des collègues de 1946. Les collègues dispensés seraient donc environ 4300, auxquels il conviendrait d'ajouter ceux qui nés avant le 1^{er} septembre 1946 et qui ont cinq postes. Admettons pour simplifier que 4 500 collègues soient dispensés de mobilité, cela représente un peu moins de 35 % du corps. Pour le dire autrement, les deux tiers des personnels de direction sont ou seront concernés par la mobilité.

Sur quel rythme ?
Qui est concerné ?
Quand ?

- Participeront au mouvement pour une affectation au 1^{er} septembre 2002, donc devant déposer leur demande cet automne :
 - les collègues nés après le 1^{er} septembre 1946 et sur le même poste depuis 14 ans ou plus au 1.9.2002, c'est-à-dire nommés avant ou le 1^{er} septembre 1988 ; ils doivent être environ 126. S'ils n'obtiennent pas satisfaction ils seront affectés par le Ministère sur un nouveau poste à la rentrée suivante...
 - les collègues nés après le 1^{er} septembre 1946 et sur le même poste depuis 12 ans ou plus au 1.9.2004, c'est-à-dire nommés le ou avant le 1^{er} septembre 1992 ; ils sont environ 272 de plus. S'ils n'obtiennent pas satisfaction ils participent au mouvement suivant, et si c'est toujours négatif ils seront affectés par le Ministère sur un nouveau poste à la rentrée 2004...
- Participeront au mouvement pour une affectation au 1^{er} septembre 2003, donc devant déposer leur demande à l'automne 2002, les collègues ayant 7 ans dans le poste au 1.9.2003, c'est-à-dire nommés le ou avant le 1^{er} septembre 1996. Ils sont 1 160 environ dans ce cas ! S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils participent au mouvement suivant, et si c'est tou-

MOBILITÉ :
Sur quel rythme ?
Qui est concerné ?
Quand ?

DE DIRECTION 2001

%

CONCOURS Nombre fixé par arrêté	LISTE D'APTITUDE 1/15 ^e stagiaires année N - 1	DÉTACHEMENT 5 % maxi de l'effectif du grade concerné
Enseignants, CPE, COP - Âge ≤ 45 ans (effectif en 2006) - 5 ans services effectifs en qualité de titulaire	Enseignants, CPE, COP - Pas de limite d'âge 10 ans services effectifs de titulaire et 20 mois de faisant fonction (dans 5 dernières années) ou 5 ans en tant que directeur adjoint de SEGPA, DIR : EREA, ERPD, directeur d'école 1 ^{er} degré	1 ^{er} cat A de l'EN, indice terminal ≥ 782, 10 ans services effectifs - pas de limite d'âge 2 ^e Autres fonctionnaires cat. A (3 Fonctions Publiques + magistrats) ≥ 782 10 ans de services effectifs
Agrégés, Chaires Sup., Maîtres de conférences ou assimilés - Âge ≤ 45 ans - 5 ans services effectifs en qualité de titulaire		1 ^{er} cat A de l'EN, indice compris entre 601 et 797 (agrégés, chaires supérieures, maîtres de conférences, inspecteurs ou administrateurs) - 10 ans de services effectifs - pas de limite d'âge 2 ^e Autres fonctionnaires cat. A (3 Fonctions Publiques + magistrats), indice 601 - 797 - 10 ans de services effectifs - pas de limite d'âge
Après 2 ans de stage, avec formation	Après 1 an de stage, avec formation	- Avec formation - Détachement maxi de 5 ans, intégration possible au bout de 3 ans
En 1 ^{re} classe : ≥ 6 ^e échelon, 5 ans, 2 postes dont 1 en établissement En Hors Classe : ≥ 7 ^e échelon, 5 ans, 2 postes dont 1 en établissement		
- Lettre de mission établie par le Recteur - Évaluation utilisée pour avancement et mutations, mais pas de notation		
3 ans E durée dans le poste E 9 ans - Demande de mutation à déposer la 7 ^e année Dérogations possibles		
- Obligation de résidence (avec dérogation) - Direction de plusieurs établissements : B.I. du mieux classé - Mobilité : dispositions transitoires		

TABLEAU B - Répartition des personnels de direction en fonction de l'ancienneté sur le poste et

Naissance	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
1934														1											
1935																				2					1
1936		1					1						1	1				1	1	2	1	3	1	3	3
1937					1	2		1	1		1	1	1	1	2	2		2		3		1	2	5	5
1938							2	2		1	1	2	2	2	3	3	1	1	2	3	6	6	8	3	6
1939								2	1	1		1	1	1	2	3	2	4		6	2	8	8	8	8
1940			1						1		1	1	2	1	4	4	4	3	4	8	9	6	11	6	9
1941		1		1	1		3	2		5	2	4	4	4	6	9	7	5	9	8	17	16	14	18	21
1942					3		1	1	5	3	2	1	4	4	6	7	6	7	4	15	18	16	23	24	32
1943	1		1	1		1	2	3	4	1		3	5	4	6	7	8	16	11	12	18	18	23	25	30
1944						1	1		1	1	3	5	4	5	5	7	7	10	6	9	14	25	22	22	26
1945								2	1		1	4	3	4	2	9	4	5	8	6	8	15	15	26	29
1946							1	1			2	1		1	3	4	3	4	7	5	13	14	16	21	26
1947									1		1	1			3		5	3	11	5	12	15	18	29	34
1948										1			1	1	2	3	4	6	5	11	6	13	16	24	27
1949								1				2		1	1		3	1	3	4	7	10	16	15	14
1950										1			1		1	1	1	3	2	6	4	6	11	12	17
1951															2	3	1		2	3	1	4	8	6	13
1952																1		2	3	2	2	3	3	5	8
1953																		1					4	6	9
1954																				1			1	3	5
1955																					1	1	4	1	5
1956																			1			1		1	4
1957																							1	1	3
1958																								1	2
1959																									2
1960																								1	
1961																									
1962																									
1963																									
1964																									
1965																									
1966																									
1967																									
1968																									
1969																									
TOTAL	1	2	2	2	5	4	11	15	15	14	14	24	29	31	47	63	56	74	79	111	139	181	225	267	338

jours négatif ils seront affectés ils seront affectés par le Ministère à la rentrée 2005...

- C'est ensuite la règle simple des 9 ans qui s'applique ; ainsi un collègue sur le même poste depuis la rentrée 1997 participe au mouvement en 2004, au besoin en 2005 et change obligatoirement en 2006. Et ainsi de suite... Soit en théorie un millier de collègues au maximum par an, desquels il faut déduire ceux qui ont cinq postes, et ceux bien sûr qui de toute façon mutent avant les échéances obligatoires.

Qu'en penser ? D'abord que la montée en charge progressive (environ 400 collègues concernés dès le prochain mouvement) doit permettre à la centrale (et aux commissaires paritaires) d'appréhender mieux les conséquences de la mobilité. Ensuite que les cas de mobilité « obligatoire » ne représenteront au mieux (ou au pire...) qu'un tiers ou un

quart des mutations habituelles. Enfin que du « mou » sera donné par le nombre considérable de départs à la retraite entre 2003 et 2008, donc en phase avec la mise en place de la mobilité.

Inutile donc d'exagérer un problème qui ne se posera pas avec l'acuité que certains imaginent. Il ne faut pas non plus sous-estimer les difficultés : les cas de mobilité « obligatoire » compliqueront le mouvement. Et donc il est évident que la gestion de cette mobilité devra se faire avec les précautions d'usage, en tenant compte des situations personnelles parfois complexes, en prenant également en considération l'intérêt des établissements. Mais qui pourrait douter que notre direction, qui souhaite un traitement qualitatif du corps de direction, ne sera pas attentive à cet équilibre nécessaire ?

Et de toute façon, plus que jamais le rôle de nos commissaires paritaires sera déterminant : plus que jamais il nous faut gagner les prochaines élections paritaires !

Commission Vie syndicale

Bernard LEFEVRE

L'année 2001-2002 est une année de congrès, en plus du travail habituel déjà important les responsables syndicaux départementaux et académiques devront organiser le renouvellement de toutes les instances syndicales au plus tard huit jours avant la date du prochain CSN fixé aux 14 et 15 novembre (article 18 des statuts et articles 16 et 18 du règlement intérieur).

Les articles 18 & 19 des statuts, qui concernent la section départementale et la section académique, imposent, de par leur écriture que pour les élections du bureau départemental et des membres du CSA le vote par correspondance soit organisé. Cette obligation allonge notablement les délais d'organisation.

La commission syndicale pour vous aider dans la planification de votre travail a établi un calendrier possible de l'organisation de toutes les opérations à faire dès la rentrée. Bien entendu les départements et les académies restent totalement libres, dans le cadre des statuts et du règlement intérieur, de s'organiser comme bon leur semble.

Opérations à réaliser et périodes indicatives

Au niveau du département

- Élection du Bureau départemental et des représentants départementaux au CSA (articles 18 des statuts et 14 du RI)

Appel à candidature par correspondance : semaine de rentrée (R)
Réponse à l'appel de candidature (R +1)

Envoi matériel de vote pour le bureau départemental et les représentants départementaux au CSA (R +2)

Assemblée départementale et dépouillement des votes par correspondances et des votes directs en AG (R +4)

Remarques : pour le jour de l'assemblée départementale, il n'est pas inutile de prévoir une heure légale de clôture du scrutin portée à la connaissance des adhérents.

- Réunion du bureau départemental
Dès la fin de l'assemblée départementale : désignation du SD, du SD adjoint et du trésorier.

'année de naissance (fév.2001 sauf Créteil déc.2000)

1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	TOTAL
			1				2
1			1				5
	1	1	2		2	1	26
2	3	3	6	2	3		50
7	4	5	5	11	4	4	91
3	10	13	15	13	7	6	125
12	16	18	17	26	25	6	195
22	29	30	53	64	42	22	419
23	31	40	75	77	61	35	524
31	45	67	100	114	94	83	734
28	44	62	93	122	121	102	746
25	39	58	106	102	103	134	709
38	60	62	120	156	172	157	887
41	58	79	135	178	242	169	1040
23	50	76	128	169	225	187	978
20	51	75	115	190	212	174	915
14	35	54	130	155	206	163	823
15	27	57	94	140	182	146	704
12	23	49	88	129	162	157	649
11	14	38	55	101	136	110	485
4	17	30	48	74	130	95	408
7	9	29	33	69	106	89	354
	11	13	39	63	102	87	322
1	5	11	37	63	86	88	296
2	5	15	25	34	96	74	254
1	6	6	23	43	89	59	229
2	3	10	12	37	56	53	174
1		1	16	28	52	43	141
	1	2	6	19	66	29	123
		2	4	18	42	41	107
		1	4	11	40	34	90
			3	6	40	34	83
				5	30	32	67
					20	17	37
					15	15	30
						13	13
346	597	907	1589	2219	2969	2459	12835

Au niveau académique

- Élection des représentants académiques au CSA (articles 21 des statuts, 16 du RI) les 2/3 des membres du CSA
Appel à candidature selon les modalités du RI académique (cf. article 16 du RI) (R + 2)
Réponse à l'appel de candidature (R + 3)
Envoi du matériel de vote par correspondance (R + 4)
Assemblée académique et dépouillement des votes par correspondance et des votes directs en AGA (R + 6)

Remarque : Il n'est pas inutile de prévoir une heure légale de clôture du scrutin portée à la connaissance des adhérents.

Au niveau du Conseil Syndical Académique (CSA)

- Dès la fin de l'assemblée générale académique.
- Élection du secrétaire académique.
Le CSA lors de sa première réunion élit le SA, le SA adjoint, le ou les trésoriers.
- Élection des délégués au CSN et au congrès.
Lors de la première réunion le CSA élit ses délégués titulaires et suppléants au CSN et au congrès

Remarques : Le nombre de représentants s'apprécie par rapport au nombre d'adhérents au 31 juillet 01 (articles 27 des statuts et 18 du RI). Au congrès, le nombre des délégués élus par chaque académie est égal au nombre de titulaires de l'académie au CSN (art. 22 du RI).

Préparation des élections professionnelles (art. 24 des statuts)

Le CSA établit la liste des candidats aux élections professionnelles. Le calendrier sera communiqué par le BN le moment venu.

À noter que s'apprécie au 15 janvier 02 le nombre des adhérents pour le calcul du nombre des mandats attribué à chaque académie pour les votes par mandat au congrès

(A ne pas confondre avec le nombre de délégués de chaque académie). Le nombre de mandats d'une académie étant égal au nombre de ses adhérents à la date du 15 janvier 2002.

Par ailleurs, une mention particulière pour le responsable de la communication qui est prévu au RI article 17 sans apparaître explicitement dans les statuts. En conséquence, dans l'attente d'une mise en cohérence de nos textes sur cette question le BN demande à chaque académie d'élire le responsable de la communication lors de l'élection du bureau académique.

Quelques mots enfin pour rappeler le profil souhaitable du responsable de communication :

- être stable dans l'académie
- posséder une solide expérience syndicale
- avoir une certaine disponibilité
- vouloir travailler en équipe : le traitement de l'information s'avère être une tâche lourde et complexe
- posséder des compétences dans les techniques de communication
- des capacités d'analyse, de décryptage, de tri de l'information et de traduction en termes adaptés à la situation de l'académie
- un souci de neutralité dans l'initiation et la restitution des débats

Dans un système de plus en plus déconcentré, la nécessité d'une bonne communication au niveau académique se révèle indispensable, si l'académie veut se faire entendre et être entendu.

On a lu...

INTERNET : GUIDE DE NAVIGATION

Édition Delagrave – Collection Transverses – CRDP de l'académie de Toulouse – Ludovic Martin
200 pages – 140 F (21,34 €)

Le CRDP de l'académie de Toulouse propose dans ce nouvel ouvrage le fruit de plusieurs années de recherche dans le domaine de l'utilisation pédagogique de l'internet et des TICE (technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement), pour apprendre à maîtriser Internet et se découvrir ainsi de nouvelles compétences en la matière.

Ce nouveau guide qui est accessible à tous, tant aux débutants qu'aux internautes confirmés, traite les facettes majeures du Web, sous la forme de fiches pratiques réparties en 3 grandes parties. La première porte sur la maîtrise des fondamentaux en la matière : de l'histoire du réseau en passant par le choix des équipements liés inévitablement aux questions budgétaires. La seconde étape consiste à présenter au lecteur les instruments de la recherche documentaire et leur mode de fonctionnement ainsi qu'une méthodologie pour trouver plus aisément l'information et se l'approprier. La dernière étape prouve qu'à tout problème existe toujours une solution internet. Elle propose en particulier des solutions à la problématique du travail collaboratif à distance (partage de documents, téléenseignement...), à celle de l'adaptation d'internet à l'école (protection des mineurs, verrouillage d'accès, sécurisation du poste de travail...) et de son utilisation en tant qu'outil pédagogique.

Pour les enseignants, il constitue un bon outil d'accompagnement à la mise en œuvre du Brevet Informatique et Internet créé par le Ministère de l'Éducation Nationale et devrait également les aider, ainsi que les parents d'élèves, à préparer les jeunes à l'utilisation incontournable des technologies de l'information de la communication.

Le document propose de multiples conseils méthodologiques et explications techniques, peut-être jugées un peu trop techniques pour certains par moment, à travers plus de 200 captures d'écran, ainsi qu'un carnet d'adresses recensant plus de 300 sites pédagogiques classés par niveaux et par enseignements.

L'auteur a souhaité faire de ce guide de navigation Internet « un ouvrage-réflexe », pratique, efficace, capable de solutionner les problèmes, les questions et de susciter chez tous les lecteurs, [professionnels de l'éducation, parents ou simples internautes], l'envie d'aller plus loin » encore à la découverte d'Internet. Alors, si le cœur vous en dit, bon voyage dans « les arcanes du cyberspace » !

Un seul regret cependant à la lecture de l'ouvrage : son ergonomie un peu trop dense et trop chargée en annotations à notre sens, notamment dans la présentation des schémas et des pages écrans, en complexifie la lecture mais cette densité et cette complexité ne sont-elles pas tout simplement le reflet de la complexité et de la diversité des ressources que nous offre Internet.

Informations pratiques

L'ouvrage peut être commandé auprès des éditions Delagrave
15, rue soufflot

75 254 Paris CEDEX 05

(Renseignements au 01 44 41 89 30)

ou en s'adressant au CRDP de votre académie.

La rémunération

Précision :

Au moment où ce bulletin se compose, nous apprenons que le « butoir du 962 » saute et se déplace à 1 057 (lire l'information p. 14).

Nous choisissons de laisser l'article sur les rémunérations sous sa forme première, d'une part parce qu'il

suffit de remplacer 962 par 1 057 dans le paragraphe ① qui concerne l'INM, d'autre part parce que la rédaction de cet article permettra, dans l'immédiat à un certain nombre de collègues de comprendre leur feuille de paye en attendant que l'évolution du butoir se traduise sur cette feuille de paye.

La rémunération principale - liée au grade

Échelonnement indiciaire de la hors classe

Échelonnement indiciaire de la 1^{re} classe

Échelonnement indiciaire de la 2^e classe

Échelon	INM au 1 ^{er} décembre 1999	Échelon	INM au 1 ^{er} décembre 1999	Échelon	INM au 1 ^{er} décembre 1999
6 ^e A3	962	11 ^e	820	10 ^e	695
6 ^e A2	915	10 ^e	782	9 ^e	661
6 ^e A1	880	9 ^e	733	8 ^e	616
5 ^e	820	8 ^e	683	7 ^e	566
4 ^e	775	7 ^e	634	6 ^e	538
3 ^e	734	6 ^e	592	5 ^e	503
2 ^e	695	5 ^e	553	4 ^e	474
1 ^{er}	657	4 ^e	517	3 ^e	447
		3 ^e	477	2 ^e	419
		2 ^e	435	1 ^{er}	394
		1 ^{er}	399		

...et à l'emploi

Bonification Indiciaire (BI) liée à la catégorie de l'établissement et à l'emploi occupé.

ÉTABLISSEMENT	CHEF D'ÉTABLISSEMENT	ADJOINT
1 ^{re} catégorie	80	50
2 ^e catégorie	100	55
3 ^e catégorie	130	70
4 ^e catégorie	150	80

Ces deux éléments de rémunération permettent de constituer le tableau suivant qui donne toutes les situations possibles exprimées en INM (Indice Nouveau Majoré)

EMPLOI	CHEF D'ÉTABLISSEMENT				ADJOINT				
	1	2	3	4	1	2	3	4	
catégorie d'établ.									
Classe et échelons									
Hors classe	6 ^e A3	1 042	1 062	1 092	1 112	1 012	1 017	1 032	1 042
	6 ^e A2	995	1 015	1 045	1 065	965	970	985	995
	6 ^e A1	960	980	1 010	1 030	930	935	950	960
	5 ^e	900	920	950	970	870	875	890	900
	4 ^e	862	882	912	932	832	837	852	862
	3 ^e	813	833	863	883	783	788	803	813
	2 ^e	775	795	825	845	745	750	765	775
1 ^{re}	737	757	787	807	707	712	727	737	
1^{re} classe	11 ^e	900	920	950	970	870	875	890	900
	10 ^e	862	882	912	932	832	837	852	862
	9 ^e	813	833	863	883	783	788	803	813
	8 ^e	763	783	813	833	733	738	753	763
	7 ^e	714	734	764	784	684	689	705	714
	6 ^e	672	692	722	742	642	647	662	672
	5 ^e	633	653	683	703	603	608	623	633
	4 ^e	597	617	647	667	567	572	587	597
	3 ^e	557	577	607	627	527	532	547	557
	2 ^e	515	535	565	585	485	490	505	515
	1 ^{re}	479	499	529	549	449	454	469	479

EMPLOI	CHEF D'ÉTABLISSEMENT				ADJOINT				
	1	2	3	4	1	2	3	4	
catégorie d'établ.									
Classe et échelons									
2 ^e classe	10 ^e	775	795	825	845	745	750	765	775
	9 ^e	741	761	791	811	711	716	731	741
	8 ^e	696	716	746	766	666	671	686	696
	7 ^e	646	666	696	716	616	620	636	646
	6 ^e	618	638	668	688	588	593	608	618
	5 ^e	583	603	633	653	553	558	573	583
	4 ^e	554	574	604	624	524	529	544	554
	3 ^e	527	547	577	597	497	502	517	527
	2 ^e	499	519	549	569	469	474	489	499
	1 ^{re}	474	494	524	544	444	449	464	474

Dans le tableau précédent, toute une partie a failli rester blanche : la moitié du hors classe correspondant aux adjoints. En effet, jusqu'au dernier moment, lors des négociations sur le décret, le ministère refusait la possibilité de promotion à la hors classe de tout personnel de direction qui n'aurait occupé que des postes d'adjoints.

Le conseil syndical national de Valence avait fait de ce point une revendication prioritaire. Le SNPDEN a eu gain de cause, un adjoint peut être promu à la hors classe.

Comment lire votre « bulletin de paye » ?

Nous vous présentons les différents éléments de la rémunération (rémunération principale, rémunérations annexes) mais aussi les retenues (pour pension, CSG, IRDS...) à travers la lecture du "bulletin de paye".

BULLETIN DE PAYE

①

- ② Traitement brut
- ③ Pension civile
- ④ Traitement brut NBI
- ⑤ Pension civile NBI
- ⑥ Indemnité de résidence
- ⑦ Supplément familial de traitement
- ⑧ Indemnité compensatrice
- ⑨ Avantage en nature
- ⑩ Indemnité de sujétion spéciale
- ⑪ Indemnité de responsabilité de direction
- ⑫ Indemnité de sujétion spéciale ZEP
- ⑬ Indemnité d'établissement annexe
- ⑭ CSG non déductible
- ⑮ CSG déductible
- ⑯ Remboursement de la dette sociale
- ⑰ Contribution solidarité
- ⑱ MGEN

⑲

La rémunération principale

① l'INM

À l'heure où nous composons ce bulletin, le "butoir du 962" existe encore.

Deux cas sont donc possibles :

- votre INM repris dans le tableau de la page précédente est inférieur ou égal à 962. C'est cette valeur qui figure alors en ①
- votre INM est supérieur à 962. C'est l'indice 962 qui figure ici. La différence entre votre INM et 962 se trouve traitée au point ③ (indemnité compensatrice).

② Traitement brut

Le montant du traitement brut est égal au produit de l'INM ① par la valeur brute mensuelle du point indiciaire, soit depuis le 1^{er} mai 2001 : 28,12 F

$$\textcircled{2} = \textcircled{1} \times 28,128$$

Exemple : un principal adjoint de 2^e classe, 9^e échelon exerçant dans un établissement de 3^e catégorie est à l'INM 731. Son traitement brut est de $731 \times 28,128 = 20\,561,57$ F

③ Pension civile

La retenue pour pension civile sur le traitement brut se monte à 7,85 %

$$\textcircled{3} = \textcircled{2} \times 0,0785$$

Dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile s'élève à $20\,561,57 \times 0,0785 = 1\,614,08$ F

④ Traitement brut NBI

Si vous êtes chef en 3^e ou 4^e catégorie, vous bénéficiez d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire)

3 ^e catégorie :	40 points
4 ^e catégorie :	60 points
4 ^e exceptionnelle :	80 points

Le traitement brut NBI correspondant est donc le produit du nombre de point par 28,12 F.

Par exemple, le traitement brut NBI pour un proviseur de 4^e catégorie est $60 \times 28,128 = 1\,687,68$ F

⑤ Pension civile NBI

Ce traitement brut NBI est soumis à retenue pour pension civile au taux de 7,85 %

$$\textcircled{5} = \textcircled{4} \times 0,0785$$

...et dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile se monte à $1\,687,68 \times 0,0785 = 132,48$ F

Revendication syndicale

Le SNPDEN demande la suppression du butoir du 962

Le "butoir du 962", c'est l'article 8 du décret n° 88-342 du 11 avril 1988 :

"L'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article premier ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors classe du grade de professeur agrégé de l'enseignement du second degré. Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile."

En activité, les retenues pour pensions civiles ne portent que sur le revenu brut correspondant à l'INM 962. La pension est calculée sur l'INM 962.

Depuis le 01.01.1996, une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, est versée aux chefs d'établissement de 3^e et 4^e catégories. Le SNPDEN demande, depuis cette date, que la NBI soit servie à tous les personnels de direction. Plus généralement, la commission carrière réfléchit à l'ensemble de la problématique de la rémunération complémentaire et a fait adopter, au CSN de Valence la motion suivante :

"Le CSN mandate le BN pour que soient étudiées pour le congrès de Nantes :

- une progression de rémunération complémentaire autant pour les chefs que pour les adjoints ;
- les parts respectives de l'indiciaire et de l'indemnitaire.

Dans l'immédiat il est demandé qu'une indemnité compensatoire de perte de salaire soit créée quand un personnel de direction perd tout ou partie de la NBI suite à un déclassement d'établissement".

Le revenu complémentaire

⑥ Indemnité de résidence

Cette indemnité dont les modalités d'attribution sont fixées par l'article 9 du décret n° 85-1 148 du 24 octobre 1985, était initialement destinée à compenser un coût de la vie plus élevé dans certaines zones géographiques.

Son montant est calculé en appliquant au traitement brut un taux qui varie selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions.

Trois zones d'indemnité existent :	
- zone 1 :	taux à 3 % du traitement brut
- zone 2 :	taux à 1 % du traitement brut
- zone 3 :	taux à 0 % du traitement brut

Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par circulaire FP/7 N° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001.

Le montant minimum de l'indemnité de résidence perçu par un agent exerçant ses fonctions en 1^{re} ou 2^e zone est celui afférent à l'indice majoré 297.

Exemple : proviseur adjoint de 2^e classe au 9^e échelon dans un établissement de 3^e catégorie de Paris

INM 731 — taux : 3 %

indemnités de résidence : $731 \times 28,128 \times 0,03 = 616,85 \text{ F}$

⑦ Supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Les règles de liquidation du SFT sont fixées par les articles 10 à 12 du décret du 24 octobre 1985.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

La partie variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice majoré 446, ni supérieure à celle afférente à l'indice majoré 716.

Nbre d'enfants à charge	élément fixe mensuel	élément proportionnel
1 enfant	15 F	-
2 enfants	70 F	3 %
3 enfants	100 F	8 %
par enfant (en sus du 3 ^e)	30 F	6 %

Montants caractéristiques du SFT mensuel au 1^{er} mai 2001 :

Nbre d'enfants à charge	SFT minimum IM < 448	SFT maximum IM > 716
1 enfant	15 F	15 F
2 enfants	448,04 F	674,19 F
3 enfants	1 108,12 F	1 711,19 F
par enfant (en sus du 3 ^e)	786,09 F	1 238,39 F

⑧ Indemnité compensatrice

Si votre INM est supérieur à 962, vous percevez une indemnité compensatrice égale à :

$$\textcircled{8} = (\text{INM} - 962) \times 28,128$$

Exemple : un proviseur hors classe 5^e échelon, dans un lycée de 4^e catégorie exceptionnelle, INM 970 percevra une indemnité compensatrice de :

$$(970 - 962) \times 28,128 = 8 \times 28,128 = 225,02 \text{ F}$$

⑨ Avantage en nature

Lié au logement de fonction et qui figure maintenant sur les feuilles de paie, CSG oblige. Il est dans la plupart des cas égal à deux tiers de la valeur locative brute (par an). (Articles R.100 et A.92 du code du domaine de l'État)

⑩ L'indemnité de sujétion spéciale

Fonction de la catégorie de l'établissement et de l'emploi, elle est la suivante (montant annuel)

Chef établissement	ISS
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	18 032 F
4 ^e cat LP et collège	18 032 F
4 ^e cat LEGT	22 217 F
4 ^e exceptionnelle	30 639 F

Adjoint établissement	ISS
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	18 032 F
4 ^e cat LP et collège	18 032 F
4 ^e cat LEGT	22 217 F
4 ^e exceptionnelle	30 639 F

Directeur d'ÉREA	ISS
	18 032 F

⑪ L'indemnité de responsabilité de direction

Versée au chef d'établissement, elle est fonction de la catégorie de l'établissement. Elle est en général versée chaque trimestre.

Montant annuel :

Chef établissement	IRD
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	7 034 F
4 ^e cat LP et collège	7 034 F
4 ^e cat LEGT	7 233 F
4 ^e exceptionnelle	13 055 F

Directeur d'ÉREA	IRD
	7 034 F

Le nouveau décret permet une progression sensible de l'indemnitaire : (ensemble ISS + IRD)

- 4 049 F/an pour les chefs dont le corps précédent était la 2^e catégorie (2.2 ou 2.1)
- 2 355 F/an pour les adjoints dont le corps précédent était la 2^e catégorie (2.2 ou 2.1)
- 6 831 F/an pour les directeurs d'EREA dont le corps précédent était la 2^e catégorie (2.2 ou 2.1)

12 Indemnité de sujétion spéciale ZEP

Versée au chef et à l'adjoint dans les établissements classés en ZEP.

Son montant est de 585 F/mois

13 Indemnité d'établissement annexe

Un chef d'établissement chargé de la direction d'un autre établissement perçoit une indemnité égale à 40 % de la BI liée à cet établissement.

Il est à noter que dans le nouveau décret, la bonification indiciaire versée au chef d'établissement d'une cité scolaire est celle de l'établissement le mieux classé.

Exemple : le proviseur d'une cité scolaire avec un lycée en 2^e catégorie et un collège en 4^e catégorie.

BI : 150 points

Indemnité d'annexe :

40 % de 100 points, soit 40 points.

Dans l'ancien décret sa situation était la suivante :

BI : 100 points

Indemnité d'annexe :

60 points (40 % de 150 points)

Le gain est de 30 points

Les retenues

14 CSG non déductible

Elle est appliquée sur 95 % de la rémunération brute totale, soit :

$$R = 0,95 \times [2 + 4 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10 + 11 + 12 + 13]$$

au taux de 2,4 %

$$14 = R \times 0,024$$

15 CSG déductible

Appliquée à la même base R, son taux est de 5,1 %

$$15 = R \times 0,051$$

16 Remboursement de la dette sociale

Appliqué toujours à la même base R, son taux est de 0,5 %

$$16 = R \times 0,005$$

17 Contribution solidarité

S'applique au traitement brut augmenté de l'ensemble des indemnités et du supplément familial de traitement, diminué des retenues pour pension.

$$B = 2 + 4 + 6 + 7 + 8 + 10 + 11 + 12 + 13 - 3 - 5$$

son taux est de 1 %

$$17 = B \times 0,01$$

18 MGEN

Pour ceux qui sont affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale, la cotisation s'applique au traitement brut plafonné à 820 auquel s'ajoute l'indemnité de résidence. Le taux est de 2,5 %.

Exemple : un principal adjoint de 2^e classe au 10^e échelon, dans un collège de 3^e catégorie, INM 765, pour une cotisation de :

en zone 1	(3 %) = 554,09 F
en zone 2	(1 %) = 543,33 F
en zone 3	(0 %) = 537,95 F
au-delà de l'INM 820 la cotisation MGEN est uniformément de	591,00 F

19 Montant imposable du mois

Il est supérieur au traitement net. Il s'y ajoute les avantages en nature, la CSG non déductible, le remboursement de la dette sociale et la cotisation MGEN.

L'indemnité de changement de résidence en France métropolitaine

Antoine RIVELLI

Qui peut en bénéficier ?

1. Les lauréats concours ayant obtenu leur premier poste. Il s'agit là du résultat d'une action syndicale forte menée de concert par le SNPDES et le SNPDL (syndicats constitutifs du SNPDEN) en 1989 et 1990.
2. Les collègues qui ont obtenu leur mutation au terme de trois années au moins passées dans leur premier poste
3. Les collègues qui ont déjà muté dans le corps et qui peuvent justifier au moins de 5 années de services dans le poste qu'ils quittent. Cette condition n'est pas exigée pour les mutations ayant pour effet de rapprocher des conjoints fonctionnaires
Dans le cas d'un déménagement à l'intérieur de la résidence administrative, l'indemnité est versée si le fonctionnaire libère ou occupe un logement pour nécessité absolue de service. L'indemnité de changement de résidence est également versée dans le cas où en additionnant la durée des services accomplis dans différentes résidences qui n'ont pas donné lieu à indemnisation, on atteint ou on dépasse les cinq années exigées.
4. Les collègues touchés par une mesure de carte scolaire (suppression de poste, fermeture d'établissement)
5. Les collègues réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie et qui sont affectés pour des motifs autres que l'état de santé, dans une autre commune que celle dans laquelle ils exerçaient précédemment
6. Les collègues placés en congé de longue durée ou de longue maladie s'ils étaient logés par nécessité absolue de service
7. Le conjoint d'un personnel de direction décédé
8. Les collègues partant à la retraite, logés par nécessité absolue de service

Comment calculer votre indemnité ?

Prise en charge des frais de transport du mobilier

$I = 3\,732 + 1,17 (VD)$ si $VD < \text{ou} = 5\,000$ ou
 $I = 7\,464 + 0,42 (VD)$ si $VD > \text{ou} = 5\,000$

I = Montant de l'indemnité exprimé en francs
 V = Volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint ou le concubin, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge).

D = Distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Prise en charge des frais de transport des personnes. Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule. Attention : l'indemnité est réduite de 20 % en cas d'affectation dans une résidence administrative correspondant aux vœux formulés par l'agent. Il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent.

Remarques

- Les frais de changement de résidence pour le conjoint sont pris en charge si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement minimum de la

fonction publique (INM 226) ce qui exclut de fait la très grande majorité des salariés.

- Lorsque dans un couple de fonctionnaires chacun des époux ou des concubins dispose d'un droit à l'indemnité la condition de ressource ne s'applique pas. Chacun perçoit l'indemnité forfaitaire fixée pour un célibataire. Le volume prévu pour les enfants ou l'ascendant est attribué à l'un des deux.
- L'agent célibataire, veuf ou divorcé, ayant au moins un enfant à charge bénéficie du volume prévu pour un agent marié (14 + 22 = 36 m³) diminué du volume prévu pour un enfant soit 36 - 3,5 = 32,5 m³.
- L'agent veuf, sans enfant à charge, bénéficie du volume prévu pour un agent marié diminué de la moitié du volume attribué à un conjoint soit 36 - 11 = 25 m³.
- Le déménagement qui s'effectue à l'intérieur de la résidence administrative pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service est calculé sur une base kilométrique forfaitaire de 5 km.
- Le décès, le congé de longue maladie (CLM), le congé de longue durée (CLD), le départ à la retraite sont assimilés à des déménagements réalisés à l'intérieur de la résidence administrative. L'indemnité est donc calculée dans tous les cas sur une distance kilométrique forfaitaire de 5 km.



Collègues retraités ou en fin d'activité, demeurez au SNPDEN !

Comme chaque année, les retraités membres du Bureau National font appel à l'adhésion de leurs camarades chefs et adjoints ayant quitté les fonctions de direction. Notre expérience de militant national nous permet d'apprécier, tour à tour, les enthousiasmes et les amertumes des personnels de direction retraités. Plus que jamais il nous revient de sensibiliser les actifs au problème des retraites. Les années à venir seront décisives tant pour le sort particulier qui sera fait aux personnels de direction retraités que pour l'avenir des retraites de la fonction publique en général.

Avec la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGR-FP) dont nous sommes adhérents de droit nous continuerons à affirmer :

- notre attachement à la spécificité du « Code des Pensions civiles et militaires » et au maintien de la budgétisation justifiés par le statut général de la fonction publique.
- à refuser toute atteinte au principe de la pension du fonctionnaire, traitement continué d'une carrière, ainsi qu'aux garanties concernant les bases de calcul : la péréquation et l'assimilation.
- à demander l'évaluation à 60 % du taux de la pension de réversion et à exiger l'alignement de la situation du veuf sur celui de la veuve.

Vous avez reçu ou vous allez recevoir le « mémento », brochure du SNPDEN consacrée aux modalités de la fin d'activité et à la retraite. Nous formulons le vœu que ce guide - qui concerne autant les actifs que les retraités - vous permette de gérer au mieux votre fin de carrière, mais il ne saurait remplacer le contact direct, fut-il épisodique, avec vos représentants académiques ou nationaux. Nous vous remercions de votre confiance et nous vous demandons de la renouveler à votre syndicat.

Que doivent faire, au plan syndical, les collègues en CFA et les nouveaux retraités ?

1. Adresser dès que possible votre bulletin d'adhésion avec votre nouvelle adresse au secrétariat du SNPDEN, 21 rue Béranger 75003 PARIS. Ceci vous maintiendra sans interruption le service de la presse syndicale et entraînera votre adhésion automatique à la Fédération Générale des retraités (FGR), qui vous adressera sa publication mensuelle « Le Courrier du Retraité »
2. Joindre à ce bulletin d'adhésion le règlement de votre cotisation syndicale.
3. Informer le secrétaire académique de votre nouvelle résidence. Il la communiquera au secrétaire départemental : vous serez ainsi convoqué à toutes les réunions syndicales
4. Participer aux réunions départementales et académiques afin d'y faire entendre votre point de vue de retraité.
5. Ne pas hésiter à utiliser le service de vos représentants nationaux qui sont à votre disposition pour intervenir dans tous les domaines qui vous concernent en adressant une correspondance au siège à leur intention.
6. À vous, amis retraités déjà « installés » dans une retraite que nous vous souhaitons heureuse, à vous qui souhaitez ne pas rester isolés, nous disons, "restez avec nous".

À vous tous, nous comptons sur votre fidélité au SNPDEN et sur votre participation.

LES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL RETRAITES

Jean Claude Guimard
Jean Claude Mauprivez
Michel Rougerie

Se retrouver dans le SNPDEN

Juin 1998

- 5 élus sur 5 à la CCPCA « F » auprès de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger.
- 4 sièges sur 4 à la commission consultative des directeurs d'AREA.

Décembre 1998

- 3 élus sur 4 à la CAPN de première catégorie.
- 5 élus sur 6 à la CAPN de deuxième catégorie.

Dès la rentrée, n'attendez pas, prenez contact avec votre collègue responsable départemental ou académique.

Envoyez votre adhésion à

SNPDEN
- adhésions -
21 rue Béranger,
75003 PARIS.

Aux nouveaux collègues comme aux anciens...

Nous sommes, par nos fonctions, isolés dans nos établissements. Nous sommes, par notre syndicat, le SNPDEN, forts de notre union face à notre hiérarchie, mais aussi par rapport aux parents, aux personnels, aux élèves...

Nous avons besoin de réfléchir ensemble sur les conditions d'exercice de notre métier, sur les évolutions pédagogiques, sur la nécessaire revalorisation de nos fonctions, sur les risques de notre profession et son devenir.

Un syndicat unitaire et ouvert

Le SNPDEN représente plus de 9 500 collègues (9 532 fin juin 2000 soit + de 70 % des personnels) chefs d'établissement et adjoints des lycées, lycées professionnels, collèges et AREA, actifs et retraités, en France et à l'étranger.

Nous venons d'horizons divers, du SNES, du SE-FEN, du SNEP, du SNETAA, du SNEEPS, de la CFDT, du SNALC ou de la CGT et aussi accueillant des collègues qui n'ont jamais été syndiqués.

En fait, ce qui caractérise le SNPDEN, c'est le refus des clivages, des oppositions de tendances, des blocages idéologiques.

Une seule incompatibilité : c'est avec ceux qui prônent le racisme et la xénophobie.

Nous élaborons librement nos mandats en tant que personnels de direction, unis par notre métier et nos revendications majeures.

Nous sommes trop peu nombreux, trop disséminés dans les académies, pour ne pas ressentir le besoin d'être ensemble, dans un syndicat indépendant, responsable, actif et unitaire. Le SNPDEN travaille en confiance avec toutes les organisations syndicales que les autres personnels se sont données, sans sectarisme ni exclusive, sans alignement non plus, avec le seul souci de faire avancer les vraies solutions.

Spécificité

Le SNPDEN est un syndicat où toutes les catégories sont représentées mais où tout

ce qui est catégoriel est intégré dans une vision d'ensemble.

Il est aussi un syndicat majoritaire par lequel passent toutes les revendications des personnels de notre champ de syndicalisation.

Il est enfin un syndicat démocratique où tout syndiqué peut faire prévaloir ses droits. Le SNPDEN regroupe des personnels souvent isolés dans leurs fonctions. Il a le sens de la solidarité. Par les responsabilités de chacun, il est garant de l'intérêt général.

Structure

Conséquence de la décentralisation, c'est à la base que s'effectue le travail syndical

Au niveau départemental : assemblée départementale et bureau départemental

Au niveau académique : assemblée générale académique, conseil syndical académique et secrétariat académique

Au niveau national : le conseil syndical national (membres élus au niveau académique) se réunit deux fois par an ; le congrès national se tient tous les deux ans. Il définit l'orientation du syndicat et peut, seul, modifier les statuts ; le bureau national, élu par le CSN est au centre des réflexions sur les structures, la vie syndicale, la doctrine syndicale. Il se réunit une fois par mois.

Représentativité

Le SNPDEN est présent :

- au Conseil supérieur de l'éducation (2 titulaires) ;
- au conseil d'administration de l'ONISEP (2 sièges) ;
- au Conseil national des associations complémentaires de l'enseignement public ;
- au Conseil d'orientation et de perfectionnement du CLEMI ;
- à l'Observatoire de la sécurité
- au Comité Technique Paritaire Ministériel

Les élus du SNPDEN

La représentativité du SNPDEN a été confirmée lors des dernières élections professionnelles.

Prévoyance — Secours décès

Une aide financière immédiate pour vos proches



GRUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Depuis plusieurs années, une caisse de secours décès est constituée au sein du syndicat. Cette caisse assure, en cas de décès, le versement d'un capital de secours aux proches de l'adhérent. Aujourd'hui, le SNPDEN s'associe à la CNP, premier assureur de personnes en France, pour garantir la pérennité de ce service.

Faire face aux premiers frais financiers

Envisager l'avenir sereinement, c'est aussi prévoir les risques. Le décès d'un proche met souvent la famille dans une situation délicate. C'est pourquoi le syndicat propose à ses **adhérents une solution simple, accessible et sûre**: la garantie Secours Décès. En choisissant ce service, vous assurez à vos proches, en cas de décès, le versement d'un **capital secours de 1 067,14 € (7 000 F), dans un délai de trois jours**. Cette aide financière immédiate libère vos proches des premiers frais financiers.

Une solution pour tous

L'adhésion à la garantie Secours Décès est **ouverte à tous les adhérents du SNPDEN**, actifs ou retraités. Le bureau national a fixé le montant de l'adhésion à la garantie Secours Décès à 12,96 € (85 F) par an. Il s'agit d'un tarif unique à tous les adhérents quel que soit leur âge.

Une adhésion simple et immédiate

Vous êtes déjà adhérent au SNPDEN ou vous allez le devenir cette année, vous avez moins de 50 ans : **il vous suffit de remplir la rubrique "Secours Décès" de votre fiche d'adhésion au syndicat** (celle-ci se trouve en page 45 ou 46). Si vous avez plus de 50 ans, la garantie Secours Décès vous est également destinée. Vous allez simplement devoir effectuer un rachat de cotisations. Un exemple : vous avez 53 ans, au moment de l'adhésion à la garantie, vous allez racheter 3 années de cotisations (53 ans — 50 ans d'âge limite pour l'adhésion à la garantie).

Sachez que vous n'avez **aucun questionnaire médical** à remplir. L'adhésion est immédiate.

De plus, vous pouvez désigner **la personne de votre choix en tant que bénéficiaire** du capital secours. Vous indiquez ses coordonnées sur la fiche d'adhésion. Vous pourrez en changer en cours d'adhésion, si vous le souhaitez.

Un partenaire de renom

Le SNPDEN a confié la gestion de la garantie Secours Décès à la CNP. Premier assureur de personnes en France, avec 14 millions d'assurés, la CNP est filiale du groupe Caisse des dépôts et consignations. L'expérience et le savoir-faire de la CNP sont pour nos adhérents une garantie de sécurité.

Notice d'information Caisse de Secours Décès du SNPDEN - À conserver

I — Les adhérents

Une Caisse de secours décès fonctionne depuis plusieurs années au SNPDEN (article 48 des statuts) ; la Caisse de Secours au décès est ouverte à titre facultatif à tout adhérent du SNPDEN, au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire. Elle est également ouverte aux anciens adhérents appelés à d'autres fonctions sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.

II — Garantie du secours

Le Congrès fixe le montant du secours qui, en cas de décès d'un adhérent, est envoyé d'urgence à son bénéficiaire. Actuellement, le capital de secours est de 1 067,14 € (7 000 F).

La garantie n'est accordée que si l'assuré est à jour de sa cotisation annuelle. La garantie prend effet à la date du versement à la caisse de la cotisation annuelle fixée par année civile.

III — Cotisation annuelle

Le Bureau National fixe le montant de la cotisation en fonction des dépenses effectuées à ce titre pendant les trois dernières années, soit à ce jour : 12,96 € (85 F) par an, quel que soit l'âge de l'assuré.

IV — Gestion

La Caisse vérifie les droits et constitue les dossiers de demandes de prestation avec les pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- un RIB, RIP ou RCE du bénéficiaire.

Le centre de gestion procède à la liquidation de la demande de prestations sous trois jours ouvrables et en effectue le règlement directement au bénéficiaire.

Pour bien remplir la fiche d'adhésion

1 Le numéro d'adhérent

- Ne concerne que les adhérents du SNPDEN en 2000-2001
- Il s'agit du numéro d'adhérent (4 chiffres) figurant sur la carte 2000-2001 en dessous de l'Académie.

3 Le numéro d'immatriculation de l'établissement

- Sept chiffres et une lettre
* Rubrique à remplir avec une grande attention

4 La cotisation à la caisse de secours décès (SD)

Article 48 des statuts

- La caisse remet sans formalité et sans délai une somme de 1 067,14 € (7 000 F) à l'ayant droit désigné de tout adhérent décédé (voir précisions dans l'article secours décès dans ce numéro).

En cas de souscription au secours-décès, le premier prél. sera majoré de 12,96 € (85 F).

NOTA : l'indice à prendre en compte est :

- Pour les actifs : l'indice (INM) figurant sur la fiche de paie auquel il faut ajouter les points de NBI pour les collègues concernés
- Pour les retraités : l'indice (brut) figurant sur le titre de pension.

2 L'emploi et titre

Lycée		Lycée Professionnel		Collège	
Proviseur :	PRLY	Proviseur de LP :	PRLP	Principal :	PACG
Proviseur Adj. :	ADLY	Proviseur Adj. de LP :	ADLP	Principal Adj. :	ADCG
		Directeur d'EREA :	D. EREA	Dir. Adj. chargé de SEGPA :	DA. SEGPA

Faisant fonction : FF (ajouter ensuite un des sigles ci-dessus).

Adressez la fiche d'adhésion complétée à :

SNPDEN - ADHÉSIONS, 21 Rue Béranger - 75003 PARIS

Paiement par chèque :

Le paiement en deux fois est possible. Dans ce cas, adressez les deux chèques en même temps en précisant la date de mise en recouvrement du 2^e chèque, cette date ne devant pas dépasser le 1^{er} mars. Le montant du 1^{er} chèque doit être au moins égal à la moitié de la cotisation totale due.

trois fois. (voir fiche de demande et d'autorisation de prélèvement bancaire au verso)

En cas de choix de ce mode de paiement, faire parvenir l'adhésion et l'autorisation de prélèvement au siège. Le premier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant l'adhésion et sera majoré de 1,52 € (10 F) pour frais de dossier bancaire.

Il est possible de régler sa cotisation ainsi jusqu'au 31 mars inclus. Après cette date, nous vous prions de bien vouloir régler par chèque.

Prélèvement bancaire :

Nous vous proposons une possibilité de prélèvement automatique de la cotisation en

5 Les cotisations

(ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Montant de la cotisation syndicale 2000-2001 basée sur le traitement de base de la fonction publique au 1^{er} juin 2000.

Actifs : stagiaires et titulaires

inférieur à 551	136,44 € (895 F)	(1 prél. de 16,44 € et 2 préls. de 60 €)
entre 551 et 650	151,84 € (996 F)	(1 prél. de 31,84 € et 2 préls. de 60 €)
entre 651 et 719	162,27 € (1 064 F)	(1 prél. de 42,27 € et 2 préls. de 60 €)
entre 720 et 800	172,57 € (1 132 F)	(1 prél. de 52,57 € et 2 préls. de 60 €)
entre 801 et 880	177,60 € (1 165 F)	(1 prél. de 57,60 € et 2 préls. de 60 €)
entre 881 et 940	193,15 € (1 267 F)	(1 prél. de 73,15 € et 2 préls. de 60 €)
au-dessus de 940	208,55 € (1 368 F)	(1 prél. de 88,55 € et 2 préls. de 60 €)

Retraités

inférieur à 551 (indice brut inférieur à 664)	89,94 € (590 F)	(1 prél. de 9,94 € et 2 préls. de 40 €)
entre 551 et 650 (indice brut de 664 à 795)	100,16 € (657 F)	(1 prél. de 20,16 € et 2 préls. de 40 €)
entre 651 et 719 (indice brut de 796 à 886)	107,17 € (703 F)	(1 prél. de 27,17 € et 2 préls. de 40 €)
entre 720 et 800 (indice brut de 887 à 991)	114,03 € (748 F)	(1 prél. de 34,03 € et 2 préls. de 40 €)
entre 801 et 880 (indice brut de 992 à 1 105)	117,39 € (770 F)	(1 prél. de 37,39 € et 2 préls. de 40 €)
entre 881 et 940 (indice brut de 1 105 à 1 188)	127,75 € (838 F)	(1 prél. de 47,75 € et 2 préls. de 40 €)
au-dessus de 940 (indice brut supérieur à 1 188)	138,12 € (906 F)	(1 prél. de 58,12 € et 2 préls. de 40 €)

Cotisation des faisant fonction

indice entre 401 et 450	99,24 € (651 F)	(1 prél. de 19,24 € et 2 préls. de 40 €)
indice entre 451 et 500	112,35 € (737 F)	(1 prél. de 32,35 € et 2 préls. de 40 €)
indice entre 501 et 550	124,55 € (817 F)	(1 prél. de 44,55 € et 2 préls. de 40 €)

Fiche d'adhésion 2001/02

À retourner à : SNPDEN - Adhésion • 21, rue Béranger • 75003 Paris

ATTENTION : la gestion informatisée nous oblige à une prise en compte de données rigoureusement exactes.

LISEZ BIEN les instructions jointes.

AIDEZ-NOUS et facilitez le travail du secrétariat en remplissant très complètement cette fiche d'adhésion.

MERCI de nous renouveler votre confiance.

Actif

RENOUVELLEMENT	<input type="checkbox"/>	NOUVEL ADHÉRENT	<input type="checkbox"/>
CHANGEMENT D'ADRESSE ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
FAISANT FONCTION	<input type="checkbox"/>	LAURÉAT DU CONCOURS 2001	<input type="checkbox"/>
CORPS D'ORIGINE :			
Autorisation de communiquer les renseignements ci-dessous (dans le cadre de la loi du C.N.I.L.):			
(Merci de bien vouloir cocher les cases) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			

N° ADHÉRENT DÉPARTEMENT ACADÉMIE

(4 chiffres)

M. M^{me} M^{lle} Date de naissance :

NOM : PRÉNOM :

Catégorie et Classe : 1.1 1.2 2.1 2.2 Échelon : Indice :

Emploi actuel : LYCÉE COLLÈGE LYCÉE PROFESSIONNEL EREA SEGPA

CHEF D'ÉTABLISSEMENT ADJOINT

AUTRES Préciser dans ce cas :

Établissement : N° d'immatriculation : Catégorie : 1 2 3 4 4 exc.

Nom de l'établissement :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

Téléphone établissement Fax établissement Téléphone direct Téléphone personnel

Adresse électronique @

Secours décès (12,96 €) : Oui Non

Si oui : renseignements concernant le bénéficiaire :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Montant de la cotisation SNPDEN

Secours Décès (éventuellement : 12,96 €)

Montant total du chèque

Règlement : CCP BANCAIRE PRÉLÈVEMENT

à : le :

Signature de l'adhérent :

Remarques ou suggestions...

Fiche d'adhésion 2001/02

À retourner à : SNPDEN - Adhésion • 21, rue Béranger • 75003 Paris

ATTENTION : la gestion informatisée nous oblige à une prise en compte de données rigoureusement exactes.

LISEZ BIEN les instructions jointes.

AIDEZ-NOUS et facilitez le travail du secrétariat en remplissant très complètement cette fiche d'adhésion.

MERCI de nous renouveler votre confiance.

RENOUVELLEMENT NOUVEAU RETRAITÉ

CHANGEMENT D'ADRESSE ? Oui Non C.F.A. (2000, 2001)

Autorisation de communiquer les renseignements ci-dessous (dans le cadre de la loi du C.N.I.L.) :
(Merci de bien vouloir cocher les cases) Oui Non

N° ADHÉRENT **R** DÉPARTEMENT ACADÉMIE
(4 chiffres) (1) (1)

M. M^{me} M^{lle} Date de naissance :

NOM : PRÉNOM :

Situation de famille : Marié Célibataire Divorcé Veuf

ADRESSE TRÈS PRÉCISE :

CODE POSTAL : VILLE : TÉLÉPHONE :

(1) Préciser l'académie de votre résidence de retraite **OU** l'académie de votre dernier poste si vous souhaitez y être rattaché.

TRÈS IMPORTANT : Indiquer avec précision votre situation dans le statut actuel (décret N° 88.343 du 11 avril 1988) :

Catégorie et classe : 1.1 1.2 2.1 2.2 2.3

Dernière fonction active { LYCÉE COLLÈGE LYCÉE PROFESSIONNEL EREA SEGPA

CHEF D'ÉTABLISSEMENT ADJOINT

DERNIER ÉTABLISSEMENT : CATÉGORIE

AUTRES Préciser dans ce cas :

INDICE BRUT : B ou HA3

Secours décès (12,96 €) : Oui Non

Si oui : renseignements concernant le bénéficiaire :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Montant de la cotisation SNPDEN

Secours Décès (éventuellement : 12,96 €)

Montant total du chèque

Règlement : CCP BANCAIRE PRÉLÈVEMENT

à : le :

Signature de l'adhérent :

Remarques ou suggestions...



Brèves...

4^e Salon de la rentrée étudiante

Les 18 & 19 septembre prochains, de 10 h 00 à 18 h 00, aura lieu le 4^e Salon de la rentrée étudiante à l'espace Champéret à Paris, avec à l'honneur cette année l'une des principales pré-occupations des étudiants en alternance, à savoir comment trouver son entreprise d'accueil.

Ce salon est le salon des solutions pour les étudiants encore à la recherche d'une formation (classique ou en alternance) et/ou d'une entreprise dans le cadre d'un contrat en alternance et propose aussi des solutions pour les jeunes qui n'ont pas encore trouvé de logement ou ceux qui cherchent un job ou un stage pour l'année à venir.

A cet effet, un pôle spécifique sera mis en place avec de nombreuses animations (atelier CV, simulation d'entretiens d'embauche...), un espace Entreprises et des conférences-débats, ainsi que d'autres espaces consacrés à la formation, aux jobs et stages et à la vie étudiante.

L'espace Formation regroupera des organismes de formation proposant encore en septembre des cursus classiques ou en alternance, en France ou à l'étranger, à des jeunes de niveau bac, des bacheliers ou des étudiants de bac + 1 à bac + 5.

Côté emploi, le pôle jobs et stages proposera d'un côté un pôle affichage regroupant des milliers d'offres tous secteurs confondus et de l'autre des professionnels, sociétés (agences d'hôtesse, de baby-sitting, télé marketing, restauration) et organismes spécialisés venus recruter directement.

Quant à la vie étudiante, de nombreux organismes pro-

fessionnels seront présents, notamment le CROUS de Paris qui viendra présenter ses différents services pour les étudiants (restauration, logement, loisirs sportifs), ainsi que des professionnels du monde étudiant comme les mutuelles, les organismes d'aide au logement, la presse étudiante, des agences de voyages (...).

Des conférences seront également organisées durant les deux jours du salon sur des thèmes spécifiques liés à la formation, la vie étudiante et l'emploi.

À noter que simultanément se tiendra le Forum du 1^{er} emploi destiné aux jeunes diplômés organisé également par Studyrama qui, fort de ses onze années d'expérience dans la presse et l'édition, organise tout au long de l'année, et ce depuis 4 ans déjà, d'autres rendez-vous nationaux et régionaux tels que le salon des Bac +2/3 les 8 et 9 février, le forum des 3^{es} cycles les 8 et 9 mars, Réussir au collège et au lycée les 9 et 10 mars...

Informations pratiques
Informations visiteurs :
01 41 06 59 00

www.studyrama.com
Accès au salon :
Métro ligne 3
Porte de Champéret
RER C/Pereire
Bus 84-92-93-163-165
Entrée : 30 F
Invitations gratuites disponibles sur
www.studyrama.com

La tête dans les images...

Pour le plaisir des yeux et celui de l'esprit, rendez-vous à la Cité des Sciences et de l'Industrie qui propose depuis le 26 juin dernier une nouvelle exposition intitulée « IMAGES ».

« Faire parler la Joconde en lui prêtant sa voix, incruster sa propre image dans un film publicitaire, explorer les parties invisibles d'un tableau grâce à différents types de rayonnements, plonger au cœur de la matière via une caméra virtuelle, ou encore se glisser dans la peau d'un directeur photo 3D... » et pourquoi pas s'initier au pilotage à bord d'un vrai cockpit dans un paysage virtuel.

Autant de sensations et d'expériences insolites que nous propose cette exposition permanente qui nous plonge dans l'univers ambigu, magique et fascinant de l'image contemporaine à travers une vingtaine d'éléments d'exposition permettant de manipuler soi-même les images afin d'apprendre à mieux les décrypter.

Cette invitation au voyage à travers le monde de l'image offre aux visiteurs deux grandes escales, l'une centrée sur « l'image numérique » et l'autre sur « l'imagerie scientifique ».

Des images qui donnent à rêver, à réfléchir, à découvrir et explorer le monde et qui, de l'infiniment petit à l'infiniment grand, donnent à voir le temps qui passe.

Le thème de l'image numérique offre d'une part au visiteur l'occasion d'expérimenter concrètement les procédés de la numérisation, de la synthèse et de l'hybridation en le mettant en situation d'interactivité maximum avec de nombreux dispositifs originaux, expérimentaux et artistiques... : trucs numériques, images virtuelles, manuel interactif, effets spéciaux... Il entre ainsi dans un monde qui fait appel

à son imaginaire, où il n'est plus possible de croire tout ce que l'on voit et où l'image a perdu son statut de « photographie » du réel.

Après avoir expérimenté les fantaisies de l'image numérique, place à la mesure avec l'imagerie scientifique. Le visiteur part alors à la découverte de quelques grands principes de la visualisation scientifique à travers l'exploration concrète du réel et l'expérimentation virtuelle. L'image devient ici de l'imagerie au service de l'exploration de l'univers. Une dizaine d'éléments d'exposition lui expliquent ce qu'il voit et pourquoi une image de science n'est compréhensible qu'en relation avec la pensée qui l'a conçue, le langage qui l'exprime, la technique qui l'a construite et l'objectif recherche.

La scénographie de cette exposition permanente place le visiteur au cœur des processus de représentation, dans un espace où le plaisir esthétique et le plaisir d'apprendre se nourrissent mutuellement. L'image est à la fois exposée sur de grands écrans comme un pur objet de fascination, et expérimentée sur ces mêmes écrans comme une véritable matière dans des manipulations interactives le plus souvent en temps réel.

Renseignements pratiques
Information du public :
01 40 05 80 00
www.cite-sciences.fr

À noter que la Cité des Sciences et de l'Industrie a édité plusieurs ouvrages, livres et cassettes, sur le sujet.

Accès
30, avenue Corentin Cariou, 75019 Paris - Métro Porte de la Villette - Ouvert tous les jours sauf le lundi, de 10 heures à 18 heures et jusqu'à 19 heures le dimanche.
Tarifs

50 F le billet d'entrée (permettant d'accéder par ailleurs à la totalité des 30 000 m² d'expositions de la cité), 35 F tarif réduit ainsi que le samedi. Pour les groupes scolaires : 25 F par élève et gratuité pour 10 entrées payantes.

On a lu...

GUIDE TECHNIQUE EN ERGONOMIE SCOLAIRE ET ÉDUCATIVE

Réalisé sous la direction du Docteur Évelyne APTEL, conseillère technique auprès du Recteur de l'académie de Nancy-Metz - CRDP Lorraine
354 pages
199 F (30,34 €)

Le Centre Régional de Documentation Pédagogique de Lorraine vient d'éditer un guide technique en ergonomie scolaire et éducative.



« Aboutissement d'une recherche-action en ergonomie scolaire », cet ouvrage a été réalisé par un groupe référent de médecins et d'infirmiers de l'académie de Nancy Metz, pour répondre à la nécessité exprimée par les personnels de services de promotion de la santé en faveur des élèves, afin d'assurer pleinement « leur rôle de conseiller technique auprès des directeurs d'écoles et des chefs d'établissements ».

Le document qui se présente sous forme de fiches perforées, permettant leur rangement dans un classeur et leur mise à jour annuelle plus aisée, offre trois grandes entrées thématiques possibles, selon que le problème concerne une composante ergonomique, un espace de vie des élèves ou la sécurité, les trois approches étant bien sûr complémentaires.

L'introduction propose au lecteur « une démarche de prévention à partir d'une analyse rigoureuse du risque pour conduire à l'élaboration et à la proposition des solutions adaptées ».

La première partie liée aux composantes ergonomiques recense une douzaine de thèmes de l'aération à la température en passant par le mobilier, l'architecture, l'éclairage, le bruit sans oublier les rythmes scolaires.

La partie sur les espaces de vie aborde 13 points dont les transports scolaires, les ateliers, l'internat, la piscine, la cour, le restaurant scolaire...

L'aspect « sécurité » fait pour sa part l'objet d'un traitement en 15 points dans lesquels on peut trouver les produits chimiques, les risques majeurs, les accidents scolaires, les gestes et postures...

Chaque cas présenté est l'occasion pour les auteurs de faire le point sur la réglementation en vigueur et de donner quelques recommandations et conseils pratiques ainsi que des éléments bibliographiques et la liste des personnes ou organismes référents.

Ce guide pratique qui peut intéresser toute la communauté éducative, que ce soit les collectivités locales, les intendants ou encore les personnels non enseignants et les parents d'élèves. Il s'agit là d'un « outil de référence qui doit permettre de susciter un dynamisme favorable à une politique de prévention et d'éducation à la citoyenneté ».

« L'amélioration permanente du cadre de vie et de travail de chacun favorisera son engagement dans un projet personnel ambitieux. Elle permettra aussi une adhésion constructive dans un projet collectif innovant » indique Joseph Losfeld, Recteur de l'académie de Nancy Metz, dans l'introduction à l'ouvrage.

Pour se procurer l'ouvrage, contacter le CRDP de Lorraine situé 99, rue de Metz CO 3 320 - 54014 Nancy CEDEX
Tél. : 03 83 19 11 11
Fax : 03 83 19 11 19

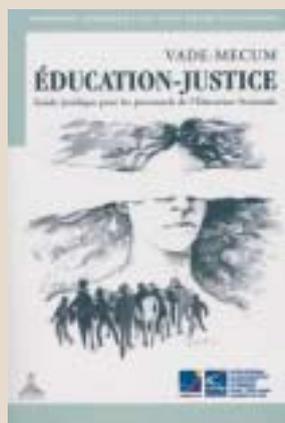
www.ac-nancy-metz.fr/crdp

Il est également en vente, comme toutes les publications éditées dans le réseau national des Centres de Documentation, dans les librairies des CRDP et des CDDP proches de votre établissement.

VADE-MECUM ÉDUCATION JUSTICE

Édition Delagrave -
Collectif du CRDP de
l'académie de Nice
156 pages
90 F (13,72 €)

« Agir au quotidien contre la délinquance pour préserver le climat de sérénité garantissant à l'école un environnement propice aux apprentissages, nécessite la mobilisation de tous. Une plus grande cohérence dans l'approche des problèmes ne peut se concevoir qu'au travers d'une collaboration étroite entre le système éducatif et l'institution judiciaire, dans le respect des



compétences de chacun ».

C'est là un des objectifs du vade-mecum Éducation Justice édité par le CRDP de l'académie de Nice, qui est en fait le fruit d'un travail réalisé par des personnels de direction de l'académie, des personnels administratifs du rectorat et des

inspections académiques ainsi que des représentants de la justice, de la police et de la protection judiciaire de la jeunesse. « Le parti a d'ailleurs été pris d'y traiter uniquement le champ des relations entre la justice, la police et le chef d'établissement, à l'exclusion de tout ce qui ressort de la responsabilité administrative ou pédagogique du chef d'établissement ».

Plutôt que comme un ouvrage de fond, cet outil doit être avant tout considéré comme un aide mémoire juridique très utile et pratique en matière de textes réglementaires et il devrait constituer, notamment pour les nouveaux collègues chefs d'établissements, un moyen de retrouver rapidement les textes et références sur les questions qu'ils se posent dans la pratique quotidienne de leur métier.

Édité pour la première fois en 1996, ce guide a été mis à jour en mai 2000 afin d'y intégrer les évolutions juridiques les plus récentes. Il faut cependant souligner que, compte tenu de l'évolution permanente des textes, il n'intègre pas notamment les modifications de juillet 2000 du décret du 30 août 85 relatif aux EPLE. Une mise à jour est cependant prévue, en tant que de besoin et pour les textes (ou extraits) les plus importants sur le site Internet du CRDP de l'académie de Nice à l'adresse suivante :

www.ac-nice.fr/rectorat/crdp.

Ce vade-mecum constitue un ouvrage à connaître et à garder à portée de main.

Informations pratiques
L'ouvrage peut être commandé auprès des éditions Delagrave
15, rue Soufflot
75254 Paris CEDEX 05
(Renseignements au
01 44 41 89 30)
ou en s'adressant au CRDP de votre académie.

Statuts du Syndicat National des Personnels de Direction de l'Éducation Nationale

TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION I BUT ET OBJET

Article 1 :

- Il est constitué un SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE (SNPDEN)
- Le siège du Syndicat est fixé à PARIS.

Article 2 :

- Le Syndicat :
 - défend une conception élevée du rôle des personnels de direction dont il affirme la responsabilité essentielle dans tous les aspects du fonctionnement des établissements secondaires ;
 - affirme son attachement à l'enseignement public français, à une éducation facteur de progrès de tous les individus et de la société ;
 - respectueux des personnes, de leurs croyances et de leurs convictions, veille au respect de la laïcité et de la neutralité politique.
 - combat les thèses fondées sur le racisme et la xénophobie
- À l'égard de ses adhérents, il a pour objet :
 - de représenter et défendre leurs intérêts professionnels, collectifs et individuels, matériels et moraux ;
 - d'assurer et développer entre eux des liens de solidarité actifs et durables ;
 - d'assurer leur information.

Article 3 :

- Le syndicat est indépendant de tout groupement politique, philosophique ou confessionnel. Il s'interdit tout prosélytisme de cette nature.
- Affirmant sa solidarité avec tous les membres de l'Enseignement public, il est affilié à la Fédération de l'Éducation Nationale (FEN). Pour les personnels retraités, il adhère également à la Fédération Générale des Retraités (FGR). Il peut en outre

adhérer, sur décision du Conseil Syndical National, à des organisations syndicales internationales.

Article 4 :

- Le Syndicat a le droit d'ester en justice après décision du Bureau National.

SECTION II VIE INTERNE

Article 5 :

- Dans le cadre des statuts de la FEN, le SNPDEN s'administre librement. Au travers de ses instances nationales, il décide de sa politique générale et revendicative.

Article 6 :

- Au sein du SNPDEN, la vie syndicale repose sur la liberté de réflexion et d'expression de chacun dans le cadre des instances syndicales. Toute activité de tendance, par propagande écrite, réunion particulière, organisation parallèle... est proscrite à l'intérieur du Syndicat.

Article 7 :

- Tout adhérent du SNPDEN a le devoir de participer aux activités de la FEN.
- **Le SNPDEN a le devoir de participer à tous les niveaux, sur la base des mandats définis dans ses propres instances, à la vie de la Fédération.**

Article 8 :

- Tout mandat syndical procède du suffrage des adhérents.
- La désignation, parmi les responsables élus, des représentants du Syndicat auprès des pouvoirs publics et hiérarchiques, est du ressort de l'exécutif de l'instance concernée.

Article 9 :

- Le SNPDEN présente, en son nom, des candidats aux diverses élections professionnelles. L'action de ces candidats, une fois élus, s'inscrit dans le cadre de la politique définie

et arrêtée par le Syndicat. Il en est de même pour tous les représentants désignés dans toutes les instances où le Syndicat est appelé à siéger.

TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

Article 10 :

- Peuvent adhérer au SNPDEN :
 - les personnels en activité, en congé, en disponibilité ou en détachement constituant aux termes du décret du 11 avril 1988 les corps des PERSONNELS DE DIRECTION ;
 - les personnels retraités issus des mêmes corps (après 1988) ou occupant un emploi similaire (avant 1988) au moment de leur admission à la retraite ;
 - les personnels reçus aux concours de recrutement des personnels de direction dès qu'ils ont été déclarés admis.
 - les personnels faisant fonction sous réserve qu'ils remplissent les conditions leur permettant soit de se présenter au concours, soit d'envisager d'accéder au corps des personnels de direction par la voie de la liste d'aptitude.

- L'adhésion de toute autre catégorie de personnel est subordonnée à une décision du Congrès.

- L'appartenance au SNPDEN exclut toute appartenance à un autre syndicat ou groupement de forme syndicale

Article 11 :

- La qualité de membre du SNPDEN est acquise à tout personnel de direction (au sens de l'article 10) ayant :
 - rempli et signé un bulletin d'adhésion qui vaut acceptation des présents statuts ;
 - acquitté sa cotisation annuelle.

- Chaque adhérent actif reçoit la carte fédérale et les publications du Syndicat et de la FEN. Les adhérents retraités reçoivent en outre la carte et les publications de la FGR.

Article 12 :

- En adhérant au Syndicat chacun s'engage à :
 - participer à ses travaux en assistant aux assemblées et réunions ;
 - soutenir solidairement et effectivement toutes les revendications formulées et toutes les actions décidées à la majorité par les instances responsables ;
 - transmettre toute information utile aux responsables élus du Syndicat.

Article 13 :

- La qualité de membre du SNPDEN se perd par démission, radiation ou exclusion.
 - La démission doit être adressée par écrit au Secrétaire Académique.
 - Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation. Après l'avoir convoqué pour entendre ses explications, la Commission Nationale de Contrôle, saisie par le Bureau National, le Conseil Syndical Académique ou le Bureau Départemental, peut prononcer l'exclusion d'un adhérent coupable d'un acte de nature à porter gravement préjudice au Syndicat.
 - En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, l'adhérent est tenu de remettre au Syndicat tous les mandats qu'il détient.

TITRE TROISIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Article 14 :

- Les ressources du SNPDEN sont constituées par :
 - les cotisations des adhérents actifs et retraités ;

- les subventions qui peuvent lui être attribuées ;
- les dons qui peuvent lui être consentis ;
- les legs qui peuvent lui être faits.

Article 15 :

- La cotisation pour une année scolaire donnée est fixée par référence au traitement de base de la Fonction publique au 1^{er} juin précédant la rentrée scolaire.

Article 16 :

- Le Trésorier national est élu en son sein par le Bureau National. Il gère sur mandat du Bureau National les biens meubles et immeubles utilisés par le Syndicat et il lui rend compte de sa gestion.
- Il reverse une partie des cotisations perçues aux Trésoriers académiques.

Article 17 :

- Le Congrès se prononce sur le quitus à donner au Trésorier national après rapport de la Commission de Vérification des Comptes.

**TITRE QUATRIÈME :
DES INSTANCES
SYNDICALES**

**SECTION I
LES INSTANCES
LOCALES**

**A.
LA SECTION DÉPARTEMENTALE**

Article 18 :

- Dans chaque département, les membres du Syndicat sont groupés en une Section Départementale qui établit son règlement intérieur dans le respect des règlements intérieurs national et académique.
- Elle élit tous les deux ans (lors de la rentrée de l'année scolaire du Congrès) après appel de candidatures auprès des adhérents, un bureau qui l'administre et qui désigne en son sein, le Secrétaire départemental, le Secrétaire départemental adjoint, et éventuellement, un Trésorier.
- Elle élit ses représentants au Conseil Syndical Académique.

Article 19 :

- Le Secrétaire départemental et le Bureau ont pour mission :
 - d'assurer la représentation du Syndicat auprès de l'Inspecteur d'Académie et du Conseil Général ainsi

qu'auprès des diverses instances et organismes départementaux :

- d'assurer les liaisons inter-syndicales en particulier avec la FEN départementale et la FGR
- d'animer la vie syndicale départementale dans le cadre des mandats régionaux et nationaux ;
- de recevoir les communications des adhérents qui s'adressent à eux pour des affaires personnelles, lesquelles sont, si possible, traitées sur place. En cas de nécessité ils les transmettent au Secrétaire académique.

Article 20 :

- La section départementale :
 - peut présenter ses conclusions sur les questions mises à l'étude par le Bureau National ;
 - vote le cas échéant des textes ou motions qui sont transmis en l'état au Secrétariat Administratif National et à la Section Académique laquelle :
 - soit les reprend à son compte en CSA et les transmet au CSN,
 - soit les présente à l'Assemblée Générale Académique qui les transmettra en vue du Congrès ou du CSN, sous forme de synthèse des réflexions de plusieurs sections départementales d'une même académie.

**B.
LA SECTION ACADÉMIQUE**

Article 21 :

- Dans chaque académie, l'ensemble des adhérents du Syndicat constitue la Section Académique.
- La Section Académique élit ses représentants au Conseil Syndical Académique et ses délégués au Congrès.

Article 22 :

- La section académique est réunie en Assemblée Générale Académique qui a pour mission :
 - d'informer les adhérents sur la vie du Syndicat, ses actions en cours ou à venir ;
 - de définir l'action du Conseil Syndical Académique et d'en apprécier les résultats ;
 - de proposer des textes ou motions, des conclusions aux questions mises à l'étude par le Bureau National afin qu'ils soient repris et étudiés par le Congrès ou le Conseil Syndical National.

- L'Assemblée Générale Académique vote le règlement intérieur organisant la vie syndicale dans l'académie

**C.
LE CONSEIL SYNDICAL
ACADÉMIQUE**

Article 23 :

- Il comprend :
 - les membres de droit, les Secrétaires Départementaux, les membres du Bureau National et les Commissaires Paritaires Nationaux exerçant dans l'Académie, et les Commissaires Paritaires Académiques
 - des membres élus par les Sections Départementales ;
 - des membres élus par l'Assemblée Générale Académique en tenant compte des emplois occupés et des retraités.

Article 24 :

- Le CSA élit en son sein :
 - le Secrétaire académique et son (ou ses) adjoint(s) ;
 - le Trésorier académique et éventuellement son adjoint
 - les délégués titulaires et suppléants au Conseil Syndical National.
- Il établit la liste des candidats aux élections professionnelles académiques.

Article 25 :

- Sous réserve des dispositions de l'article 47, le Conseil Syndical Académique a pour mission
 - d'animer la vie syndicale académique ;
 - de coordonner l'action des Sections Départementales ;
 - d'assurer les liaisons inter-syndicales ;
 - de mettre en œuvre les actions définies au plan national et au plan académique ;
 - d'assurer la représentation du Syndicat auprès du Recteur et du Conseil Régional, ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes régionaux ;
 - de faire face aux mesures d'urgence que peut imposer une situation grave.

Article 26 :

- Le Secrétaire académique reçoit et étudie les communications des adhérents qui s'adressent à lui pour des affaires personnelles lesquelles sont, si possible, traitées sur place. En cas de nécessité, il les transmet au secrétariat national.

**SECTION II
LES INSTANCES
NATIONALES**

**A.
LE CONSEIL SYNDICAL
NATIONAL**

Article 27 :

- A l'échelon national, le SNPDEN est administré par le Conseil Syndical National, instance d'élaboration des mandats entre deux congrès
- Le Conseil Syndical National comprend :

1. Des membres de droit :

- les anciens Secrétaires Généraux du SNPDEN adhérant au SNPDEN
- les anciens Secrétaires Généraux du SNPDES et du SNPDLA adhérant au SNPDEN ;

2. Des membres élus au niveau national :

- les membres du BN
- les Commissaires Paritaires Nationaux titulaires et suppléants ;

3. Des membres élus par les Conseils Syndicaux Académiques :

- les secrétaires académiques
- 6 pour chaque académie dont 1 retraité ;
- si une académie regroupe :
 - de 301 à 400 adhérents, elle aura 1 délégué supplémentaire ;
 - de 401 à 530 adhérents, elle aura 2 délégués supplémentaires ;
 - de 531 à 700 adhérents, elle aura 3 délégués supplémentaires ;
 - plus de 700 adhérents, elle aura 4 délégués supplémentaires.

Article 28 :

- Le Conseil Syndical National :
 - prend, dans l'intervalle des Congrès, et dans le respect des mandats de Congrès, toute décision que requiert l'action syndicale ;
 - élit le Bureau National.

Article 29 :

- Le Conseil Syndical National se réunit deux fois par an en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Bureau National ou sur demande de la moitié des Conseils Syndicaux Académiques représentant au moins le tiers des adhérents au plan national.

B. LE CONGRÈS

Article 30 :

- Le Congrès se réunit tous les deux ans, en session ordinaire.
- Il définit les orientations qui engagent le Syndicat et les actions qu'il aura à mener.
- Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent assister, en qualité d'auditeur et à leurs frais, aux travaux du Congrès.

Article 31 :

- Le congrès est formé :
- des membres du CSN, pour une partie ;
- des délégués élus par les Sections Académiques pour l'autre partie.

Article 32 :

- Sur proposition du Bureau National, le Congrès arrête son ordre du jour et le déroulement de ses travaux au début de sa première séance.
- Lors du Congrès, les délégués travaillent en commissions dont les rapporteurs sont désignés par le Bureau National.

Article 33 :

- Le Congrès enregistre les votes des syndiqués :
 - sur le rapport d'activité ;
 - sur le rapport financier ;
- Ces rapports doivent être portés à la connaissance des adhérents au moins deux mois avant le Congrès.

Article 34 :

- Le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le Bureau National ou par les délégués d'une académie dont la demande est appuyée par ceux de cinq autres académies. Dans ce cas, chaque délégation répartit ses mandats sous sa propre responsabilité.

Article 35 :

- Pour chaque Congrès ordinaire, il est constitué une Commission d'organisation des débats du Congrès.

Article 36 :

- Un Congrès National extraordinaire peut être convoqué soit sur :
- demande du Bureau National ;
- décision du Conseil Syndical National ;
- demande de la moitié des Conseils Syndicaux Académiques ou des sections académiques représentant le tiers des adhérents au plan national.

C. LE BUREAU NATIONAL

Article 37 :

- Le Bureau National comprend 28 membres au maximum.
- Il est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, par liste entière sans panachage par le Conseil Syndical National. L'attribution des sièges se fait :
- pour moitié à la liste ayant obtenu la majorité,
- pour l'autre moitié à la proportionnelle au plus fort reste.

Les deux premières listes arrivées en tête au premier tour restent seules en lice au second tour si ce dernier est nécessaire. La liste arrivée en deuxième position a la possibilité de choisir ses représentants à raison d'un au maximum par emploi en fonction de ses résultats. Une liste doit avoir cependant obtenu au moins 10 % des suffrages au premier tour pour pouvoir être présente au second, si ce dernier est nécessaire.

Article 38 :

- Le Bureau National désigne parmi ses membres :
- le secrétaire général ;
- le ou les secrétaires généraux adjoints ;
- les secrétaires nationaux en charge des commissions,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint,
- le ou les secrétaires administratifs,
- le rédacteur en chef du bulletin.

L'ensemble de ces responsables constitue le secrétariat national dont le rôle est de préparer les travaux du BN

Article 39 :

- Le Bureau National est chargé :
- de la mise en application des décisions du Congrès et du Conseil Syndical National ;
- de la préparation des Congrès, des réunions du Conseil Syndical National et des commissions de travail ;
- de la diffusion de l'information ;
- de la représentation du Syndicat, particulièrement auprès du Ministère de l'Éducation Nationale et des autres Administrations Centrales ;
- de la désignation de ses représentants auprès des différentes organisations ou instances nationales ou internationales.
- de la gestion des biens, meubles et immeubles, utilisés par le syndicat.

- de l'établissement de la liste des candidats aux élections professionnelles nationales.
- Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Secrétaire Général.

Article 40 :

- Le Bureau National associe au moins trois fois par an les secrétaires académiques à ses travaux en une instance de concertation. En cas de besoin, le BN peut réunir à son initiative les secrétaires départementaux

D. LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE

Article 41 :

- La Commission Nationale de Contrôle comprend cinq membres

Article 42 :

- La Commission Nationale de Contrôle est chargée :
- A. À son initiative
- du contrôle de la bonne application des statuts et du règlement intérieur nationaux ;
- de la vérification de la conformité du règlement intérieur de chaque Section Académique et chaque Section Départementale par rapport aux statuts et règlement intérieur nationaux ;
- B. À son initiative ou sur saisine d'une des parties concernées
- Du règlement des conflits entre les instances statutaires ou entre ces instances et les adhérents.
- De se prononcer sur l'exclusion d'un adhérent ou la réintégration d'un membre exclu. Elle est garante de l'organisation et du déroulement de l'ensemble des scrutins intervenant au sein des instances syndicales régies par les présents statuts.
- Elle rend compte obligatoirement de ses travaux devant le Congrès, éventuellement et en cas de besoin, devant le Conseil Syndical National

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

Section I INFORMATION SYNDICALE

Article 43 :

- Le Syndicat au niveau national publie un bulletin destiné à

l'information de ses adhérents. A l'intérieur de chaque numéro ordinaire, une place est réservée à une tribune ouverte à tous les adhérents.

- Le bureau national diffuse un bulletin de liaison à l'intention des cadres du syndicat. Le BN met en œuvre tous les moyens modernes de communication et d'échanges pour une information rapide, efficace et réciproque

Article 44 :

Dans le même esprit, chaque instance syndicale locale organise à son niveau l'information de ses adhérents.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 45 :

- Les dispositions particulières dérogatoires aux présents statuts, applicables aux académies de la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ainsi qu'aux sections d'Outre-mer et à l'ensemble des adhérents en poste à l'étranger, sont fixées par le Règlement Intérieur National.

Article 46 :

- Le mode de représentation au Conseil Syndical National et au Congrès des adhérents en poste dans un Territoire d'Outre-mer, une Collectivité territoriale extra-métropolitaine, détachés ou disséminés, ainsi qu'à l'étranger est fixé par le Règlement Intérieur National.

Article 47 :

- Dans les régions regroupant plusieurs académies (Île de France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes) une instance de concertation est obligatoirement constituée. Elle assure la représentation du Syndicat auprès du Conseil Régional et des diverses instances et organismes régionaux, en lieu et place des Conseils Syndicaux Académiques concernés. Chaque Secrétaire Académique rend compte devant son Conseil Syndical Académique des décisions que l'instance de concertation a été éventuellement amenée à prendre.

SECTION III CAISSE DE SECOURS

Article 48 :

- Une Caisse de Secours au décès est constituée au sein de

Règlement Intérieur du SNPDEN

Syndicat. Le Congrès fixe le montant du secours qui en cas de décès d'un adhérent, est envoyé d'urgence à son conjoint, ou à ses enfants, ou, à défaut, à toute personne qu'il aura désignée. Le Bureau National fixe le taux de la cotisation spéciale en fonction des dépenses effectuées à ce titre pendant les trois dernières années écoulées. La Caisse de Secours au décès est ouverte à tout nouvel adhérent du SNPDEN, au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire. Elle est également ouverte aux adhérents ou anciens adhérents appelés à d'autres fonctions sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.

SECTION IV MODIFICATION DES STATUTS

Article 49 :

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote du Congrès acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute disposition pour être recevable, doit être présentée par le Bureau National ou par une section académique et portée à la connaissance des adhérents par le Bureau National trois mois avant la tenue du Congrès par la presse syndicale ou par circulaire.
- Toute modification des statuts est applicable dès sa publication par le Bureau National.

SECTION V DISSOLUTION DU SYNDICAT

- La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès convoqué sur ce seul ordre du jour, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Le vote sur une proposition de dissolution ne pourra intervenir que si cette proposition a été présentée conformément à l'article 32.

(Statuts adoptés à Clermont-Ferrand le 09-04-92, modifiés à POITIERS en mai 1994 et à REIMS en mai 1998 et à TOULOUSE en mai 2000).

TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 :

- Le siège du syndicat est fixé à Paris (03), 21 rue Béranger. Il peut être déplacé sur proposition du bureau national par décision du Conseil Syndical National

Article 2 :

- Les emplois représentés en tant que tels aux instances syndicales sont les suivants :

1. *Pour les lycées :*
 - Proviseur de lycée ;
 - Proviseur adjoint de lycée.
2. *Pour les lycées professionnels :*
 - Proviseur de lycée professionnel ;
 - Directeur d'Établissement Régional d'Enseignement Adapté ou Proviseur-adjoint de lycée professionnel.
3. *Pour les collèges :*
 - Principal de collège ;
 - Principal adjoint de collège ou Directeur adjoint chargé de SEGPA.
4. *Pour les retraités :*
 - les retraités et les personnels en CFA issus des emplois ci-dessus.

Article 3 :

- **La place des femmes et des hommes dans le syndicat :** dans les instances syndicales et les représentations syndicales élues, départementales, académiques et nationales, il est prévu une participation du sexe le moins représenté au moins proportionnelle à son nombre au niveau considéré. A l'article 35, il est prévu des dispositions transitoires pour les élections 2001

TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

Article 4 :

- La démission sera effective le jour de la réception de la lettre de démission par le secrétariat administratif national.

Article 5 :

- La radiation est prononcée le 15 janvier de chaque année scolaire dès lors que le montant de la cotisation annuelle n'a pas été acquitté

Article 6 :

- La réintégration d'un membre exclu ne pourra être décidée que par la Commission Nationale de Contrôle sur demande de l'intéressé et après avis de l'instance qui avait proposé l'exclusion.

TITRE TROISIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Article 7 :

- La cotisation syndicale est annuelle. Elle est versée en une fois (ou deux fois, à la demande de l'intéressé) au Trésorier national. Elle doit être acquittée dès le début de chaque année scolaire, au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

Article 8 :

- Conformément à l'article 15 des statuts, la cotisation est fixée comme suit :

Pour les actifs :

- 2,5 fois la valeur du point de base pour les INM inférieurs à 551
- 2,8 fois la valeur du point de base pour les INM entre 551 et 650
- 3 fois la valeur du point de base pour les INM entre 651 et 719
- 3,2 fois la valeur du point de base pour les INM entre 720 et 800
- 3,3 fois la valeur du point de base pour les INM entre 801 et 880
- 3,6 fois la valeur du point de base pour les INM entre 881 et 940
- 3,9 fois la valeur du point de base pour les INM supérieurs à 940

Pour les retraités et personnels en CFA :

- La cotisation est fixée aux deux tiers de la cotisation des actifs.

Article 9 :

- Le Trésorier national reverse au Trésorier académique une part fixe dont le montant est décidé chaque année par le BN et 20 % des cotisations venant des adhérents de l'académie. Ce pourcen-

tage peut être modifié par décision du Conseil Syndical National sur proposition du Bureau National.

Article 10 :

- La Commission de vérification des comptes est composée de cinq membres élus pour quatre ans par le Congrès en dehors du Bureau National. Elle vérifie les documents comptables et rend compte de cette mission devant le Congrès. Elle se réunit avant chaque Congrès ordinaire ou en cas de changement de Trésorier national ; le mandat de ses membres est éventuellement renouvelable.

Article 11 :

- Le Trésorier académique transmet tous les deux ans, au secrétariat national, le compte rendu financier approuvé par le Conseil Syndical Académique dans les règles fixées par le règlement intérieur académique.
- Il ouvre un compte postal ou bancaire lui permettant de gérer les sommes qui lui sont confiées. Ce compte ne peut être ouvert qu'avec l'autorisation du Secrétaire Général qui en sera obligatoirement le premier mandataire.
- En même temps qu'il transmet le compte rendu financier, il adresse un état récapitulatif des biens existants dans l'académie, biens qui restent et demeurent propriété du Syndicat.
- L'ensemble de ces obligations conditionne les versements du trésorier national au trésorier académique.

Article 12 :

- L'acquisition ou la cession des biens immobiliers du Syndicat est proposée par le Bureau National au Conseil Syndical National qui décide après avoir entendu le rapport du Trésorier national.

Article 13 :

- Le remboursement des frais engagés par les membres du Bureau National, du Conseil Syndical National, du Congrès et de leurs commissions dans

l'exercice de leur mandat, sont pris en charge par le Trésorier National. Le taux et les modalités de ces remboursements sont fixés par le Bureau National.

TITRE QUATRIÈME : DES INSTANCES SYNDICALES

Article 14 :

La Section Départementale

Le règlement intérieur de chaque Section Départementale fixe, en conformité avec l'article 3, le nombre de membres composant le Bureau Départemental. Sauf impossibilité, tous les emplois définis à l'article premier doivent être représentés ainsi que les retraités.

- L'élection du Bureau Départemental s'effectue au scrutin uninominal à un tour.
- Elle se réunit à une fréquence fixée par les RI départementaux

Article 15 :

L'Assemblée Générale Académique

La section académique se réunit selon une fréquence fixée par son règlement intérieur. En outre la préparation du congrès national fait obligatoirement l'objet d'une assemblée générale académique spécifique

- L'ordre du jour, établi par le Conseil Syndical Académique, doit être adressé, en même temps que la convocation, à tous les adhérents, quinze jours au moins avant la date de réunion ordinaire. Ce délai peut être réduit à deux jours en cas de convocation d'une réunion extraordinaire.
- Le procès verbal des débats est porté à la connaissance de tous les adhérents de l'académie.
- Un membre du Bureau National, représentant celui-ci, participe de droit à l'Assemblée Générale Académique.

Article 16 :

Le Conseil Syndical Académique

Le Conseil Syndical Académique ne pourra compter moins de 16 ni plus de 36 membres, non compris les membres de droit. Sa composition, pour ce qui concerne les membres élus, sera conforme à l'article 3.

Le nombre de sièges à pourvoir sera voisin :

- du tiers pour les membres élus par les Sections Départementales ;
- des deux tiers pour les membres élus par l'Assemblée Générale Académique.

Les modalités de dépôt de candidatures aux fonctions de représentant au Conseil Syndical Académique sont définies par le règlement intérieur académique.

Chaque emploi, tel qu'il est défini par l'article premier ainsi que les retraités doivent être représentés au Conseil Syndical Académique.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

- L'élection des membres du Conseil Syndical Académique a lieu à bulletin secret déposé pendant l'Assemblée Générale Académique, ou envoyé par correspondance par les adhérents empêchés. Elle est organisée au scrutin uninominal à un tour, tant au plan départemental que académique. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'Assemblée Générale. Elle a lieu la même année que celle des Bureaux Départementaux et après le renouvellement de ceux-ci.
- Le règlement intérieur académique détermine les conditions dans lesquelles peut être remplacé un membre du Conseil Syndical Académique qui n'accomplirait pas l'intégralité de son mandat.

- précise les modalités de mise en œuvre de l'article 3 pour l'élection des membres du CSA.

Article 17 :

Le Secrétariat Académique

Le secrétariat académique est constitué par :

- le secrétaire Académique ;
- le(s) secrétaire(s) académique(s) adjoint(s) ;
- le trésorier académique ;
- éventuellement le trésorier Académique adjoint ;
- les secrétaires départementaux ;
- le responsable de la communication

La fonction de secrétaire académique ne peut se cumuler avec celle de secrétaire départemental.

- Le secrétariat académique est une instance administrative de liaison et d'organisation de la vie syndicale académique. Il rend compte des décisions qu'il a été amené éventuellement à prendre devant le Conseil Syndical Académique. Le Secrétaire Académique est chargé de transmettre au Secrétariat National les informations indispensables et la composition des structures syndicales académiques

Article 18 :

Le Conseil Syndical National

- Chaque Conseil Syndical Académique est responsable de

la désignation de ses délégués au Conseil Syndical National. Il assure la représentation des chefs d'établissement, des adjoints et des retraités en conformité avec l'article 3. Il désigne en nombre égal les titulaires et les suppléants ceux-ci siégeant en cas de besoin

- Le nombre de sièges à pourvoir est calculé sur la base de l'année scolaire précédente.
- Le nombre des représentants prévu à l'article 27 des statuts est fondé sur l'effectif des syndiqués de la section académique au 31 juillet de l'année scolaire. La liste des membres titulaires et suppléants doit être communiquée au secrétariat national au plus tard huit jours avant la tenue du premier CSN de l'année scolaire.

Elle est publiée dans le bulletin national.

Article 19 :

- Tout représentant au Conseil Syndical National quittant une académie perd sa qualité de membre du Conseil Syndical National au titre de cette académie. Il est remplacé dans les formes énoncées à l'article 16.
- En cas d'empêchement, ou s'ils sont membres du Bureau National, les secrétaires académiques sont suppléés au CSN par leur adjoint nommément désigné.

Article 20 :

L'ordre du jour du Conseil Syndical National est arrêté par le Bureau National et transmis aux secrétaires académiques avec les documents préparatoires dans des délais permettant son étude dans les instances académiques et départementales. Les dates, durée et lieu du Conseil Syndical National sont fixés par le Bureau National.

- Les travaux du Conseil Syndical National sont organisés sous la responsabilité du Bureau National. En cas de séance extraordinaire, il n'y a pas de délai de convocation.

Article 21 :

Le Congrès

Les dates, la durée et le lieu du Congrès sont fixés par le Bureau National.

Article 22 :

Le nombre des délégués élus par chaque Section Académique est égal au nombre de membres élus au Conseil Syndical National pour cette même académie.

- L'élection a lieu à bulletin secret, déposé pendant l'Assemblée Générale Académique, ou envoyé par correspondance par les adhérents empêchés. Elle est organisée au scrutin uninominal à un tour. Les

votes sont dépouillés sous le contrôle de l'Assemblée Générale Académique.

La composition de la délégation est conforme à l'article 3.

Article 23 :

- Les thèmes d'étude du Congrès sont arrêtés par le Conseil Syndical National sur proposition du Bureau National. Ces thèmes sont approfondis par des commissions d'étude qui correspondent aux secteurs d'activité du syndicat.
- Chaque commission désigne son président en son sein.

Article 24 :

- Les votes sur le rapport d'activité et le rapport financier sont organisés par correspondance. Les présents à l'Assemblée Générale Académique peuvent voter en début de séance. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'Assemblée Générale Académique.

Article 25 :

La Commission d'organisation des débats du Congrès comprend :

- cinq membres du Bureau National sortant ;
- le Secrétaire Académique de l'Académie du lieu de Congrès ;
- quatre Secrétaires Académiques désignés par les Secrétaires Académiques.

Elle est mise en place deux mois avant le Congrès.

Elle veille au bon déroulement du Congrès, selon les règles régissant tout débat démocratique et sous la responsabilité de la Commission Nationale de Contrôle.

Elle cesse ses fonctions à la fin du Congrès.

Article 26 :

- Le nombre de mandats attribués à chaque délégation académique est égal au nombre des adhérents de l'Académie constaté par le Trésorier national au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Article 27 :

Le Bureau National

L'élection du Bureau National s'effectue lors de chaque congrès, après le vote sur les rapports d'activité et financier, et avant l'étude des questions mises à l'ordre du jour du Congrès.

- Le vote a lieu à bulletin secret après appel nominal public. Pour être recevable, toute liste doit être conforme à l'article 3 et comporter 28 candidats. Elle réalise une répartition équitable des emplois décrits à l'article 1 du présent règlement intérieur ainsi que des retraités :

chaque emploi est représenté par un minimum de deux candidats et un maximum de huit candidats. Tout membre du Bureau National amené à changer d'emploi continue à siéger jusqu'à l'expiration de son mandat.

- Pour être candidat sur une liste, il est nécessaire d'être membre titulaire ou suppléant du Conseil Syndical National ou membre titulaire d'un Conseil Syndical Académique. Sur une liste le nombre des membres issus du Conseil Syndical National ne peut être inférieur à 23.

- La liste des membres du CSN et des CSA pris en compte pour la constitution des listes de candidatures au Bureau National est arrêtée au 1^{er} janvier de chaque année

Le dépôt des listes de candidatures accompagnées de leur profession de foi est effectué deux mois au plus tard avant la date de l'ouverture du Congrès auprès du secrétaire de la Commission Nationale de Contrôle. Les listes et leur profession de foi sont publiées dans le bulletin national.

Pendant la campagne électorale, les listes disposent des mêmes moyens matériels et financiers pour leurs frais de fonctionnement. Elles disposent du même espace d'information dans le bulletin Direction et d'une même somme fixée par le Bureau National deux mois au plus tard avant l'ouverture du Congrès. Aucun envoi direct à destination de l'ensemble des adhérents ne peut être adressé par ou pour une liste en particulier. Le contrôle des comptes et des dépenses engagées par chaque liste sera effectué par la Commission de vérification des comptes.

Article 28 :

La Commission Nationale de Contrôle

- Les membres de la Commission Nationale de Contrôle sont élus pour quatre ans par le Congrès, au scrutin uninominal, parmi les candidatures proposées par les Conseils Syndicaux Académiques. Ils sont choisis en dehors du Bureau National et des candidats figurant sur une liste au Bureau National. Une même académie ne peut être représentée que par un seul membre. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

Article 29 :

- Les membres de la Commission Nationale de Contrôle désignent en leur sein un secrétaire chargé de coordonner et animer ses travaux.

Article 30 :

- Siégeant en Commission des conflits, la Commission Nationale de Contrôle ne peut être saisie que de conflits de nature syndicale.

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I LES COMMISSIONS PARITAIRES

Article 31 :

- Les candidats aux commissions administratives paritaires académiques seront choisis, conformément à l'article 3, prioritairement parmi les membres du Conseil Syndical Académique.

Article 32 :

- Le Bureau National établit la liste des candidats aux élections professionnelles nationales conformément à l'article 3.

SECTION II INFORMATION SYNDICALE

Article 33 :

Presse nationale

- Le bulletin du Syndicat est publié par le Bureau National, sous la responsabilité du rédacteur en chef, membre de celui-ci.
- Tous les articles à paraître sont soumis à l'appréciation du Bureau National qui décide ou non de leur parution. En cas de refus de parution, l'auteur de l'article en sera informé dans les meilleurs délais par le Secrétariat administratif national.

Article 34 :

- Toutes les modalités de publication d'un bulletin académique ou départemental doivent être définies par le règlement intérieur académique ou départemental.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 35 :

dispositions transitoires

- Si la mise en œuvre immédiate de l'article 3 ne pouvait être totalement réalisée dès les élections de 2001 prévues aux articles 16 (CSA), 18 (CSN), 22 (congrès) et 31 (CAPA), à titre transitoire, une meilleure représentation des femmes que pour les élections précédentes, devra être assurée

Article 36 :

Dispositions applicables à l'académie de CORSE

- Par dérogation à l'article 27 des statuts, la représentation au Conseil Syndical est assurée par le Secrétaire académique et un délégué élu conformément à l'article 24 des statuts.

- Par dérogation à l'article 31 des statuts, la délégation au Congrès comprend :

- le Secrétaire académique ;
- les deux Secrétaires départementaux ;
- un retraité.

Article 37 :

Dispositions applicables aux académies de

Guyane, Guadeloupe, Martinique et La Réunion.

- Par dérogation aux articles 20 à 22 des statuts, la Section Départementale assure les fonctions dévolues à l'Assemblée Générale Académique.

- Par dérogation aux articles 23 à 26 des statuts, le Bureau Départemental assure les fonctions dévolues au Conseil Syndical Académique.

- Par dérogation à l'article 27 des statuts, la représentation au Conseil Syndical National est assurée par le Secrétaire académique

- Par dérogation à l'article 31 des statuts, la délégation au Congrès comprend :

- le Secrétaire académique ;
- le Secrétaire académique adjoint ;
- un délégué (actif ou retraité).
- un délégué supplémentaire à partir de 51 adhérents et par tranche de 50 (de 51 à 100 = + 1 délégué, de 101 à 150 = + 1 délégué, etc.) Par dérogation à l'article 16 du Règlement Intérieur, le Bureau départemental assure le rôle dévolu au Secrétariat Académique.

Article 38 :

Disposition applicable aux Sections d'Outre-mer

- Les responsables des sections d'Outre-mer assurent la représentation du Syndicat auprès des autorités hiérarchiques et des autorités locales dans les mêmes conditions que les Secrétaires Départementaux.

- Le règlement intérieur de chaque section déterminera les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent participer au débat et à l'étude des questions proposées par le Bureau National. Il appartient au Secrétaire de section de transmettre tout texte ou motion au Secrétaire national.

Article 39 :

Dispositions applicables aux adhérents en poste à l'étranger.

- Les adhérents en poste à l'étranger sont réunis au sein de la section Étranger. Ils procèdent tous les deux ans, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès, à l'élection du responsable de la section et de son adjoint parmi les candidats en poste dans un pays d'Europe ou d'Afrique du Nord après appel de candidature par le Bureau National. Le vote a lieu par correspondance au scrutin majoritaire à un tour.

Le responsable de la section assure la représentation des syndiqués au Conseil Syndical National. Il est suppléé par le responsable adjoint.

Les syndiqués désignent un responsable par zone de résidence : Europe, Afrique du Nord, Afrique, Asie, Amérique du Sud, Amérique du Nord.

Le responsable de la section Étranger est obligatoirement responsable de sa zone de résidence, il en est de même éventuellement pour le responsable adjoint.

La représentation au congrès est assurée par :

- le responsable de la section
- le responsable adjoint
- deux des responsables de zone désigné par leurs pairs.

Article 40 :

- La représentation au Conseil Syndical National et au Congrès des adhérents en poste dans un Territoire d'Outre-mer, une collectivité territoriale extra-métropolitaine, détachés ou disséminés, est assurée par un des Commissaires Paritaires Nationaux.

SECTION IV MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 41 :

- Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote du Conseil Syndical National acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Pour être recevable, toute proposition de modification doit être présentée par le Bureau National ou résulter d'une demande formulée par la moitié des membres du Conseil Syndical National.

- Toute proposition de modification doit être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents 3 mois au moins avant la tenue du Conseil Syndical National.

Questions Réponses

Il paraît opportun de rappeler l'intitulé des différentes rubriques dans lesquelles sont présentées les réponses ministérielles.

1. VIE PROFESSIONNELLE
2. STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION
3. TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS
4. VIE DES ÉTABLISSEMENTS
5. DÉCENTRALISATION
6. LOCAUX ET MATÉRIELS
7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL
8. FORMATION CONTINUE - GRETA
9. ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
10. CLASSES PRÉPARATOIRES ET ENSEIGNEMENT POST-BACCALAUREAT
11. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
12. QUESTIONS PÉDAGOGIQUES
13. MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS
14. QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES
15. PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION
16. PERSONNELS NON ENSEIGNANTS
17. PROGRAMMES ET HORAIRES
18. RYTHMES SCOLAIRES
19. ÉLÈVES
20. PARENTS D'ÉLÈVES
21. VIE SCOLAIRE
22. EXAMENS
23. CONCOURS DE RECRUTEMENT (personnels)
24. HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ
25. AFFAIRES SOCIALES - BOURSES
26. PROBLÈMES DE RESPONSABILITÉ
27. DROIT SYNDICAL
28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE
29. CONSEILS ET COMITÉS
30. PERSONNELS A L'ÉTRANGER
31. STATISTIQUES DIVERSES

NB : AN (Q) = question posée par un député (Assemblée Nationale)

S (Q) = question posée par un sénateur (Sénat)
Seules les réponses sont publiées, accompagnées des références du JO dans lequel les collègues qui le souhaitent pourront retrouver l'intégralité des questions correspondantes.

1. VIE PROFESSIONNELLE

S (Q) n° 32916 du 3 mai 2001 (M. François Autain) : prorogation du congé de fin d'activité

Réponse (JO du 28 juin 2001 page 2187) : le dispositif du congé de fin d'activité (CFA), institué par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, a été reconduit depuis d'année en année et, en l'année 2000, par la loi n° 2000-1352 du 31 décembre 2000, pour permettre sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2001. Il s'agit d'une transposition de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), dispositif de préretraite ouvert aux salariés du secteur privé, qui a été mis en extinction progressive jusqu'au 1^{er} janvier 2003. Le CFA permet un départ anticipé dès cinquante-huit ans aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 37,5 années de cotisations tous régimes de retraite de base confondus, dont 25 années de service public. Il a été élargi, en application de l'accord salarial du 10 février 1998, aux agents âgés de 56 ans et pouvant justifier de quarante années de cotisation, dont quinze années de service public. Il existe dans la fonction publique un autre dispositif de fin de carrière, la cessation progressive d'activité (CPA), permettant aux agents de plus de cinquante-cinq ans de travailler à mi-temps avec une rémunération proche de 80 % d'un temps plein. Une concertation sur les perspectives d'évolution et de rénovation des dispositifs du congé de fin d'activité et de cessation progressive d'activité sera entreprise à brève échéance.

4. VIE DES ÉTABLISSEMENTS

AN (Q) n° 54969 du 11 décembre 2000 (M. Marcel Dehoux) : permanences de gardiennage pendant les vacances scolaires

Réponse (JO du 19 mars 2001 page 1670) : la circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996 relative à l'organisation du service pendant les congés scolaires dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation énonce le principe général selon lequel il est nécessaire d'organiser un service de permanence pendant les vacances des élèves pour assurer la continuité du service public de l'éducation nationale et répondre à certains besoins. Ces nécessités concernent notamment la réalisation des procédures d'orientation, l'inscription des élèves et l'information des familles, l'organisation de la rentrée en collaboration avec les services académiques et l'encadrement des personnels ouvriers chargés des travaux d'entretien et de réfection de l'établissement. Pour garantir la mise en œuvre de ces objectifs, le chef d'établissement a pleine compétence pour organiser les tableaux de service des vacances des personnels concernés, dont il informe le conseil d'administration, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la collectivité locale de rattachement. En ce qui concerne la période de l'été, la proposition éventuelle du chef d'établissement de réduire le service d'été est soumise à l'inspecteur d'académie pour accord, lorsque l'effectif cumulé des personnels de direction, des

personnels administratifs et d'éducation est inférieur à cinq dans les petits établissements, et que l'intérêt du service permet cette réduction. En ce qui concerne les petites vacances, il relève de la responsabilité du chef d'établissement de définir un service de permanence et de maintenir ouvert ou fermé son établissement pendant ces périodes. Cependant, s'il juge que les modalités retenues sont préjudiciables à la bonne mise en œuvre de ces objectifs, l'inspecteur d'académie peut toujours, dans le cadre de son pouvoir hiérarchique, intervenir pour qu'elles soient modifiées, notamment en cas de trop grande réduction ou de suppression totale des permanences. Dans les deux cas, la décision ou l'avis de l'autorité hiérarchique, émis dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, s'applique à l'établissement. En effet, si une réduction du service pendant l'été ou les petites vacances est possible, elle ne saurait être systématique. Il importe en effet que l'établissement soit en mesure de répondre aux sollicitations des usagers et de ses partenaires extérieurs (accueil des familles, associations périscolaires, travaux entrepris par les collectivités locales...). De plus, les personnels ouvriers, ne pouvant effectuer certaines de leurs tâches d'entretien ou de réfection qu'en dehors de la présence des élèves, doivent être en mesure d'accomplir leurs obligations de service, fixées à vingt-cinq jours de travail pendant les congés scolaires, ce qui exclut le fermeture de l'établissement durant l'ensemble des petites vacances.

AN (Q) n° 43594 du 20 mars 2000 (M. François Loos) : conditions d'attribution des dérogations à la carte scolaire

Réponse (JO du 9 juillet 2001 page 3990) : la circulaire n° 2000-009 du 13 janvier 2000, relative à la rentrée 2000 dans les écoles, collèges et lycées d'enseignement général et technologique rappelle notamment les règles de sectorisation dans les collèges et les lycées et demande aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départe-

mentaux de l'éducation nationale qui ont compétence pour accorder des dérogations à la sectorisation, de veiller à ce qu'aucune dérogation ne soit accordée pour suivre un enseignement facultatif. En effet, cette mesure est un des moyens de maîtriser certains détournements de procédure d'inscription dans un établissement autre que celui du secteur. Le choix d'une option facultative ne peut donc donner droit à l'affectation de l'élève dans un établissement d'enseignement hors secteur. En revanche, le choix d'une option obligatoire détermine le choix d'un établissement scolaire et peut conduire à une demande de dérogation de secteur scolaire soit à l'entrée en classe de seconde, soit à l'entrée en classe de première. C'est un cas fréquent de demande de dérogation d'affectation dans une filière technologique ou professionnelle.

7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

AN (Q) n° 50685 du 11 septembre 2000 (M. Armand Jung) : rémunération des stages en entreprise

Réponse (JO du 2 juillet 2001 page 3853) : actuellement, les élèves stagiaires peuvent recevoir une gratification à l'initiative de l'entreprise. Si cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, elle n'est pas soumise aux charges sociales. Le ministre délégué à l'enseignement professionnel souhaite voir généralisée une rétribution pour tous les élèves, quels qu'ils soient, qui effectuent une période de formation en entreprise. Il considère que cette rétribution est une mesure importante pour installer un statut social des lycéens de l'enseignement professionnel. Le montant de la rétribution, ainsi que les moyens de son financement, sont des objets de discussions que le ministre délégué a engagé avec les responsables des branches patronales en vue d'aboutir à des conventions, au moins par branche, sur cette question. Au cours de

ces discussions, l'élaboration d'un protocole national sur les périodes de formation en entreprise est proposée à ces responsables pour consolider et garantir le caractère formateur de ces périodes.

17. PROGRAMMES ET HORAIRES

AN (Q) n° 56838 du 22 janvier 2001 (M^{me} Cécile Helle et 26 autres parlementaires, députés ou sénateurs, du 22 janvier au 30 avril 2001) : enseignement des sciences de la Vie et de la Terre

Réponse (JO du 5 juillet 2001 page 2247 et JO du 9 juillet 2001 page 3993) : depuis la rentrée 2000, l'enseignement des sciences fait l'objet, à l'école primaire, d'une rénovation visant à donner plus de place à la démarche expérimentale. La réforme du collège annoncée par le ministre de l'éducation nationale dans sa conférence de presse du 5 avril 2001 va permettre de poursuivre dans cette voie. En effet, dans le cadre de la continuité des apprentissages entre l'école et le collège, les enseignants de sixième doivent avoir une bonne connaissance de ces nouvelles stratégies pédagogiques. Au cycle central, les itinéraires de découverte qui seront mis en place à partir de la rentrée 2002 (et qui peuvent être expérimentés dès la rentrée 2001) permettront aux collégiens d'approfondir leurs connaissances et de tester leurs aptitudes et leurs goûts dans le domaine scientifique. De même, la nouvelle organisation des enseignements en classe de troisième leur offrira, à compter de la rentrée 2003, la possibilité de consacrer 15 % au moins de leur horaire à l'étude des sciences. Dans l'attente des textes adaptés à ces nouvelles orientations, la circulaire n° 97-052, du 27 février 1997, recommande aux établissements de constituer, dans la mesure du possible, des groupes restreints pour l'enseignement des sciences de la Vie et de la Terre. L'éventualité d'appliquer en priorité ces dispositions dans les zones d'éducation prioritaire (ZEP) a pu être

évoquée. Elle demeure cependant encore à l'étude.

28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

S (Q) n° 15613 du 15 avril 1999 (M. Roland Courteau) : représentation des retraités au sein des assemblées les concernant

Réponse (JO du 28 juin 2001 page 2167) : le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances amenées à débattre des questions les concernant. Il convient à cet égard de rappeler qu'outre le comité national des retraités et personnes âgées (CODERPA) et les comités départementaux et régionaux, d'autres instances permettent une telle participation. Les conseils de surveillance au sein desquels siègent des représentants des retraités sont institués auprès de chaque caisse nationale du régime général, complétant ainsi le système de représentation sociale traditionnel et garantissant une consultation permanente des retraités sur des sujets qui les concernent. Par ailleurs, pour organiser dans la durée la concertation sur l'avenir des retraites, un conseil d'orientation des retraites a été instauré. Son rôle consiste à assurer la transparence des évolutions engagées et à veiller à préserver la cohérence d'ensemble du système par répartition. Par sa composition, le conseil d'orientation des retraites représente l'ensemble des acteurs dont les discussions, les négociations ou les décisions contribueront à garantir l'avenir de notre système de retraite. Parmi ces acteurs, le conseil associe aussi les représentants des retraités en la personne du vice-président du comité national des retraités et personnes âgées. Enfin, le Gouvernement reste attentif aux propositions faites par les organisations de retraités visant à améliorer leur représentation, et a saisi notamment à ce sujet le Conseil économique et social, le 7 décembre 2000, afin de recueillir ses propositions.

à suivre...

Hommage à Claude LEONE

Michel HORY

Claude LEONE nous a quittés le 29 mars, jour anniversaire de ses 71 ans.

Émus, les directeurs de CET, les personnels de direction de LEP se souviennent, Claude restera un des leurs, primus inter pares.

Claude est né à Béziers dans une famille modeste où le travail et la réussite par le travail représentaient une valeur sûre, C'est tout naturellement, promotion par l'École oblige, qu'il se prépara à devenir instituteur, n'hésitant jamais à "donner la main", à travailler pendant les congés scolaires. Au sortir de l'EN de Montauban, il rejoignait le bled pour son premier poste à 21 ans.

Quatre années plus tard, il est nommé en CET où il exerce les fonctions de PEG. C'est le début d'une belle histoire.

En 1961, il est reçu au concours de Directeur de CET et obtient son premier poste de direction en Algérie. Il exercera cette fonction avec talent jusqu'en 1986 de la Picardie à la Région parisienne en passant par la Gascogne.

Claude LEONE avait une très haute idée de la fonction de direction et a mis toute son énergie et son immense talent à combattre l'injuste discrimination dont étaient trop souvent victimes élèves et personnels de l'enseignement technique court, en CET puis en LEP,

Pour ce faire, il a participé à la création du SND CET en 1965 et, après Maurice GUEGUEN, Charles BALUSSOU et Georges FAGET, il en devient le Secrétaire Général au Congrès de Marignane en 1970,

Il assumera ce mandat, annuellement renouvelé, pendant 13 années.

Toutes celles et tous ceux qui, membres des bureaux nationaux successifs, secrétaires académiques, membres des CSN, commissaires paritaires, ont travaillé avec Claude pendant cette période, peuvent en témoigner, ce fut un grand Secrétaire Général.

Il eut à porter des dossiers d'importance allant de la reconnaissance de la valeur de notre enseignement professionnel public à la revalorisation des fonctions de direction en LEP.

C'est sous son mandat que les CET devinrent des Lycées d'Enseignement Professionnel, que les Directeurs devinrent Proviseurs, en 1976, sous le ministère de Monsieur HABY. C'est sous son mandat encore que fut créé, en 1981, le corps des censeurs de LEP.

C'est aussi grâce à sa pugnacité, relayée par toute une profession, que les personnels de direction des LEP ont vu, en mai 1981, à la fin du ministère de Monsieur BEULLAC, s'ouvrir les portes d'une revalorisation tant réclamée. Ils pourraient accéder par liste d'aptitude aux grades de certifié ou de CPE.



Cela clôturait un chapitre particulièrement important de notre histoire syndicale et en ouvrait un autre que j'aurai l'honneur de conduire lorsque je pris le relais à Bar le Duc en 1983.

Pendant ces treize années, Claude LEONE a fait preuve d'une étonnante capacité de travail, déléguant peu, partageant sa vie entre son établissement du Chesnay, le Ministère, la FEN, les réunions de BN, les déplacements en province, les CSN, les congrès annuels.

Charmeur, orateur de talent, éditorialiste redoutable, Claude a su donner à notre syndicat ses lettres de noblesse. Annie, Christiane, Jeanne, Renée, André, Claude, François, Georges, Gilbert, Guy, Jean, Pierre et les autres peuvent en témoigner.

Dès 1986, Claude LEONE entrait dans les fonctions d'inspection dans l'Académie de Caen où il fut successivement IPET, DAET, IPR IA, conseiller des recteurs successifs jusqu'en octobre 1995 lorsqu'il fit valoir ses droits à une retraite qu'il voulut active.

Avec Nicole, notre collègue, son épouse, il s'installa à Mirabel aux Baronnies, dans la Drôme, près du Mont Ventoux, à deux pas de la Sorgue et de la Fontaine de Vaucluse.

Il mit son talent littéraire - souvenons-nous de ses éditoriaux - et ses qualités de chercheur - il soutint sa thèse de doctorat de troisième cycle sur l'École et la Ville fin 1983 - au service de sa région d'adoption.

Il ne se contenta pas d'être correspondant du journal local, la Tribune, il voulut compléter son œuvre littéraire. Après avoir consacré un ouvrage à la Fontaine de Vaucluse, un autre à l'histoire de Mirabel et rédigé un premier roman "l'œil de la Salamandre", il écrira, durant les cinq dernières années de sa vie, du jour de sa retraite au jour de sa mort, l'histoire des guerres de religions dans le Dauphiné, le Comtat et la Provence. Un millier de pages consacrées à une période sanglante de l'histoire locale.

Les corrections de sa dernière œuvre à peine terminées, Claude était emporté par une maladie à prions.

Élevé au grade de Commandeur dans l'ordre des Palmes Académiques en 1990, Claude a été reconnu comme un grand serviteur de l'Éducation Nationale

Nombreux sont ceux qui auraient pu, mieux que je ne l'ai fait, lui rendre cet hommage. Je m'en excuse auprès d'eux. Toutefois, c'est au nom des personnels de direction des lycées professionnels et du SNPDL qui, en 92, a rejoint le SNPDES pour former le SNPDEN, que je présente à Nicole LEONE et à toute la famille de Claude mes sentiments les plus amicaux de sincères condoléances. Quant à toi Claude, saches le, infiniment reconnaissants pour l'action que tu as menée pour l'enseignement professionnel, nous ne t'oublions jamais. Adieu Claude.

page 59
OFUP

1/1 page de publicité

page 60
INCB

1/1 page de publicité